✱ Année 1953. — N° 28 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Mars 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du jeudi 12 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1822).

M. Defos du Rau. — Adoption.

— Excuse et congé (p. 1822).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1822).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1822).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1822).

6. — Demande de pouvoirs d'enquête formulée par une commission (p. 1822).

7. — Modification de l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1823).

8. — Statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1823).

M. Le Sénéchal, rapporteur.

Art. 3 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 6, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 (textes du Conseil de la République) : adoption.

Art. 25 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur, le président. — Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Guy La Chambre, rapporteur pour avis; le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption.

Art. 35, 38, 39 et 39 bis (textes du Conseil de la République) : adoption.

Art. 39 ter et 39 quater (introduits par le Conseil de la République) : adoption.

Art. 40 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 40 bis: maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 45 et 46 (textes du Conseil de la République) : adoption.

Art. 48 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur, Midol.

Adoption de l'article modifié

Art. 48 bis: maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble: MM. le ministre des travaux publics, le président. — Adoption, au scrutin.

9. — Amélioration et modernisation des voies navigables. — Discussion d'un projet de loi (p. 1828).

MM. le Senéchal, rapporteur; Bénard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Midol, Penoy, Sibué, Pflimlin, Morice, ministre des travaux publics. — Clôture.

Art. 1er à 6: adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Nigay: M. Nigay. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement de M. Pflimlin: MM. Pflimlin, Bénard, rapporteur pour avis, Sibué, le ministre des travaux publics, Midol. — Adoption.

Amendement de M. Bénard, au nom de la commission des finances: M. Bénard, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Adoption des articles 10 à 12.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Modification de la date des vacances scolaires. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 1835).

Discussion générale (*suite*): MM. Billères, président de la commission de l'éducation nationale; Chassaing, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Clôture.

Ordres du jour de M. Lussy, de M. Flandin, de M. Thibault, de M. Kauffmann, de Mme Grappe, de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale.

Mme Lempereur, M. le ministre de l'éducation nationale.

Retrait des ordres du jour de M. Lussy, de M. Flandin et de M. Thibault.

MM. Kauffmann, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'ordre du jour de M. Kauffmann.

Scrutin sur l'ordre du jour de Mme Grappe. — **Rejet.**

MM. le ministre de l'éducation nationale, Mme Lempereur, M. Bronne, Mlle Marzin, MM. Savale, Guérard, le ministre de l'éducation nationale, Moisan, Flandin, le président, Thibault.

Ordre du jour de M. Thibault, au nom de la commission de l'éducation nationale, se substituant à l'ordre du jour de Mme Lempereur. — Adoption au scrutin.

11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1844).

12. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1844).

13. — Renvois pour avis (p. 1844).

14. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1844).

15. — Dépôt de projets de loi (p. 1844).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 1845).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1845).

18. — Dépôt de rapports (p. 1845).

19. — Dépôt d'avis (p. 1846).

20. — Ordre du jour (p. 1846).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 10 mars 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau, sur le procès-verbal.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'excuse, monsieur le président et notamment auprès des services qui ne sont certainement pas en cause, mais il est probable que dans le brouhaha, quelques mots prononcés au cours de la première séance de mardi ont été mal compris, car je lis dans le *Journal officiel*, que nous venons de recevoir à l'instant, comme ayant été proférée par moi l'interruption suivante:

« C'est le respect de la langue française et de la République. »

J'ai beaucoup de respect, et pour la langue française, dans la mesure de mes moyens, et pour la République, indiscutablement, mais je n'ai certainement pas prononcé cette phrase lapidaire.

J'en suis d'autant plus sûr qu'au moment où elle m'est prêtée, M. le président de séance venait de donner de l'alinéa 4 de l'article 20 de la Constitution une interprétation au sujet de laquelle j'étais si peu de son avis que je suis resté sans parole.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration, qui figurera au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. Daladier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Binot, sur les conséquences qu'entraîne le blocage des crédits effectué sur le budget de l'éducation nationale, spécialement en ce qui concerne la construction et l'équipement des locaux scolaires;

De M. Charpentier, sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement et, plus particulièrement, sur l'absence d'une politique agricole constructive susceptible de mettre notre pays dans la meilleure situation possible en vue d'une organisation européenne des marchés agricoles;

De M. Caillet, sur les solutions que le Gouvernement envisage pour remédier à la misère qui sévit chez les travailleurs et les économiquement faibles du fait de l'aggravation de la situation économique et de l'extension du chômage, qui sont les conséquences de la politique de stagnation suivie par le précédent gouvernement, et notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des catégories les plus touchées, chômeurs, vieux travailleurs, familles nombreuses.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la date limite d'option pour l'imposition à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice réel.

La proposition sera imprimée sous le n° 5824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant, en vertu de l'article 14, alinéa 5, du règlement, à la création d'une commission spéciale chargée de suivre l'exécution de l'application de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La proposition sera imprimée sous le n° 5830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE FORMULEE PAR UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale la lettre suivante:

« Paris, le 12 mars 1953.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'éducation nationale, dans sa séance du mercredi 11 mars 1953, a décidé de solliciter de l'Assemblée nationale des pouvoirs d'enquête, conformément à l'article 31 du règlement, afin de recueillir tous renseignements utiles sur la situation des organismes publics et semi-publics de recherche scientifique, notam-

ment en ce qui concerne les crédits dont ils disposent, leurs programmes de travail et le statut de leur personnel.

« Je vous prie de bien vouloir porter cette demande à la connaissance de l'Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: R. BILLERES. »

Cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, conformément à l'article 31 du règlement, dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N° 51-1124 DU 26 SEPTEMBRE 1951

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 3035 de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance. (N°s 4550, 4768, 5439.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est modifié comme suit:

« La commission centrale prévue à l'article 3 comprend:

« Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président;

« Deux représentants du ministre de la défense nationale;

« Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre intéressé.

« Elle comprend, en outre:

« Un représentant des forces françaises combattantes;

« Un représentant des forces françaises de l'intérieur;

« Un représentant de la résistance intérieure française;

« Un représentant des forces françaises libres;

« Un représentant des forces françaises d'Afrique du Nord;

« Un représentant des déportés et internés désigné par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951. »

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n°s 5385 rectifié-5829).

La parole est à M. Le Senéchal, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis Le Sénéchal, *rapporteur.* Votre commission a examiné l'avis du Conseil de la République et accepté la plupart des modifications proposées. Elle demande, simplement pour quatre articles, la reprise du texte de l'Assemblée nationale, non pas qu'elle tienne spécialement à cette rédaction, mais parce qu'elle désire avoir des explications sur l'interprétation qu'il convient de donner au texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Pour l'application de la présente loi:

« 1° les essais et réceptions se définissent:

« *a*) Essais.

« Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs. Ces épreuves portent sur la cellule, les organes moteurs et généralement tous instruments, machines, équipements et aménagements concourant à la marche et à la conduite des aéronefs. Elles portent également sur la sécurité et le confort de l'équipage et des passagers. Elles s'appliquent aux aéronefs qui possèdent la qualité de prototype ou de tête de série, ou qui comportent un élément nouveau de nature à affecter leurs qualités de vol ou leurs performances;

« *b*) Réceptions.

« Toutes épreuves de vérification en vol, prévues par les règlements ou conventions et portant sur les aéronefs et matériels aéronautiques de série. »

« 2° Le transport aérien se définit:

« Toute opération aérienne effectuée en vue ou pendant l'accomplissement du transport, contre rémunération ou contre salaire de passagers, de poste ou de marchandises;

« 3° Le travail aérien se définit:

« Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux paragraphes précédents.

« Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — La classification du personnel, par section et par catégorie, des officiers ou ingénieurs du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée, après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République, et je voudrais apporter une précision supplémentaire afin de donner satisfaction dans une large mesure à la demande présentée par la commission.

J'ai expliqué, lors du débat en première lecture, que si nous ne faisons pas figurer dans la loi certaines mentions, c'est afin de rester dans la ligne des dispositions internationales, mais étant donné qu'un certain nombre de navigants pourraient parfaitement bénéficier, en raison de leurs responsabilités et de la complexité de leur tâche, des appellations d'officier, je m'engage à conférer, dans l'arrêté d'application prévu par le présent article de la loi, la qualité d'officier à tous ceux des navigants dont les fonctions et les responsabilités justifieront l'attribution de ce titre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les déclarations de M. le ministre, la commission accepte le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission propose maintenant d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 4. — La classification du personnel, par section et par catégorie, du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée, après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint

du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer;

« 2° Etre titulaire des brevets (section A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré;

« 3° N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

« Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétiare d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera:

a) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres;

b) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — La commission de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

« Cet équipage est déterminé, en conformité avec les règlements en vigueur:

« Dans la catégorie « essais et réceptions », par le service public chargé des opérations ou l'entreprise, en accord avec le commandant de bord;

« Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien », par l'exploitant.

« La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

« Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable au point de vue sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

« Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de la mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et reponsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial:

a) D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission entreprise;

b) De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer sa mission dans un délai rapproché;

c) De prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

d) D'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement de la mission et de le congédier;

e) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux paragraphes précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit:

« Ce contrat précise en particulier:

« 1° Le salaire minimum mensuel garanti;

« 2° L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B et C, sur la base d'un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de service dans l'entreprise, et pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service, sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois, pour la section D;

« 3° Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition;

« 4° Le lieu de destination final et le montant à partir duquel la mission est réputée accomplie si le contrat est conclu pour une mission déterminée;

« 5° Si le contrat prévoit l'expatriement de navigant:

« La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties;

« L'indemnité de séjour;

« Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, sauf demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur;

« 6° Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

« Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

« L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

« Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expres-

sément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

« L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de requisition prévu par les lois en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'une mission, est prorogé jusqu'à l'achèvement de la mission.

« Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'une mission, prend fin à l'expiration du délai de préavis qui commence à courir du jour de l'achèvement de la mission.

« Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu d'engagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 19. — L'interruption de la mission, décidée par le commandant de bord, pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture de contrat de travail. Le commandant de bord est tenu de rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont amené à décider de l'interruption de la mission.

« Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'exploitant, y compris ceux précisés à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21. — Aucun membre du personnel navigant de l'aéronautique civile n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui ont été spécifiées dans son contrat de travail, sauf en vol sur l'ordre du commandant de bord.

« Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

« Dans le but d'améliorer et de perfectionner leur connaissance professionnelle, les membres du personnel navigant pourront être appelés à suivre, à terre, les stages d'instruction qui seront jugés nécessaires par les chefs d'entreprises ou les autorités administratives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 25. — Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je demande à la commission de revenir sur sa position à la lumière de quelques explications complémentaires que je vais donner.

L'esprit de la nouvelle rédaction proposée par le Conseil de la République est sensiblement différent de celui du texte de l'Assemblée nationale.

En vertu du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'exploitant est tenu de supporter, selon que le régime de la sécurité sociale est applicable ou non, ou bien la différence entre les frais réels et les frais pris en charge par la sécurité sociale, ou bien la totalité des frais réels.

Au contraire, le texte adopté par le Conseil de la République tend à ne faire supporter les frais à l'exploitant que dans les lieux où le régime de sécurité sociale n'est pas en vigueur, c'est-à-dire partout ailleurs que dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer. En d'autres termes, avec cette rédaction, les navigants n'auraient droit, dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, qu'aux seules prestations de la sécurité sociale.

Le texte du Conseil de la République est préférable dans la mesure où il ne consacre pas par la loi un régime dérogatoire du droit commun en la matière.

Il existe toutefois une difficulté. En vertu des règlements de remboursement de la sécurité sociale, un navigant hospitalisé en métropole ou dans un département d'outre-mer risque d'obtenir des prestations inférieures à celles qu'obtiendrait un navigant hospitalisé dans un pays où le régime de la sécurité sociale n'est pas appliqué. Dans le premier cas, ne lui serait remboursé qu'un certain pourcentage de ses frais, dans l'autre il bénéficierait d'un remboursement intégral.

Je propose, pour lever cette difficulté, qu'il soit entendu que l'expression « frais normaux » signifie que l'exploitant ne sera pas tenu, dans quelque lieu que ce soit, de rembourser un pourcentage de frais supérieur à celui qui résulte des règlements de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre nous affirmant que les avantages acquis seront respectés, la commission accepte, après l'interprétation qu'il en a donnée, le texte du Conseil de la République.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission propose maintenant d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 25. — Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant, là où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 31. — Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 14 du code des pensions civiles et militaires, les personnels de l'armée de l'air et de l'aéro-navale, titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, acquièrent droit à une pension militaire calculée sur la durée de leurs services militaires, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans le régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de pensions militaires de réversion dans les mêmes conditions.

« Les services militaires effectifs pris en compte lors de la liquidation des pensions militaires ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« L'entrée en jouissance de toute pension militaire acquise en application du présent article est subordonnée à celle de la pension versée au titre des services accomplis en qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile. »

M. Guy La Chambre a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 31. — Les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale, titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, peuvent faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de la pension servie au titre du régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans ledit régime. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de cet avantage dans les mêmes conditions.

« Les services militaires pris en compte dans la liquidation des pensions militaires concédées au titre de l'article 11 du code des pensions civiles et militaires de retraites ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. »

La parole est à M. Guy La Chambre, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Vous vous souvenez, mes chers collègues, que l'article 31 avait pour objet de totaliser les services militaires et les services civils pour le calcul de la retraite.

L'Assemblée, en première lecture, y était parvenue par une rédaction qui comportait une dérogation importante aux dispositions des articles 11 et 14 du code des pensions civiles et militaires, puisqu'elle instituait une retraite proportionnelle à laquelle les intéressés étaient en droit de prétendre, même s'ils avaient moins de quinze ans de services militaires.

L'entrée en jouissance de cette pension militaire proportionnelle d'un genre nouveau était toutefois subordonnée à la condition que les intéressés se soient acquis comme navigants civils des titres normaux à pension.

Le Conseil de la République, tout en cherchant à atteindre le même but que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire faire bénéficier les navigants à la fois de leurs services militaires et de leurs services civils, a proposé une nouvelle rédaction qui ne comporte plus l'inconvénient, qui était apparu comme majeur à votre commission des finances, de nécessiter une dérogation aussi importante au code des pensions, puisque cette double retraite est alors mise à la charge de la caisse de sécurité du personnel navigant.

J'ose donc espérer qu'après que la commission des moyens de communication et du tourisme aura obtenu de M. le ministre des travaux publics et des transports les explications qu'elle désire, elle voudra bien, dans un désir de conciliation, se rallier au texte du Conseil de la République, approuvé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je remercie M. Guy La Chambre et la commission des finances d'avoir bien voulu déposer cet amendement, que le Gouvernement fait sien.

Je comprends les objections soulevées par la commission des moyens de communication et du tourisme, et je voudrais lui donner les apaisements indispensables.

Il est, en effet, exact que la caisse de retraites du personnel navigant a pu craindre que son équilibre financier se trouve compromis par le texte voté par l'Assemblée en première lecture et elle avait exprimé le désir que la validation des services militaires soit subordonnée à l'obligation pour les intéressés de verser la double cotisation patronale et ouvrière.

J'ai examiné cette affaire; j'en ai discuté avec les représentants de la commission, et je donne bien volontiers l'assurance que, dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 34 pour l'application des articles 31, 32 et 33, sera insérée une disposition répondant au vœu de la commission.

Il serait, en effet, inadmissible que la loi ait pour conséquence de provoquer le déséquilibre financier de la caisse de retraites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sous le bénéfice des explications du Gouvernement, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy La Chambre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est adopté dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35. — Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article* 35, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

« Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé:

« Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions »;

« A la direction de l'entreprise intéressée;

« Au conseil du personnel navigant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou, s'il s'agit des « essais et réceptions », le secrétaire d'Etat à l'air fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39 *bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39 *bis.* — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire d'Etat à l'air peut instituer une commission d'enquête dont la composition est fixée par arrêté et qui comprend obligatoirement un contrôleur en vol.

« Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

« Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéro-clubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 39 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39 *ter.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 39 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, qui se substitue à l'article 41 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39 *ter.* — Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'article 45 à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 *ter.*

(*L'article* 39 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 39 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République, qui se substitue à l'article 42 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39 *quater.* — Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en trois sections: essais et réceptions, transport aérien et travail aérien.

« Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par un représentant du secrétariat d'Etat à l'air dans le cas d'essais ou réceptions.

« Il comprend pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant de la catégorie intéressée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La composition et le fonctionnement du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont fixés par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'air et contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les essais et réceptions, et sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le transport aérien et le travail aérien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 *quater*.

(*L'article* 39 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 40, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 40. — Quand la commission d'enquête prévue à l'article 39 *bis* conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi rédigé.

(*L'article* 40, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 40 *bis* ainsi conçu:

« Art. 40 *bis*. — Lorsque le rapport d'enquête relève une faute professionnelle, les éléments du dossier ayant contribué à l'établir sont communiqués au conseil de discipline de l'aéronautique civile prévu à l'article 42 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 40 *bis* demeure supprimé.

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont:

« Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences;

« Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences;

« La radiation du registre prévu à l'article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article* 45, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 46. — En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord, ou d'un membre de l'équipage, et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre compétent peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excédera deux mois.

« L'intéressé bénéficie, pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi rédigé.

(*L'article* 46, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Sera puni d'une amende de 40.000 francs à 240.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contravention avec les dispositions de la présente loi.

« Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je demande à la commission et à l'Assemblée de revenir au texte du Conseil de la République, et je désire, sur ce point, donner quelques explications.

Estimant que ces amendes, qui ne sont que de simple police, n'étaient pas à la mesure de la gravité des conséquences pouvant résulter des infractions commises par les exploitants d'entreprises de transports aériens, le Conseil de la République a introduit une disposition qui prévoit à l'encontre de ceux-ci une amende de 24.000 à 100.000 francs ayant le caractère d'une peine correctionnelle.

Je demande à l'Assemblée, étant donné que la sécurité du transport aérien est en cause, de retenir cette proposition, en précisant que les taux d'amende ainsi établis ont recueilli l'accord de la Chancellerie et que le principe de leur pluralité, tel qu'il est posé par le code du travail, est maintenu.

Après ces explications, je pense que la commission et l'Assemblée voudront bien accepter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce qui avait inquiété la commission, c'est que ces dispositions ne puissent se concilier avec celles du code du travail.

La déclaration de M. le ministre nous rassurant sur ce point, nous sommes d'accord pour reprendre le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. M. le rapporteur a indiqué ce qui avait arrêté la commission. La difficulté était, en effet, de faire cadrer ces dispositions avec celles du code du travail.

Personnellement, je considère que les amendes proposées par le Conseil de la République ne sont pas trop fortes et qu'elles correspondent aux sanctions qui seraient infligées aux navigants. Je demanderais même qu'elles puissent s'ajouter, le cas échéant, à celles prévues par le code du travail.

Si M. le ministre nous indique qu'il ne peut y avoir de difficulté, nous acceptons, nous aussi, les modifications proposées par le Conseil de la République.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission propose, pour l'article 48, de reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Sera punie d'une amende de 40.000 francs à 240.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contravention avec les dispositions de la présente loi.

« Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi.

« En outre, sera puni d'une amende de 24.000 à 100.000 francs tout employeur qui aura contrevenu à la loi du 21 juin 1936 relative à la durée du travail et au décret pris pour son application et relative au personnel navigant.

« Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne le personnel des catégories « Transport aérien » et « Travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « Essais et réceptions », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article* 48, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République, pour l'article 48 *bis* ainsi conçu:

« Art. 48 *bis*. — Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraine le retrait de la licence du contrevenant qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne le personnel des catégories « Transport aérien » et « Travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « Essais et réceptions », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux mois. »

Mais cette disposition figurant dans le texte de l'article 48 que vient d'adopter l'Assemblée, il y a lieu de maintenir la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 48 *bis*.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Avant le vote sur l'ensemble, je tiens à remercier les membres de la commission des moyens de communication et du tourisme et de la commission des finances, ainsi que l'Assemblée, pour leur collaboration vraiment efficace qui s'est affirmée tout au long de la préparation et de la discussion de ce texte et qui a permis, dans un climat particulièrement favorable, le vote d'un statut important pour un personnel auquel nous n'avons que des éloges à décerner.

Ce sera, une fois de plus, l'honneur de l'Assemblée d'avoir atteint ce résultat.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'associer à cet hommage le Conseil de la République qui a amendé ce texte.

On dit parfois que l'Assemblée nationale ne tient pas compte des observations, des suggestions ou des avis présentés par la seconde Assemblée. Le vote de ce projet de loi montre que, avec raison, elle en a tenu le plus grand compte.

M. le ministre des travaux publics. Je m'associe d'autant plus volontiers à cet hommage, monsieur le président, que j'ai moi-même remercié le Conseil de la République de ses travaux.

M. Augustin Maurellet. Cela prouve qu'il n'est pas besoin de modifier la Constitution!

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité requise	314
Pour l'adoption	616
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

AMELIORATION ET MODERNISATION DES VOIES NAVIGABLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables. (N°s 5408-5654.)

La parole est à M. Le Senéchal, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis le Senéchal, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, le présent rapport a été adopté à l'unanimité — sinon sans discussion, du moins sans objections majeures — par votre commission des moyens de communication et du tourisme.

Non pas que cette commission le considère comme une panacée universelle destinée à sauver notre réseau de voies navigables, mais surtout parce qu'il constitue le premier effort qui ait été fait depuis de longues années dans ce domaine et qu'il apporte une aide substantielle en faveur de ce réseau. C'est ce que nous avons voulu marquer par notre unanimité.

Nous tenons néanmoins à préciser que ce projet, pour si intéressant qu'il soit, n'est qu'un modeste palliatif. La question reste entière de l'entretien, de la modernisation et de la mise sur le plan international de notre réseau de voies navigables.

Nous souhaitons que l'Assemblée entérine ce texte qui marque une collaboration entre la profession et les pouvoirs publics et qui constitue un effort véritable de nature à permettre des réalisations rapides.

Nous devons cependant insister sur son caractère fragmentaire et sur le fait que le problème de la coordination des investissements en matière de transports, et, d'autre part, le problème essentiel de nos voies navigables ne seront pas résolus par son vote.

M. le président. La parole est à M. Benard, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. François Benard, *rapporteur pour avis*. La commission des finances a tout d'abord souligné combien il était urgent d'apporter à l'office national de la navigation les moyens dont celle-ci a besoin pour la remise en état du réseau de voies navigables. Mais elle a tenu à faire remarquer que le produit de ces taxes doit être uniquement destiné aux travaux d'entretien et ne concerne nullement la construction de voies navigables nouvelles.

Elle a enregistré que l'établissement de ces taxes et leur perception ne devaient entraîner aucune augmentation des services de l'office national de la navigation.

Elle a remarqué par ailleurs que si ce projet était indispensable, il était cependant regrettable que la règle de l'universalité budgétaire fût une fois de plus mise en brèche et le Parlement dessaisi de son droit de contrôle au profit d'un organisme d'Etat sous le seul contrôle du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission des finances adoptera l'ensemble du projet, mais demandera la modification de l'article 9, en proposant que les projets et le plan d'entretien soient soumis au Parlement en annexe au budget des investissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des moyens de communication ne peut pas partager la conception de la commission des finances sur l'article 9, d'abord, parce qu'il ne s'agit pas de fonds d'Etat, mais du produit des versements de la profession; ensuite, parce que le projet fait état du fonds de concours des collectivités; enfin, parce qu'on ne voit pas bien le Parlement devenir conseil d'administration de toutes sortes d'entreprises, dont les ressources ne seraient pas fournies par la nation elle-même, mais par diverses professions privées.

M. le président. Cette question sera examinée au moment de la discussion des articles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons présente un caractère vraiment singulier.

Les crédits destinés à l'aménagement des voies navigables sont nettement insuffisants. Ils peuvent à peine couvrir les travaux d'entretien courant.

Je ne veux pas rappeler ici les plaintes nombreuses des intéressés concernant tant l'entretien que la modernisation. Il suffit de lire les journaux corporatifs pour se convaincre des conséquences regrettables de cette insuffisance de crédits: accidents dûs au mauvais entretien des berges, à la formation soudaine de « renards », comme cela s'est produit dans la vallée de la Loire, à l'insuffisance d'alimentation, comme dans le canal de la Marne au Rhin et dans le canal de Bourgogne, aux retards dans le faucardage, comme dans le canal du Berry, ou le curage des canaux, à l'insuffisance de capacité des écluses et même de la profondeur des biefs.

Bien que les gouvernements qui se sont succédé aient reconnu l'état précaire de nos canaux et rivières navigables, les crédits n'ont pas été augmentés ou ils l'ont été de façon dérisoire, si bien qu'ils sont devenus toujours plus insuffisants.

Mais, sauf quelques rares exceptions, aucun des plaignants ne pose le problème sur son terrain véritable. Aucun d'entre eux ne proteste contre une politique qui consacre la majorité des crédits à la préparation de la guerre. Cependant, c'est bien là le fond du problème.

M. Pleven n'a-t-il pas dit qu'il avait un choix à faire, qu'il ferait des pistes d'envol au lieu de maisons, ce qui signifie en clair: Tout pour la guerre; ce qui restera — s'il en reste — sera consacré aux dépenses civiles, dont les voies navigables ont la plus petite part.

C'est dans ces conditions qu'est née l'idée qui a présidé à l'élaboration du présent projet: Les usagers des voies navi-

gables assureront eux-mêmes la modernisation de leur outil de travail pour le compte du propriétaire, c'est-à-dire pour l'Etat.

C'est, je le répète, une singulière conception. Qui, le premier, a émis cette idée ?

Est-ce le Gouvernement qui, lassé des récriminations des usagers des voies navigables, leur a proposé d'assurer eux-mêmes la modernisation de leur outil de travail qui, je le répète, ne leur appartient pas ?

Est-ce l'usager — ou son organisation professionnelle — qui, lassé de réclamer sans succès les crédits qu'on lui refuse systématiquement, a proposé d'assurer lui-même la modernisation des voies navigables ?

L'exposé des motifs, dont je ne retiens qu'un passage suggestif où l'on accuse les Gouvernements précédents de n'avoir jamais rien fait pour les voies navigables, laisse supposer que c'est la deuxième hypothèse qui est la bonne, car on imagine mal qu'un gouvernement se désolidarise à tel point de ses prédécesseurs.

Sur la demande de l'un de nos collègues de la commission des moyens de communication et du tourisme, M. le rapporteur a bien précisé que l'objet de cette loi, qui n'est qu'un palliatif, n'était pas d'assurer l'entretien et les réparations courantes des voies navigables.

Cela est très bien en théorie. Mais pratiquement, n'y aura-t-il pas des cas où, par suite de l'insuffisance notoire des crédits d'entretien, les crédits prévus par la présente loi devront, par nécessité, être utilisés à cette fin, d'autant plus que depuis des années cet entretien est déplorable ?

Et, arguant de ce précédent, le Gouvernement ne serait-il pas amené, à l'avenir, à réduire au minimum les crédits budgétaires ?

Je formulerai une deuxième observation, qui se relie à des explications que j'avais demandées à M. le rapporteur.

Une commission sera chargée d'établir le taux des taxes, unique pour toutes les voies navigables, et qui sera, bien entendu, approuvé par arrêté ministériel.

Mais l'article 6 prévoit que celui qui ne versera pas ces taxes se verra refuser l'autorisation de circuler.

Cette disposition me paraît assez grave, car certains canaux de navigation ne sont pas compris dans le plan de modernisation. Les transporteurs qui les utilisent et qui ne bénéficient donc pas des avantages de la modernisation, se verront-ils pénalisés s'ils ne payent pas de taxe ?

L'usager du canal des deux mers ou du canal de Beaucaire qui ne payera pas les taxes se verra-t-il interdire la circulation sur ces canaux, alors que les taxes qu'il payerait seraient destinées plus particulièrement à une autre région ?

Telle est la question que je pose.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette disposition, qui me paraît dangereuse, et qui consiste à pénaliser des gens qui savent pertinemment que les taxes qu'ils verseront ne serviront jamais à l'outil de travail qu'ils ont l'habitude d'utiliser.

J'avais personnellement demandé que les taxes soient utilisées de préférence dans la région même où elles seraient perçues. M. le rapporteur et la commission ne m'ont pas suivi. Il m'a été expliqué qu'il serait très difficile d'opérer ainsi.

Je n'insiste pas, mais cette question pourrait-être reprise dans le règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application de la loi.

J'arrive à ma troisième observation.

Il est précisé dans le texte du projet que les sommes perçues ne serviront en aucun cas à des travaux neufs. Elles seront donc exclusivement affectées à la modernisation de voies existantes. Il est juste qu'on ne songe pas à demander aux usagers les sommes nécessaires, par exemple, à la création du canal de la Moselle.

Je sais, d'ailleurs, que certains membres de la commission des moyens de communication et du tourisme ont protesté en constatant que le fonds routier prévoyait un crédit de 3 milliards en vue du percement du tunnel sous le Mont-Blanc. En effet, chacun, ici, se souvient que les recettes de ce fonds étaient uniquement destinées à l'amélioration des voies existantes.

Pourquoi ceux qui ont soutenu ce projet n'ont-ils pas protesté contre la politique suivie par ce Gouvernement et contre l'utilisation de crédits à des fins de guerre ?

Ils partagent sans doute les vues du Gouvernement en ce qui concerne les accords de Bonn, le pool charbon-acier et toutes les dispositions de ce genre qui ont été votées ou qui sont en gestation.

On peut donc supposer qu'ils ne sont pas hostiles aux travaux nécessaires à cette nouvelle orientation économique de notre pays.

On n'accordera pas de crédits pour la création du canal de la Moselle, mais peut-être va-t-on aménager les travaux prévus ou à prévoir pour faciliter le fonctionnement du pool charbon-acier et accentuer la subordination de notre pays envers des puissances étrangères.

Voilà un problème sur lequel l'Assemblée doit se pencher.

Je demande que les règlements ultérieurs précisent bien qu'il s'agit uniquement de l'utilisation et de la modernisation des voies navigables en vue du développement du réseau fluvial français au profit de l'économie nationale et non pas pour je ne sais quelle politique internationale qui risquerait de désavantager certains de nos ports, en particulier celui de Dunkerque.

Enfin, M. le rapporteur nous a assuré que la modernisation envisagée constituerait, après tout, un bon placement car, les travaux une fois terminés, les transports fluviaux reviendraient à meilleur marché. Si cette affirmation est exacte — je l'espère — c'est, en effet, un excellent placement.

On va donc demander à l'usager de payer un peu plus cher maintenant — je ne pense pas que les transporteurs par voie fluviale consacrent une partie de leurs bénéfices à ce placement — afin de permettre une diminution ultérieure du prix des transports. Il eût été préférable que le Gouvernement et sa majorité, au lieu de réclamer de l'argent aux usagers et aux transporteurs, accordent immédiatement le crédit nécessaire à cette modernisation. Les améliorations que les usagers espèrent obtenir dans quelque temps auraient été réalisées dès aujourd'hui et, de toute façon, le prix des transports par voie fluviale n'aurait pas compris le montant de la taxe prévue.

Telle est la conclusion que nous devons tirer du texte de ce projet. Je le répète, il est dangereux de faire payer à l'usager l'entretien et la réparation de l'outil dont il se sert.

Un de mes amis remarquait: lorsque la caisse sera vide, on demandera un jour à l'usager le payement des réparations du téléphone. On pourrait aller fort loin dans cette voie.

La conclusion de M. le rapporteur est vraiment celle qui doit être tirée: le projet ne peut être qu'un palliatif et ne doit, en aucun cas, empêcher l'Etat d'accomplir un effort d'ensemble en faveur de nos voies fluviales, en accord avec le Parlement qui doit évaluer les besoins de la nation en ce domaine. Lorsque le Gouvernement aura enfin compris son devoir, la taxe proposée sera inutile ou, tout au moins, elle ne constituera qu'un complément.

Sous ces réserves, le groupe communiste votera le projet de loi. Ce n'est pas qu'il ne l'estime pas dangereux quant à son principe. Mais comme les dispositions envisagées sont réclamées par les usagers eux-mêmes, qui condamnent ainsi la politique suivie jusqu'à présent, nous ne pouvons pas empêcher que leur soient données les satisfactions qu'ils demandent. Nous espérons, toutefois, que le personnel en retirera un bénéfice substantiel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur la modernisation des voies navigables ne paraît pas, à première vue, devoir susciter des observations importantes et nombreuses. On ne peut que se féliciter de voir les voies navigables bénéficier enfin de crédits plus importants et, contrairement à l'opinion de M. Midol, il est, me semble-t-il, heureux que les professionnels, comme pour d'autres moyens de transport, participent à des dépenses d'entretien, ce qui est d'ailleurs conforme à leur propre intérêt.

De telles mesures tendent à une harmonisation de l'ensemble des transports et nous applaudissons à toute initiative en ce sens. A une époque où la concurrence des modes de transport est vive, il est nécessaire de se rendre compte que ces divers moyens de transport ne sont pas encore traités sur un plan d'égalité. La saine concurrence, celle qui est profitable à l'économie du pays, s'en trouve faussée et les conséquences qui découlent de cette situation peuvent être des plus graves pour la nation.

Il paraît, toutefois, nécessaire de présenter certaines remarques et de poser quelques questions.

D'une manière générale, je regrette profondément que les défenseurs des divers modes de transport soient particularistes à l'excès. Celui qui défend les entreprises routières comme s'il y avait un intérêt personnel, ne se contente pas de proposer et de défendre les mesures susceptibles d'aider ces professionnels, mais il fait tout pour attaquer les autres modes de transport par fer ou par eau. Le défenseur du rail n'admet pas toujours volontiers les efforts accomplis en faveur de la batellerie ou de la route. Il en est de même de la voie d'eau à l'égard de la route et du fer.

Que les professionnels luttent chacun dans leur sphère, c'est leur droit, je dirai même leur devoir, mais que ceux ayant la responsabilité des deniers publics ou entre les mains de qui le sort de l'économie française est placé, restent dans un tel sillage, je ne puis personnellement l'admettre et le pays non plus ne l'admet pas.

Donc, en France, tout homme est classé lorsqu'il parle de transport. Ne serait-il pas plus souhaitable que le Parlement, comme le Gouvernement et l'administration, prennent conscience que le transport, quel que soit le mode envisagé, est un service public, qui mérite des études et des solutions d'ensemble dans une saine coordination, en sachant, au départ, que tous les modes de transport ont leur utilité mais également que toute mesure prise en faveur de l'un d'eux a une répercussion directe sur les autres ?

L'exposé des motifs, à juste titre, souligne le mauvais état de nos canaux et surtout le fait que de grands travaux n'aient pu être entrepris en France comme en Hollande et en Belgique, par exemple.

Ce n'est pas à l'auteur d'une proposition de loi tendant à créer et à élargir de grands canaux dans le Nord-Est que l'on fera dire le contraire. Mais la question des voies navigables a plus d'importance encore. N'avais-je pas rattaché mon initiative en faveur des canaux à la mise en vigueur de la loi établissant la communauté européenne du charbon et de l'acier ?

Nous avons, dans le Nord et dans l'Est en particulier, à défendre notre place dans l'économie européenne. Cette place reste, avant tout, fonction des possibilités de transport. L'effort à entreprendre est grand et doit être poursuivi avec ténacité.

Pour parer au chômage chronique dans certaines régions, le Nord-Est notamment, où des industries entières — industries de transformation en particulier — disparaissent en raison d'une concentration industrielle provoquée parfois par la mise en œuvre de divers plans, il faut développer et susciter la création d'industries nouvelles. Les possibilités de transport doivent accélérer ce mouvement.

Je regrette que l'exposé des motifs ait été rédigé avec la tendance particulariste que j'ai dénoncée. Si le Gouvernement déplore avec moi que, sur 8.500 kilomètres de réseau, 1.100 seulement sont accessibles aux chalands de 600 tonnes, il ne faut cependant pas espérer mettre tous les canaux au même gabarit. Les routes ne sont pas toutes de la même largeur.

Cela pose le problème délicat de l'utilisation rationnelle des crédits. Je crains que cette utilisation ne soit pas aussi rationnelle qu'on le souhaite.

Les inexactitudes que je relève dans l'exposé des motifs ne peuvent qu'aviver mon pressentiment qu'aucun plan d'ensemble, qu'aucune étude d'ensemble n'ont jamais été faits en matière de transport.

M. le rapporteur. De quel exposé des motifs parlez-vous ?

M. René Penoy. De l'exposé des motifs du projet du Gouvernement.

L'inexactitude des renseignements est flagrante. Pour mesurer l'importance de deux modes de transport, il faut comparer le nombre d'unités kilomètres et non le tonnage. Un transporteur qui déplace une tonne à un kilomètre assure un trafic moindre que celui qui transporte une tonne à 100 kilomètres. Un simple calcul pour 1951 donne, comme quotient du nombre de tonnes-kilomètres par la longueur des réseaux, 1.100.000 pour le fer et 900.000 pour l'eau. Il faut ajouter, d'autre part, au fer, le trafic voyageurs.

Sans toutefois minimiser le geste des usagers de la voie d'eau, on ne peut dire qu'ils font un sacrifice particulièrement lourd. Je relève, là aussi, les termes de l'exposé des motifs du projet de loi. Les usagers trouvent heureusement l'intérêt de pouvoir, par l'approfondissement de quelques biefs envasés, par exemple, charger plus fortement péniches et chalands.

L'intérêt de la proposition est lié à l'entretien des voies navigables comme l'intérêt des transporteurs routiers est lié à l'entretien des routes. Il faut établir un parallèle entre ce projet de modernisation des voies navigables et le fonds d'investissement routier destiné à l'amélioration des routes et dont la charge revient aux usagers de celles-ci.

Pour être complet, ne faudrait-il pas alors prévoir la création d'un fonds d'équipement et de modernisation des voies ferrées quant à leur exploitation en particulier ?

Il existe trois fonds d'équipement, trois modes de transport, mais aucune règle de coordination, aucun point commun définissant la répartition des crédits. Ceux-ci seront-ils utilisés par des modes de transport différents sur des itinéraires parallèles, créant ainsi l'anarchie dans l'économie d'une région ou seront-ils répartis sur l'ensemble du territoire tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, selon l'utilité d'une saine économie nationale ?

Autrement dit, voilà encore un fonds d'investissement, après le fonds d'investissement routier, qui échapperait à la compétence de la commission des transports créée au sein du commissariat au plan, si notre commission des moyens de communication n'avait complété l'article 9.

Cette commission des transports a pourtant mission de déterminer comment les répartitions de crédits doivent être faites entre les modes de transport. C'est une erreur grave de ne pas la consulter.

Les problèmes de coordination des transport, si difficiles à résoudre, sont d'abord commandés, qu'on le veuille ou non, par les équipements correspondants de ces modes de transport. C'est dire toute l'importance de l'arbitrage auquel la commission en cause peut être amenée à procéder, quant à la répartition des crédits d'investissement intéressant ces divers modes de transport. Mais pour qu'un tel arbitrage soit valable, pour que les conclusions des travaux d'une commission soient valables, il faut que celle-ci connaisse l'ensemble des crédits disponibles, notamment ceux relevant des fonds d'investissements spécialisés. Elle doit connaître tous les problèmes de transport, même s'il s'agit de la construction de pipes-lines ou de téléfériques pour le transport de matériaux.

Une telle commission doit se montrer impartiale dans la distribution ou dans les avis qu'elle donne sur la distribution des crédits. Elle doit considérer uniquement l'intérêt de l'économie nationale.

Il reste encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais cette discussion devant être terminée avant dix-huit heures, il est inutile de l'élargir davantage.

Aussi, en conclusion, et en l'absence de mon ami M. Robert Bichet, éloigné de Paris par un voyage effectué de concert avec M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, je voudrais poser à M. le ministre des travaux publics et des transports quatre questions que mon collègue n'aurait pas manqué de poser lui-même.

La loi ratifiant le traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier avait imposé au Gouvernement, dans son article 2, l'obligation de déposer dans un délai de quatre mois des projets tendant à la modernisation des moyens de communication dans les régions intéressées par le plan Schuman. Le projet en discussion ne répond que partiellement à cette obligation. Je désirerais savoir pourquoi la loi n'a pas été — il est vrai qu'il en est d'autres — strictement appliquée.

Si l'établissement de ressources nouvelles au profit de l'amélioration et de la modernisation des voies navigables est chose excellente, j'aimerais savoir comment le Gouvernement compte utiliser les fonds provenant de la taxe à créer et les ressources éventuelles que la loi pourra procurer.

Ces crédits devraient être exclusivement utilisés à l'amélioration des canaux du Nord et de l'Est. Des garanties doivent être données à ce sujet. Nous avons, en effet, une position à défendre, particulièrement dans ces régions, du fait même de l'application du pool charbon-acier. Les travaux effectués en Belgique, en Hollande et en Allemagne doivent nous inciter à la vigilance et à ne pas nous laisser dépasser dans ces régions industrielles.

Ce serait une grave erreur d'utiliser ces fonds à l'élargissement ou à l'approfondissement de tous les canaux. Il serait regrettable que des canaux dont le trafic quotidien pourrait être assuré par un seul train de marchandises fussent compris parmi ceux susceptibles de bénéficier des crédits dégagés par le présent projet.

Un autre point mérite également des explications et des précisions.

Améliorer les canaux, augmenter leur profondeur et leur largeur, cela signifie que l'on utilisera des péniches d'un plus grand tonnage ou que les tonnages transportés par une péniche seront plus importants. Cela signifie également que l'on augmentera le trafic des voies fluviales. Nous ne pouvons que nous réjouir de ces perspectives, puisque c'est le mode de transport le plus économique, tout au moins pour les matières pondéreuses. Mais cet accroissement du trafic fluvial aura pour conséquence de diminuer le trafic des autres modes de transport, fer et route, et d'accroître, si l'on n'y prend garde, ce qu'on appelle improprement le déficit. Je veux dire la subvention due à la S. N. C. F., subvention qu'en vertu de la convention de 1937 l'Etat doit obligatoirement prendre en charge.

Il est bon que le Gouvernement précise les mesures qu'il compte prendre pour que cette subvention de l'Etat n'augmente pas. Il serait même intéressant de connaître — mais ce n'est pas l'instant d'ouvrir un tel débat — quelle est la ligne de conduite qu'entend suivre le Gouvernement pour coordonner tous les moyens de transport.

Enfin, il apparaît que les investissements en matière de transport se font sans aucune coordination et comme si l'administration tentait simplement d'obtenir des crédits que le budget n'a pu lui donner, pour les utiliser à sa guise au gré des demandes des ingénieurs en chef ou à la suite de sollicitations locales ou de sollicitations d'entreprises ou d'une branche de transport déterminée. La notion de service public semble échapper à l'esprit de certains techniciens. Cela aboutit à une anarchie regrettable et à des dépenses considérables, qui, souvent, ne pas rentables.

Sur ce point, le Gouvernement se doit de nous dire ce qu'il entend faire, car les dépenses, les subventions, les déficits présents ou futurs sont payés par la collectivité et c'est à nous et non à l'administration qu'il appartient de veiller à la bonne utilisation des deniers publics.

Je pense, mesdames, messieurs, que mon intervention n'aura pas été inutile et qu'elle contribuera, modestement, certes, eu égard aux gros moyens de défense et de propagande de tel ou tel mode de transports, à harmoniser un secteur primordial de l'économie française, afin que les deniers publics dont je viens de parler, qui sont si précieux, ne soient pas dilapidés, mais soient au contraire utilisés au service d'une grande politique des transports français, qui doit avoir une place éminente dans l'économie européenne. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je me permets d'insister sur une idée que nous avons défendue chaque fois que l'occasion s'en est présentée lorsqu'il s'est agi de travaux d'investissements dans les divers moyens de transport.

La commission des moyens de communication et du tourisme elle-même, à l'unanimité, a manifesté à plusieurs reprises sa déception et son mécontentement devant l'anarchie qui règne dans ce domaine.

Notre rapporteur, M. Le Sénéchal, y fait d'ailleurs une claire allusion dans son exposé des motifs.

L'article 9 du texte qui nous est soumis répond au même souci et mon intervention ne visera d'ailleurs nullement à combattre le projet qui nous est soumis.

La nécessité de l'amélioration, de l'extension et même du simple entretien des voies navigables est, hélas! indiscutable.

Le parallèle établi dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental entre les efforts réalisés dans divers pays pour leurs voies navigables est sans doute exact et nous ne pouvons qu'en éprouver une sorte d'humiliation, indépendamment du regret des conséquences économiques que peut comporter notre infériorité dans ce domaine.

Mais il est quelque peu piquant de trouver sous la plume du Gouvernement ou de M. le ministre des travaux publics ou de ses services une critique implicite de l'absence d'un plan d'ensemble de coordination des moyens de transport; c'est ainsi qu'à la page 3 du document n° 4924 M. le ministre des travaux publics compare les tonnages respectifs transportés au kilomètre par voie d'eau et par chemin de fer, négligeant d'ailleurs de signaler qu'un tel parallèle ne peut guère être valablement établi car, si l'on divise le tonnage total par 41.000 kilomètres de lignes de chemins de fer, on ne donne pas une idée exacte du trafic réel des lignes de chemins de fer qui peuvent être comparées aux voies navigables.

Nous avons d'ailleurs beaucoup à dire sur la méthode qui consiste, à l'occasion de tel ou tel projet, ou de telle ou telle discussion, à défendre un moyen de transport en l'opposant à un autre. Je voudrais simplement, puisque cela n'a pas été fait, observer que, pratiquement, le parc de la batellerie a été reconstitué presque entièrement alors que le parc des chemins de fer ne l'a été que partiellement.

Mais cela n'est pas l'objet du débat. A l'occasion de la présente discussion nous voulons souligner une fois de plus que, tant sur le plan des études que sur celui du financement ou de l'exécution des investissements dans les transports, il existe des cloisons étanches entre les diverses branches.

Les organismes qui ont actuellement à en connaître sont: la commission des transports terrestres du plan, qui n'a pratiquement aucun moyen d'action sur les autres organismes; la commission du fonds national d'investissement routier; la Compagnie du Rhône; la compagnie prévue à l'article 7 de la présente loi.

Quant au financement des travaux, il est à l'heure actuelle assuré d'une façon absolument contradictoire, du moins très différente, selon les moyens de transport.

Pour la S. N. C. F., il l'est par l'emprunt garanti par l'Etat mais dont l'autorisation n'est donnée bien souvent que très tard, en fin d'année, ou même pas du tout, comme ce fut le cas en 1952; pour le fonds national d'investissement routier, il l'est par des fonds d'Etat et une spécialisation de taxes.

Le projet actuel va donner encore un financement différent pour les voies navigables, sous forme d'une taxe perçue sur les transporteurs eux-mêmes et non pas sur les carburants.

Ainsi, il n'y a aucun lien possible entre les méthodes d'investissement dans les différents moyens de transport et cela nous apparaît comme un vice fondamental de notre système.

Nous pensons, évidemment, qu'on peut, en partant des moyens de transport tels qu'ils existent actuellement, chercher à en coordonner l'exécution par des mesures législatives ou réglementaires; on peut en rechercher la coordination par les tarifications. Mais il ne peut s'agir là que de mesures partielles toujours remises en question, qui ne satisfont personne, qui continuent à encourager des rivalités regrettables entre les divers moyens de transport.

On ne réalisera une coordination véritable que si elle est faite à la base dans les investissements, tant pour l'infrastructure que pour le matériel.

C'est la raison pour laquelle je rappelle à M. le ministre des travaux publics la demande, qui lui a été faite par la commission des moyens de communication unanime, de déposer avant le 1er juillet un projet de loi tendant à prendre les mesures nécessaires pour élaborer un plan d'ensemble de coordination des investissements dans les transports.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe socialiste votera le projet, en soulignant, comme l'a fait M. le rapporteur, qu'il s'agit d'un palliatif imposé par l'urgence d'une amélioration de nos voies navigables et en regrettant que le Parlement ne soit pas saisi en temps utile de propositions plus sérieuses permettant des solutions mieux étudiées et plus durables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis m'apparaît comme une initiative heureuse dont je veux remercier M. le ministre des travaux publics, qui, l'un des premiers, a compris l'importance extrême qui s'attache à la rénovation de nos voies navigables.

Ce projet ne constitue d'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà souligné, qu'une compensation tardive et insuffisante pour une très longue série de négligences et d'omissions.

Réparation tardive. Il suffit de relire l'exposé des motifs du projet pour s'apercevoir que, depuis un demi-siècle, on a négligé d'entretenir convenablement et, à plus forte raison, de moderniser notre réseau de voies navigables. A cette longue carence, s'est ajoutée — il faut bien le dire une fois de plus — une omission récente et particulièrement regrettable, puisque la volonté exprimée par le législateur, dans l'article 2 de la loi de ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, n'a pas été respectée.

Réparation incomplète. Le rapport de la commission des moyens de communication le souligne, opposant, dans un diptyque vraiment saisissant, l'importance de l'effort d'entretien différé et de modernisation qu'il conviendrait d'accomplir et la modicité des ressources que nous procurera ce texte de loi par un moyen dont on a dit qu'il était un palliatif, puisque l'insuffisance de l'effort de l'Etat doit être compensée par un effort auquel ont bien voulu consentir les usagers eux-mêmes.

Tel qu'il est, ce projet doit cependant — me semble-t-il — être accueilli favorablement, car il constitue un premier effort indispensable.

Indispensable, cet effort l'est d'abord parce qu'à l'époque présente l'économie tout entière de notre pays doit être dominée par cette préoccupation de productivité sur laquelle on insiste à si juste titre; dans le domaine des transports la productivité est certes une exigence plus impérieuse que partout ailleurs.

D'aucuns, je le sais bien, ont pu penser que la voie d'eau est un moyen de transport quelque peu anachronique et périmé et que c'est à d'autres modes de transport qu'il faut réserver la modernisation et les efforts d'investissement.

Nous ne voulons pas — et sur ce point je rejoins entièrement la pensée de M. Sibué — opposer les moyens de transport les uns aux autres. Nous sommes bien convaincus que chaque mode de transport a son rôle à jouer et sa vocation à accomplir et que, entre les différents moyens de transport, doit exister, à notre sens, beaucoup moins de concordance que de « complémentarité ».

Ce qui est certain c'est que, à côté de la voie ferrée, à côté de la route, la voie navigable, au milieu du 20e siècle, garde un rôle très important, surtout lorsqu'il s'agit de transporter des matières pondéreuses. Très souvent, nous le savons, pour ces matières la voie d'eau demeure le moyen de transport le plus économique.

On a aussi pu souligner qu'elle permet une très grande souplesse. Elle offre des capacités de stockage qui permettent, en certaines périodes, d'introduire dans le transport des marchandises, et singulièrement des produits lourds, des possibilités d'adaptation que les autres moyens de transport n'offrent pas toujours dans une égale mesure.

C'est donc d'abord une préoccupation générale de modernisation de l'économie française qui doit nous conduire à permettre aux voies navigables françaises de jouer dans les meilleures conditions de prix et de rendement le rôle qui leur revient normalement, à côté des autres moyens de transports.

Mais le projet lui-même ouvre la perspective de préoccupations plus larges en faisant une comparaison vraiment saisissante entre les capacité de transport de nos voies d'eau françaises et ce qui a été réalisé dans un certain nombre de pays étrangers comme la Belgique, la Hollande, l'Allemagne et quelques autres. Ces pays, qui, certes, n'ont pas négligé leurs voies ferrées et leurs routes, ont incontestablement compris

que la voie d'eau offrait des possibilités immenses. La comparaison faite dans l'exposé des motifs est quelque peu humiliante pour notre amour-propre national.

Mais il ne s'agit pas seulement d'humiliation. Il ne s'agit pas seulement de comparaisons abstraites; à un moment où nous nous orientons vers une unification économique à l'échelle européenne, il est certain qu'une infériorité persistante de la France dans le domaine des voies navigables deviendrait un véritable péril et particulièrement pour les secteurs où, d'ores et déjà, l'on s'est engagé dans la voie de l'unification et de l'instauration d'un marché commun.

Il est trop clair que c'est la valeur, la capacité des voies de communication qui, dans une large mesure, déterminera demain le sens des courants de transports et, par conséquent, l'orientation de l'activité économique. Il faut donc, de toute évidence, que nous comblions le retard qui, dans ce domaine, nous sépare des économies étrangères, afin que nous soyons, comme on dit maintenant, compétitifs et que la grande transformation qui a chance de s'opérer dans les structures de l'économie européenne ne joue pas au détriment de la France.

Voilà, me semble-t-il, les deux grandes raisons — accroissement de la productivité française, mise en état de compétition de l'économie française des transports, à un moment où se constituent de grandes entités économiques à l'échelle du continent — qui doivent nous inciter à voter ce projet.

Toutefois, monsieur le ministre, il ne faut considérer ce texte que comme une première étape, une étape quelque peu timide. Mais je sais aussi d'expérience que la politique gouvernementale est l'art du possible. Nous vous faisons confiance pour qu'à cette étape première succèdent beaucoup d'autres, afin que soit poursuivi, dans les mois et dans les années à venir, un vigoureux effort de redressement pour que l'économie française devienne plus forte et plus moderne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je veux d'abord remercier les différents orateurs qui se sont exprimés avec beaucoup d'objectivité: nos collègues Le Sénéchal, Penoy, Sibué, Pflimlin et j'ajoute même M. Midol qui, la partie de son exposé relative à la guerre d'Indochine mise à part, a, comme tous nos collègues, étudié les problèmes avec beaucoup de sérieux.

Je suis très sensible à cette unanimité de l'Assemblée autour de ces problèmes si délicats de coordination qui, à une certaine époque, dressaient les uns contre les autres ceux qui se déclaraient partisans des divers modes de transport.

Il est exact que, sur ce plan, le Gouvernement doit compter sur tous ces moyens. Il n'existe pas seulement un moyen pour lui; il doit les avoir tous à sa disposition. Cela conduit à une politique de coordination qui, placée à l'échelon du ministre, a pour objet essentiel de conserver à la disposition de celui-ci ces moyens, de les rendre, comme l'a dit M. Pflimlin, complémentaires les uns des autres, sans les voir se dresser dans des luttes stériles dont le pays fait le plus souvent les frais.

Vous savez que, dans d'autres domaines, nous sommes en train d'établir les grandes lignes de cette coordination, notamment en ce qui concerne le rail et la route. Mais ce point n'a pas à être traité aujourd'hui; il trouvera sa place à un autre moment dans les travaux de notre Assemblée.

Mais un souci a été exprimé par plusieurs collègues, particulièrement par M. Sibué, au sujet des problèmes de coordination. Ces collègues demandent que tous les investissements concernant les différents modes de transports soient présentés en un tableau unique et soumis à l'examen du Parlement.

M. Sibué me demande de prendre l'initiative d'un projet de loi pour que soit créée une commission chargée d'étudier ces problèmes. Mais, mon cher collègue, il n'est pas en mon pouvoir de dire au Parlement ce qu'il doit faire pour contrôler les investissements ou les dépenses de l'Etat. C'est au Parlement qu'il appartient de prendre en ce domaine les initiatives nécessaires.

La coordination de tous les modes de transports et le contrôle des dépenses inscrites au plan d'investissements sont assurés actuellement par le ministre des transports, de qui relèvent en ce moment tous les modes de transports; ensuite, la commission du plan et ses différentes sections, font le tour du problème; enfin, les commissions des finances des deux assemblées ont à connaître de l'ensemble du plan d'investissements.

Si je suis intéressé à ce que la commission des transports, qui m'apporte, en vue de la solution de tous ces problèmes délicats un si précieux concours, puisse examiner l'ensemble de ces problèmes d'investissements, c'est à elle et à nos collègues du Parlement qu'il appartient de prendre les initiatives nécessaires pour qu'elle ait à connaître de l'ensemble de ce plan.

Dans une autre assemblée, le Conseil de la République, la commission des transports et la commission des finances se sont mises d'accord pour examiner en commun les plans d'investissements soumis à leur examen. Je souhaite très sincèrement, comme ministre responsable des transports, que cette coordination puisse également s'établir à l'Assemblée nationale et que les plans d'investissements soient, dans leur ensemble, étudiés par des collègues qui, chaque jour, montrent leur compétence en ce qui concerne ces différents modes de transport et témoignent de l'intérêt qu'ils y portent.

Revenons à la voie d'eau qui, dans l'ensemble des modes de transports, joue un rôle important qu'on sous-estime souvent.

Le tonnage transporté par voie d'eau est du même ordre que celui qui est déchargé dans l'ensemble des ports français. Avec un réseau qui représente le cinquième de celui de la Société nationale des chemins de fer français, les voies navigables transportent un tonnage légèrement inférieur au tiers de celui qui est transporté par celle-ci.

C'est la preuve que, malgré leur état de vétusté actuel, que vous avez tous souligné, les voies d'eau représentent dans le pays une activité extrêmement importante.

Comment est née l'idée de vous présenter ce projet que vous avez tous salué en estimant qu'il ne doit constituer qu'un premier pas? Elle est issue de l'examen d'une situation absolument dramatique et de l'impérieuse nécessité où nous étions d'agir en présence de voies d'eau insuffisamment entretenues et se trouvant, de ce fait, dans un tel état de vétusté que nous avions à subir un certain nombre d'accidents graves qui montraient à quel point il était urgent de remédier à cette situation.

Nous voulions donc entreprendre une restauration de nos voies navigables et, surtout, procéder à leur approfondissement. Nous désirions porter leur profondeur de 1 mètre 80 à 2 mètres 20, afin de pouvoir transporter, sans frais supplémentaires, avec nos bateaux, un tonnage qui, de 280, passerait à 350 tonnes.

Le Gouvernement a pris un certain nombre de contacts avec tous les intéressés. Après des discussions d'un extrême intérêt, où chacun, d'ailleurs, s'est placé tout de suite sur le plan supérieur du problème, nous avons obtenu un accord unanime de tous les représentants de la batellerie au sujet de la perception d'une taxe de 2 p. 100 sur les frets, sans répercussion sur le prix des marchandises.

Cette taxe procurera de 500 à 600 millions de francs par an auxquels s'ajouteront vraisemblablement les quote-parts versées par des collectivités qui s'intéressent à cette œuvre, en particulier des chambres de commerce qui ont déjà souligné combien était vitale pour leur région l'amélioration des voies navigables et qui ont ainsi accepté de joindre leur concours à l'effort entrepris.

Avec ces 500 ou 600 millions, nous gagerons chaque année, je l'espère, des emprunts dont le produit atteindra de 8 à 9 milliards de francs et M. le président du conseil m'a donné son accord pour que, dès le vote de ce projet, nous mettions en œuvre ces possibilités d'emprunt afin de commencer dès que possible ces travaux urgents.

Je sais bien qu'à ces travaux s'ajouteront ceux qui sont prévus au plan Schuman. M. Penoy a posé sur ce point quelques questions.

Le Gouvernement — je tiens à le lui dire — envisage de réunir incessamment un comité interministériel dont la tâche sera d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser, ainsi que le Parlement l'a d'ailleurs décidé lors de la ratification du plan Schuman, les travaux qui s'ajouteront à ceux que nous désirons entreprendre.

Voilà toute l'économie du projet qui vous est proposé.

M. Midol déplore que le financement ne soit pas assuré uniquement par des crédits budgétaires. Je le regrette aussi puisque, étant donné la bienveillance qu'il porte à ce projet de voies navigables — ce dont je le remercie — si nous avions ajouté ces dépenses aux crédits budgétaires, sans doute nous eût-il fait le plaisir de voter le budget, ce qui nous eût facilité singulièrement les choses.

L'Etat ne peut pas tout payer. Nous sommes dans une période où des charges multiples nous sont imposées de tous côtés pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. En cette période, nous ne pouvons pas demander à l'Etat de faire l'effort maximum dans tous les domaines. Mais nous sommes aussi dans un temps où, si nous ne prenons pas un ensemble de mesures nécessaires, nous risquons de voir se détériorer les œuvres vives de la nation, ce qui nous conduit à rechercher une série de formules avec le concours de tous ceux qui s'intéressent à ces activités afin d'éviter que ne se dégrade le patrimoine national.

J'espère que l'effort qui a été consenti dans le domaine des voies navigables par ceux qui sont parmi les plus humbles dans l'économie française, servira d'exemple et que, dans d'autres activités pour lesquelles nos crédits budgétaires sont insuffi-

sants, tous ceux qui ont vraiment le souci du bien national apporteront leur concours pour nous permettre de parer aux difficultés majeures que vous connaissez.

Je veux, en terminant, rendre un hommage mérité à la profession batelière qui, dans l'ensemble de ses activités, depuis toujours, fait preuve d'un état d'esprit devant lequel nous devons nous incliner, et qui, faisant preuve d'un sens profond du devoir national, a apporté avec une magnifique unanimité et une volonté d'action dont je la remercie, son concours à la réalisation de ce projet, soulignant ainsi, pour la première fois, combien les intéressés, fussent-ils modestes, peuvent contribuer, par un effort supplémentaire, à la sauvegarde du patrimoine national. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 6.*]

M. le président. « Art. 1er. — En vue d'augmenter les dotations que l'Etat consacre à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, l'office national de la navigation est autorisé à percevoir des taxes sur l'ensemble du réseau de navigation intérieure ou sur certaines voies ou sections de voies faisant partie de ce réseau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les recettes provenant des taxes sont affectées, après déduction des frais relatifs à leur perception;

« Soit au service d'emprunts contractés par l'office national de la navigation;

« Soit au service des allocations fournies par le même établissement, en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les taxes peuvent être appliquées aux transports pour compte de tiers (transports publics) ou pour compte propre (transports privés), aux allégements et magasinages à bord, effectués sur les voies navigables françaises.

« Pour l'établissement des taxes, il est tenu compte de la consistance du service accompli défini généralement:

« S'il s'agit de transports, allégements, magasinages à bord pour compte de tiers, par le prix effectif de l'opération;

« S'il s'agit de transports, allégements, magasinages à bord, pour compte propre, par le prix de l'opération pour compte de tiers de mêmes caractéristiques.

« En cas de besoin, la consistance du service accompli peut également être définie par référence directe aux éléments suivants éventuellement combinés:

« Nombre des voyageurs embarqués;

« Poids ou volume des marchandises embarquées;

« Distance parcourue en charge;

« Nombre et caractéristiques des écluses franchies en charge.

« Le taux des taxes peut varier avec les caractéristiques des bateaux et la nature des marchandises. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les taxes sont instituées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

« L'arrêté mentionne la nature des travaux d'amélioration auxquels les taxes sont affectées dans le cadre des programmes généraux de modernisation et d'équipement.

« L'institution des taxes est précédée d'une enquête comportant la consultation de l'office national de la navigation et de la commission prévue à l'article 7 ci-après.

« Les arrêtés peuvent être modifiés suivant la même procédure, notamment en ce qui concerne le taux des taxes et la consistance des travaux auxquels ces taxes s'appliquent. Elles entrent en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'institution ou modificatif. Les taxes sont supprimées lorsque les charges financières auxquelles elles permettent de faire face sont entièrement réglées. ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les taxes sont payables par le transporteur. Elles sont perçues par les agents de l'office national de la navigation ou, éventuellement, par les agents de l'Etat affectés au service de la voie navigable, agissant pour le compte de l'office national de la navigation, aux lieux et conditions prévues par l'arrêté d'institution. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le non-payement des taxes entraîne l'interdiction de circulation du bateau auquel sont afférentes les taxes à payer. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Il est créé une commission de vingt membres au maximum composée par moitié de représentants de l'administration et par moitié de représentants de la batellerie. La présidence de cette commission est assurée par le directeur de l'office national de la navigation qui a voix prépondérante en cas de partage.

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du directeur de l'office national de la navigation, en ce qui concerne les représentants de l'administration, et sur présentation des organisations nationales professionnelles de la navigation intérieure en ce qui concerne les représentants de la batellerie.

« Les membres de la commission cessent d'en faire partie au moment où prennent fin les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

« La commission est obligatoirement consultée avant l'institution des taxes dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Elle est également consultée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur la liste des travaux auxquels sont affectées les taxes et est informée de l'utilisation des fonds d'emprunt, de l'emploi des taxes et de l'état d'avancement des travaux financés à l'aide de ces taxes, ainsi que du montant des frais de perception de celles-ci.

« La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par son président soit d'office, soit à la demande du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit à la demande de la majorité de ses membres. »

M. Nigay a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante:

« Parmi les représentants de l'administration figure obligatoirement un délégué du commissariat général au plan. »

La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. Après l'observation présentée tout à l'heure par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, il serait bon, au premier alinéa de l'article 7 prévoyant la création d' « une commission de vingt membres au maximum composée par moitié de représentants de l'administration et par moitié de représentants de la batellerie », de préciser que, parmi ces représentants de l'administration, figure obligatoirement un délégué du commissariat général au plan.

Cette modification donnerait sans doute satisfaction à M. le rapporteur de la commission des finances. Elle permettrait, à tout le moins, d'obvier à certaines de ses critiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nigay, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Nigay.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'office national de la navigation est habilité à accepter les contributions volontaires effectuées par des établissements ou collectivités publics et organismes privés ou des particuliers, à titre de participation volontaire, aux travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables.

« Ces contributions volontaires sont affectées par l'office national de la navigation aux opérations prévues par la présente loi dans les mêmes conditions que les taxes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — La liste des travaux d'amélioration et de modernisation financés en tout ou en partie dans les conditions prévues par la présente loi est arrêtée chaque année par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du conseil d'administration de l'office national de la navigation, après consultation de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus et de la commission des transports à la commission générale du plan. »

M. Pflimlin a déposé un amendement tendant à supprimer à la fin de cet article les mots: « et de la commission des transports à la commission générale du plan ».

La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. L'amendement que j'ai déposé à l'article 9 est, en quelque sorte, complémentaire de celui qui vient d'être adopté par l'Assemblée à l'article 7.

En votant l'amendement de M. Nigay, l'Assemblée a décidé qu'il y aurait, au sein de la commission prévue à l'article 7, un représentant du commissariat général au plan qui pourra veiller d'une manière toute particulière à ce que les décisions qui seront prises s'inscrivent dans le cadre d'ensemble d'une politique générale de coordination en matière de transports.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une deuxième consultation et que nous pouvons supprimer la consultation de la commission des transports à la commission générale du plan, telle que la prévoit l'article 9 *in fine*.

D'ailleurs, mon amendement tend tout simplement à rétablir, sur ce point, le texte du Gouvernement. L'expérience enseigne que les consultations d'organismes multiples entraînent toujours des délais et des complications. Aussi toutes les fois que nous pouvons éviter d'aggraver la lourdeur des mécanismes administratifs, nous devons le faire.

Ce qui nous importe, c'est que la composition de la commission prévue à l'article 7 soit telle que tous ceux qui ont souci de voir réaliser une politique générale de coordination et de moyens complémentaires puissent s'exprimer, faire valoir leur point de vue.

Notons, d'ailleurs, en passant, que M. le ministre des travaux publics, qui est le grand coordonnateur en matière de transports, sera très largement représenté au sein de la commission prévue à l'article 7, qu'il aura le dernier mot à dire. Grâce à l'amendement voté il y a un instant, le commissariat général au plan introduira peut-être certains aspects supplémentaires; il veillera à ce que la politique générale des transports s'inscrive dans la politique générale de modernisation et de développement économique, voilà qui est parfait.

Mais nous pouvons économiser ainsi cette consultation supplémentaire prévue à l'article 9. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances accepte l'amendement de M. Pflimlin, car celui que j'ai mission de défendre au nom de la commission des finances a précisément pour premier objet de supprimer le membre de phrase en question.

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Lorsque la commission des moyens de communications unanime a décidé d'ajouter au texte du Gouvernement les trois dernières lignes: « après consultation de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus et de la commission des transports à la commission générale du plan », elle ne l'a pas fait sans intention.

Sa décision répondait à son souci d'éviter les décisions fragmentaires dans l'ensemble des investissements.

Il a bien été précisé qu'il ne s'agissait nullement, d'ailleurs, de faire une discrimination entre les crédits. Elle n'a jamais dit qu'il fallait fusionner, tout au moins dans l'immédiat — on pourra revoir la question plus tard — les ressources du fonds d'investissement routier et celles du nouveau fonds des voies navigables; mais son désir était que, chaque fois qu'un programme est établi par la commission, il y ait seulement consultation de la commission du plan de façon à éviter les doubles emplois et à conseiller les organismes lorsqu'ils projettent des travaux.

Il est, en effet, tout à fait illogique qu'un organisme ne puisse pas donner son avis lorsque des travaux sont engagés et faire jouer les critères fondamentaux de l'intérêt général dans les moyens de transport.

La commission a été unanime sur ce point et ce n'est pas l'adjonction que nous venons de voter à l'article 7 qui modifie quoi que ce soit à l'esprit dans lequel la commission a pris sa décision. Je me demande s'il ne s'agit pas d'un simple artifice. Il n'y a aucune comparaison possible entre le texte proposé par la commission et l'introduction, dans une commission de vingt membres, d'un représentant de la commission du plan.

J'estime que, la commission s'étant prononcée, il ne peut pas y avoir d'équivoque à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je ne suis pas d'accord avec M. Sibué. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Pflimlin.

Je me suis expliqué tout à l'heure sur la question de la coordination. J'ai dit que la commission du plan connaissait de l'ensemble des investissements, que ce plan quadriennal dont elle a la charge est soumis, ensuite, à la commission des finances. Puis la commission des moyens de communication peut se mettre d'accord avec la commission des finances pour l'examiner en commun.

Je ne vois donc pas, puisqu'il en est ainsi, de façon générale, pour tous les plans d'investissement, pourquoi nous donnerions aux voix navigables, par cet article, un régime particulier, d'autant que l'article 4, déjà voté, répond à la préoccupation de M. Sibué.

Cet article précise en effet: « Dans le cadre des programmes généraux de modernisation et d'équipement ». Ainsi, l'article 4 lui-même donne déjà satisfaction à la demande présentée par la commission et par M. Sibué, puisque cet article précise que le programme en question devra être inscrit au plan quadriennal qui sera soumis à l'Assemblée.

Je ne vois donc pas l'utilité de maintenir ce membre de phrase à l'article 9, surtout après le vote de l'amendement de M. Nigay à l'article 7.

J'ajoute que, dans le programme quinquennal soumis à la commission des finances figurent également les crédits budgétaires d'équipement.

Puisque des questions m'ont été posées par M. Midol, je veux souligner à ce propos que le Gouvernement, par ailleurs, poursuit son effort, puisque en 1953, pour la reconstruction des voies navigables, nous disposons de 1.175 millions au lieu de 750 millions en 1952.

Pour l'équipement, au budget de 1953, sont inscrits 1 649 millions de francs de crédits au lieu de 780 millions de francs en 1952.

Les crédits des chapitres d'entretien sont également supérieurs de 250 millions de francs à ceux de l'an dernier.

Ces chiffres prouvent que le Gouvernement poursuit son effort parallèlement à l'effort prévu par le projet de loi en discussion. L'ensemble de ces crédits d'équipement — ceux du projet de loi et les crédits budgétaires — figurent au programme quadriennal et seront soumis à la commission du plan et aux commissions des finances des assemblées.

Je vous demande donc simplement, mes chers collègues, puisque les dispositions nécessaires figurent déjà à l'article 4 et à l'article 7, de voter l'amendement de M. Pflimlin.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Nous sommes d'accord avec la commission et nous voterons contre l'amendement de M. Pflimlin. Si nous avons accepté, au sein de la commission, d'ajouter le membre de phrase dont la suppression est demandée, c'est à la suite d'une intervention très pertinente de M. Bichet qui nous a montré la nécessité de cette adjonction.

Nous maintenons donc la position que nous avons prise à la commission des finances, en regrettant toutefois que M. Bichet ne soit pas là pour nous aider à convaincre M. le ministre des transports.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pflimlin.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je demande un scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	404
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Bénard a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant:

« A compter de l'exercice 1954, les crédits prévus pour ces travaux et leur affectation seront soumis chaque année à l'approbation du Parlement et devront figurer au projet de loi portant développement des dépenses d'investissements. »

La parole est à M. Bénard, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances, par cet amendement, voulait obtenir la suppression que l'Assemblée vient de décider.

Elle voulait, d'autre part, rappeler un principe auquel elle est très attachée. Si elle ne voit pas, dans l'établissement de ces taxes, une délégation de pouvoirs, elle a pensé que nous entrions ainsi tout de même dans la voie de la parafiscalité.

Cependant, dans le projet de loi d'aménagements fiscaux qui a été déposé au début de la semaine sur le bureau de l'Assemblée, nous voyons que l'article 50 dispose:

« A partir du 1er janvier 1954, la liste des taxes parafiscales sera communiquée chaque année au Parlement en même temps que les documents annexés à la loi de finances. Toute taxe appliquée à la date de cette communication et ne figurant pas sur la liste cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances. »

Les préoccupations de la commission des finances sont donc bien celles du Gouvernement. Ayant entendu les assurances que M. le ministre nous donne en matière de contrôle budgétaire, puisque ces dépenses seront inscrites au plan quadriennal qui sera soumis au vote du Parlement, la commission des finances retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement de M. Pflimlin.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 10 à 12.*]

M. le président. « Art. 10. — Les emprunts de l'office national de la navigation, gagés sur les taxes et versements prévus par la présente loi, sont autorisés par décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

« Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 11. — Le décret du 30 juin 1934 relatif à l'établissement sur les voies navigables de taxes locales temporaires et le décret du 9 octobre 1935 fixant les modalités de perception desdites taxes sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	616
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée, nous allons suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures pour reprendre, à ce moment, la suite de la discussion des interpellations sur les vacances scolaires.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

MODIFICATION DE LA DATE DES VACANCES SCOLAIRES

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations: 1° de Mme Lempereur, sur la modification de la date des vacances scolaires; 2° de M. Thibault, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à modifier, par circulaire, la date des grandes vacances pour l'année 1953, en opposition avec le vote unanime de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe socialiste, 19 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 8 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 20 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Autres groupes, chacun, 5 minutes.

Le Gouvernement, le groupe communiste, le groupe des républicains indépendants, le groupe indépendant paysan et le groupe indépendant d'action républicaine et sociale ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 6 mars, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Billères, président de la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, M. le ministre de l'éducation nationale, dans une consultation toute spontanée et dont nous le remercions, a bien voulu demander à la commission de l'éducation nationale son avis sur la question des vacances scolaires.

A ce moment du débat — que nous vous remercions aussi d'avoir accepté, monsieur le ministre —, il m'est apparu qu'il n'était peut-être pas inutile que l'Assemblée fût informée des raisons pour lesquelles la commission de l'éducation nationale n'avait pas cru pouvoir vous donner son accord sur l'extension à la plus grande partie du territoire de l'expérience faite dans les académies de Rennes et de Nancy.

Nos raisons sont très simples. Les voici tout net:

La généralisation proposée de l'expérience présente, à nos yeux, l'inconvénient de ne pas laisser la question intacte, d'engager nettement une solution dont nous craignons qu'elle ne reste partielle, et dans des conditions insuffisamment propices à une épreuve sérieuse de tous les éléments qui doivent entrer en ligne de compte pour une décision complète et entièrement motivée dans la question qui nous occupe.

Je ne surprendrai personne dans cette assemblée en disant que les éléments essentiels, pour nous, de la question sont des éléments d'ordre éducatif et pédagogique.

Sans doute, nous reconnaissons bien volontiers l'intérêt des arguments d'ordre économique — tourisme et transports, par exemple — développés ici avec beaucoup de compétence et de conviction par certains de nos collègues, en particulier par notre ami, M. Médecin, qui a bénéficié la semaine dernière d'une audience particulièrement attentive et ce, je crois, parce qu'il a envisagé non seulement les considérations d'ordre économique, mais aussi — nous lui en sommes reconnaissants — les aspects humains du problème.

Nous reconnaissons bien volontiers l'importance que prennent ces questions d'ordre économique dans la situation générale de notre pays. Mais, dans ce domaine des vacances scolaires — et je suis assuré, monsieur le ministre, que vous partagez notre sentiment —, personne ne peut penser que ces considérations, si honorables et si intéressantes soient-elles, sont à elles seules déterminantes et décisives.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Et, s'agissant d'autres considérations, celles-là d'ordre familial et social, on me permettra de dire que l'impératif familial et social, catégorique pour nous, c'est, mesdames, messieurs, l'organisation rationnelle et efficace non seulement des loisirs, mais aussi des études de nos enfants. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. Michel Raingeard. Surtout des études.

M. le président de la commission. Or, nous avons, à tort ou à raison, l'impression que cet impératif n'a pas reçu sa véritable place dans les modalités de généralisation de l'expérience qui nous sont proposées.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de mettre à l'épreuve le transfert des dates du commencement et de la fin des vacances scolaires, les dates nouvelles étant le 1er juillet et le 15 septembre.

On a invoqué, pour justifier ce transfert, des raisons dont nous reconnaissons toute la valeur.

La pratique infiniment heureuse des congés payés, le développement non moins heureux et très méritoire des colonies de vacances, développement insuffisamment aidé par vous, monsieur le ministre, nous l'avons dit bien des fois à cette tribune...

M. le ministre de l'éducation nationale. A mon regret.

M. le président de la commission. ... à votre vif regret j'en suis certain, font ressortir à l'évidence cette vérité de bon sens, qui ne semble pas avoir besoin de la confirmation d'ailleurs très autorisée des médecins scolaires, que la période du 1er au 15 juillet est, dans l'ensemble de la France, plus favorable aux vacances de plein air que celle du 15 septembre au 1er octobre.

Toutefois, une restriction: il est évident, monsieur le ministre, que pour un certain nombre de familles, les vacances du mois de septembre présentent cet avantage, qui n'est pas négligeable, de leur offrir des locations moins chères et des séjours moins onéreux.

On ajoute à cette considération qu'on observe généralement pendant cette même période, et surtout dans l'enseignement du premier degré, du fait de la coïncidence des examens qui mobilisent de plus en plus nombreux les maîtres et les locaux, je ne dirai pas une anarchie ni même une désorganisation, ces deux mots me paraissant fâcheusement synonymes, mais un certain flottement fort préjudiciable à la qualité du travail scolaire. D'où l'intérêt d'une décision qui avancerait la date des vacances.

Nous voulons bien. Je vous prie de croire, mes chers collègues, que si ce transfert pouvait s'opérer purement et simplement sans autre conséquence, nous serions les premiers à l'approuver et à nous féliciter de la coïncidence aussi heureusement réalisée entre l'intérêt des enfants et des familles et les intérêts sociaux et économiques. Mais les choses ne sont pas si simples, hélas!

En fait, ce transfert de dates pose d'autres problèmes, dont on ne peut nier la réalité, que vous connaissez bien, monsieur le ministre.

C'est d'abord le problème de la durée même des vacances scolaires et, conjointement, le problème de l'organisation des examens, en particulier dans le second degré.

Si les vacances sont fixées désormais au 1er juillet, la période des examens ayant été avancée de huit jours pour la première série du baccalauréat et de quinze jours pour la deuxième, la période du flottement se trouve automatiquement avancée, elle aussi. On ne peut pas, par conséquent, parler d'un progrès important. Ce flottement se retrouvera inévitablement, pour le deuxième degré, dans la deuxième quinzaine de septembre que vous avez décidé de scolariser et, en fait, sous une forme, je veux bien, plus pratique qu'officielle, les vacances ou le moindre travail dans le deuxième degré iront du 15 juin au 30 septembre.

Pour le premier degré — c'est ici la question essentielle peut-être — que vaut une période scolarisée du 15 au 30 septembre ? Dans les communes rurales, les cultivateurs ont l'habitude d'associer les enfants à leurs travaux. Je n'y vois que bénéfice pour les enfants, monsieur le ministre.

Mme Rachel Lempereur. Bien sûr!

M. le président de la commission. Dans ces communes, à moins d'une réforme des mœurs que vous ne paraissez pas disposé à entreprendre, il n'est pas possible de compter sur la pleine valeur scolaire de la deuxième quinzaine de septembre.

Ces observations, monsieur le ministre, sont pleinement confirmées par les expériences de Rennes et de Nancy dont on a beaucoup parlé ici. Je regrette, d'ailleurs, qu'on n'ait fait état que d'une des conclusions qu'elles comportent. Il faut faire leur bilan complet et sincère.

Sans doute ont-elles confirmé l'intérêt qu'il y aurait pour les enfants et pour les familles à permettre le départ en vacances dès le 1er juillet. Cet avantage a été suffisamment souligné. Je n'y insiste pas.

Mais d'autres conclusions sont à tirer et ont été tirées, qui ne sont pas négligeables. Aussi souhaitable que soit ce départ en vacances le 1er juillet, si l'on ne veut vraiment pas mettre en question la durée des vacances, il présente certaines difficultés et certaines précautions doivent être prises.

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien!

M. le président de la commission. Particulièrement en ce qui concerne la valeur scolaire de la deuxième quinzaine de septembre, quinzaine de substitution, que voyons-nous ?

Pour le premier degré, je ne trouve rien dans l'article qu'a fourni à l'*Education nationale* M. le recteur de l'académie de Rennes, alors qu'il aurait été particulièrement intéressant d'être renseigné d'une façon très exacte sur les conditions dans lesquelles l'école a été fréquentée pendant cette deuxième quinzaine de septembre.

Par contre, M. le recteur de Nancy fait état, avec une modération toute universitaire — je cite son article — de « certaines difficultés qui subsistent dans les milieux agricoles ».

Je souligne que l'expérience, pour Nancy, n'a eu lieu qu'avec une rentrée effectuée seulement le 24 septembre. Eh bien! cette seule semaine a montré que certaines difficultés subsistaient dans les milieux agricoles, au sein d'une académie qui est généralement qualifiée d'académie à prédominance industrielle.

Un certain nombre d'absences ont été constatées. Bien que des congés agricoles aient été accordés, l'expérience n'a pas semblé probante.

Donc, résumons-nous, il n'est pas possible de faire, en l'état actuel des choses et sans autre précaution, de la deuxième quinzaine de septembre une quinzaine à valeur pleinement scolaire.

Mes observations seront encore plus intéressantes pour le deuxième degré.

A Rennes, la rentrée avait été fixée au 24 et au 28 septembre. La grève des examens du baccalauréat n'a pas permis de constatations directes. Mais M. Henry, recteur de l'académie de Rennes, ne manque pas d'insister, dans son article publié par l'*Education nationale*, sur « les conséquences inévitables et les conclusions formelles qu'il faut tirer de l'expérience ».

Le problème de la rentrée de septembre rend tout au moins fort désirable l'étude du remaniement du baccalauréat...

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est exact.

M. le président de la commission. ... disons, pour ne pas être trop révolutionnaire, l'étude de l'allégement de la session d'automne.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est une idée très tentante.

M. le président de la commission. Nous allons y venir, monsieur le ministre. Elle vous a effectivement tenté, mais vous avez résisté à la tentation. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui.

M. le président de la commission. M. Capelle, recteur de l'académie de Nancy, est encore plus formel. A la fin de son étude, il écrit ce paragraphe qui me semble mériter d'être pris en considération:

« Pour l'immédiat, et malgré certaines difficultés qui subsistent pour les milieux ruraux, l'expérience faite dans l'académie de Nancy permet de conclure que, sous réserve d'un sérieux allégement, ou mieux de la suppression des sessions d'examens d'automne, il est possible et raisonnable de fixer la période des grandes vacances du 1er juillet au 15 septembre. »

On a surtout fait état de la fin de la phrase: « il est possible et raisonnable de fixer la période des grandes vacances du 1er juillet au 15 septembre ». Mais nous lisons bien: « Sous réserve d'un sérieux allégement ou mieux de la suppression des sessions d'examens d'automne ».

M. Félix Kir. Ce qui serait une grosse erreur.

M. le président de la commission. La conclusion s'impose: l'avancement proposé peut être bienfaisant et souhaitable à condition que soit réglé, et, en même temps — non pas peut-être, car ce n'est pas très aisé, je le reconnais, le problème de la valeur scolaire de la seconde quinzaine de septembre dans les écoles rurales — que soit au moins étudiée, pour le second degré, la réorganisation des examens.

Expérience, donc, probante, et que vous avez vous-même tenue pour telle, car vous en avez tiré des conclusions valables.

Cette réorganisation des examens du second degré, vous l'avez vous-même envisagée à un certain moment, puisque vous avez consulté la commission de l'éducation nationale et je crois aussi la commission de la famille sur la suppression de la session d'automne. Mais devant des raisons qu'il n'est pas besoin d'exposer longuement ici et qui, je crois, apparaissent d'elles-mêmes à nos collègues, vous avez renoncé à cette modalité nouvelle dans l'organisation des examens et vous ne l'avez remplacée par rien, de telle sorte que, sur ce point déjà, votre généralisation nous paraît mutilée d'un important élément d'appréciation et condamnée à rester incomplète et peu probante.

Quant aux difficultés — je pense à la scolarisation de la deuxième quinzaine de septembre surtout pour les écoles rurales — rencontrées dans les milieux ruraux et dont il était aisé de prévoir qu'elles seraient accrues dans certaines parties du territoire dès que vous généraliseriez l'expérience, vous les reconnaissiez vous aussi, monsieur le ministre, dans votre circulaire, par les précautions que vous prenez pour cette période de l'année scolaire, précautions qui consacrent un état de fait, mais qui ne peuvent pas constituer un élément valable d'une expérience.

Je ne parle pas de la précaution montpelliéraine qui s'est déjà révélée pour le moins inutile.

M. Eugène Chassaing. Elle démolissait tout l'ouvrage, car beaucoup d'académies auraient pris exemple sur celle de Montpellier.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je prends acte de cette observation.

M. le président de la commission. Mais comme le conseil académique de l'université de Montpellier n'a pas voulu de cette exception, votre crainte, mon cher collègue, est maintenant dépassée.

Je veux surtout parler des autorisations d'absence qui sont accordées dans les campagnes aux enfants de moins de douze ans.

Vous nous avez indiqué qu'elles sont déjà consacrées par la loi; nous n'avons jamais douté, monsieur le ministre, de votre capacité juridique. Mais ces dérogations de vacances, placées dorénavant au début d'une année scolaire dont la date a été avancée, entraînent inévitablement une double conséquence que je veux maintenant signaler.

La première est qu'il y aura, pour le premier degré, des dates de rentrée différentes et pas seulement selon les villes et les campagnes, mais même dans les écoles rurales, les enfants

âgés de moins de douze ans ne rentrant pas à la même date que les enfants plus âgés.

Ce sera là certainement, mes chers collègues, une fatalité de désarroi dans le commencement de l'année scolaire. (*Très bien! très bien sur de nombreux bancs.*)

Il y a une autre conséquence. Etant donné que ces autorisations d'absence seront accordées dans une période jusqu'ici traditionnellement consacrée aux vacances et toujours utilisée pour des occupations qui demeurent, l'autorisation d'absence individuelle prévue par la loi pour le temps de classe devient, qu'on le veuille ou non et sans pessimisme excessif, sinon une invitation officielle, tout au moins la permission scolaire agricole généralisée. (*Très bien! très bien sur les mêmes bancs.*)

M. Félix Kir. Elle ne sera même pas demandée.

M. le président de la commission. Au total, la généralisation de l'expérience — étant donné que les mesures annexes, difficiles à prendre, je le veux bien, n'ont pas été prévues en même temps, et cela toujours, je le répète, dans l'hypothèse où l'on veut maintenir la durée actuelle des vacances — la généralisation de l'expérience non seulement ne remédie pas à un flottement depuis longtemps critiqué du fait de la coïncidence des examens et de la période scolaire dans le second degré, mais ne substitue pas à une période pendant laquelle les enfants sont autorisés à partir en vacances, une période scolaire valable.

De plus, cette généralisation, monsieur le ministre, engage l'avenir. Sans doute ne s'agit-il que de la généralisation d'une expérience. Mais outre que l'on peut se demander s'il sera possible de revenir sur une date et un allongement de fait de la durée, les mesures connexes qui devaient être prises seront-elles prises ? Et quand ? Faudra-t-il un nouveau train, une nouvelle expérimentation ? Il me semble que ce train aura manqué l'heure à laquelle il devait partir, c'est-à-dire au moment où le problème devait être examiné dans son ensemble. (*Très bien! très bien sur plusieurs bancs.*)

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous pouvez concevoir nos craintes dans ce domaine si important pour l'organisation efficace des loisirs et des études de nos enfants et au total nous ne pouvons pas vous donner notre accord.

Mais alors, direz-vous, où est la solution positive ? Mes chers collègues, étudions encore un instant, si vous le voulez bien, les possibilités, après avoir étudié les conditions qu'il faut remplir.

Un ordre du jour présenté par la commission de l'éducation nationale sera discuté tout à l'heure. Le *statu quo* est proposé par certains. Je le dis tout net, je ne crois pas qu'on puisse le maintenir. Maintenant qu'il a été officiellement désavoué, publiquement discuté et mis en question, il n'est pas souhaitable qu'on y revienne purement et simplement.

M. le ministre de l'éducation nationale. D'autant, monsieur le président, que le *statu quo* dont vous parlez comportait déjà, quand je suis arrivé au ministère, deux exceptions.

M. le président de la commission. De telles exceptions durent malheureusement souvent fort longtemps. (*Sourires.*)

Il n'est pas souhaitable donc, qu'on y revienne, d'autant plus qu'il y a des raisons valables pour avancer la date des vacances scolaires, que ces raisons ont été confirmées et éprouvées, et qu'il y a lieu de procéder à une réorganisation des examens.

Alors, la mesure proposée par le conseil supérieur de l'éducation nationale ? Monsieur le ministre, si je la cite, ce n'est pas dans une intention désobligeante à votre égard ni pour ressusciter ici des polémiques qui sont hors de saison. Mais je la considère en soi, dans sa seule substance.

La mesure proposée par le conseil supérieur de l'éducation nationale n'est pas mauvaise, monsieur le ministre. Elle était même bonne, même très sage, je me permets de vous le dire. La voici :

« Les vacances scolaires commencent le 14 juillet pour se terminer le 30 septembre. Les examens de la première session ont lieu, sauf impossibilité, du 1er au 14 juillet, tout devant être mis en œuvre pour que ces dates soient respectées. Les examens de la deuxième session et les examens de passage ont lieu, sauf impossibilité, du 15 au 30 septembre. Dans la période du 1er au 14 juillet, la scolarité devra être organisée dans les conditions les meilleures. Des dérogations pourront être accordées par MM. les recteurs pour tenir compte d'obligations légitimes telles que le départ des élèves en colonie de vacances, en voyages d'études à l'étranger, ou le départ des parents en congé payé. »

Voilà pour le second degré.

Pour le premier degré : « Les vacances scolaires commenceront le 14 juillet et se termineront le 30 septembre. Les élèves pourront toutefois bénéficier des dérogations individuelles accordées par l'inspecteur d'académie pour tenir compte d'obligations légitimes, telles que départ en colonie de vacances, en voyage d'études à l'étranger ou départ des parents en congé payé. »

*

Oui, vraiment, elle était sage la mesure du conseil supérieur de l'éducation nationale. En particulier, les autorisations d'absence, elle les prévoyait non pas au début de l'année scolaire, c'est-à-dire au moment où elles désorganisent forcément le travail, surtout quand elles sont encouragées massivement, mais en fin d'année, à un moment où l'absence ne risque pas de désorganiser ou de diminuer le travail de l'élève.

Par ailleurs, le conseil supérieur de l'éducation nationale prévoyait que les examens auraient lieu pendant les vacances scolaires. Je ne le cache pas, monsieur le ministre, j'aimerais qu'il fût possible de revenir à la mesure proposée par le conseil supérieur de l'éducation nationale ou en tout cas, si c'est impossible — et je le comprendrais très bien — de se rapprocher au maximum de l'esprit qui l'a inspirée. Par exemple, pour le second degré, prendre une décision qui inclurait les examens dans une période de vacances allant décidément du 1er juillet au 30 septembre, deux sessions d'examens corrigés par des professeurs différents qui seraient à ce moment-là libres, dégagés de tout travail scolaire et, par conséquent, en état de mieux se consacrer à cette tâche si importante et si lourde que constituent la correction des copies et les examens oraux.

Des professeurs, monsieur le ministre, que — soit dit en passant — vous devriez rémunérer un peu mieux pour ce travail. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En effet — et je vois que les universitaires manifestent leur approbation d'une façon qui me touche — la rémunération dont bénéficient les professeurs du deuxième degré qui assument cette tâche, dont on ne dira jamais assez combien elle est difficile et lourde de responsabilités, est toujours accordée, du fait d'une obstination qui, je veux le croire, ne vient pas de vous, monsieur le ministre, mais du département des finances, d'une façon dérisoire.

M. Jean Binot. Honorablement dérisoire !

M. le président de la commission. Dans ce système, pour le deuxième degré, il n'y aurait d'allongement des vacances, ni pour les professeurs — chacun d'eux étant tenu de prendre une période de quinze jours — ni pour les élèves, car, les examens étant séparés de la période scolaire, à la fin de l'année scolaire et au début, les cours pourraient vraiment commencer le 1er octobre et iraient vraiment jusqu'au 30 juin. La contrepartie dans la pleine valeur des mois d'année scolaire rattraperait largement, je crois, le temps perdu par les flottements que j'ai évoqués tout à l'heure.

Mais il y a le premier degré, dont le régime, jusqu'à maintenant, a été identique à celui du deuxième degré. La question est infiniment délicate, parce que les examens n'y revêtent pas la même importance et qu'ils ne permettent pas, séparés de l'année scolaire, de donner cette contre-partie — que le deuxième degré retrouverait — d'une classe pleinement efficace.

Eh bien ! les maîtres du premier degré, qui vivent ces questions et qui les ont encore tout récemment étudiées avec une conscience digne d'éloge, sont formellement opposés à l'allongement des vacances pour le premier degré. Ils y sont formellement opposés, et pour leurs élèves, dont les études seraient abrégées et mutilées, et pour eux-mêmes. Cela devait être souligné. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En outre, monsieur le ministre, ces maîtres voient mieux que quiconque l'incidence sociale très fâcheuse qui résulterait de cet allongement des vacances pour le premier degré. Que deviendront — et ceci vaut aussi pour l'enseignement technique et, dans une certaine mesure, pour l'enseignement du second degré — que deviendront, surtout dans les villes, les enfants de familles modestes dont les parents travaillent dans la journée ? (*Très bien! très bien!*)

Déjà, la question était grave quand ces enfants, rentrant d'un séjour trop bref à la campagne ou en colonie de vacances, trouvaient la maison familiale vide tout le jour. Mais, si on prolonge de quinze jours la durée des vacances, on la rendra encore plus grave.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. le président de la commission. On a beaucoup parlé des autorisations d'absence. Je me demande si, pour ces enfants, il ne faudrait pas finalement créer des autorisations de présence à l'école. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Binot. Ce serait un cadeau empoisonné.

M. le président de la commission. La question doit être résolue. Elle est infiniment complexe et délicate, plus encore que ne pouvait le faire croire le débat de la semaine dernière. C'est pourquoi j'ai cru bon d'apporter ici quelques éclaircissements qui, à mon avis, ne seront pas inutiles.

M. le ministre de l'éducation nationale. Un mot, je vous prie, monsieur Billères.

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je désire moins vous interrompre que vous apporter immédiatemnt mon adhésion.

Vous venez de présenter les suggestions auxquelles nous avions abouti l'un et l'autre, vous le savez, au cours d'une récente conversation. Je serai extrêmement heureux, étant donné l'autorité qui s'attache à votre fonction, à votre personne et à votre compétence, que vous vouliez bien me préciser si vous pensez qu'elles seraient susceptibles de recevoir l'adhésion d'une importante majorité de cette commission de l'éducation nationale que vous présidez avec tant d'autorité, auquel cas je serais tout à fait heureux, au nom du Gouvernement, de vous donner officiellement ma totale adhésion.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, la commission est très sensible aux paroles que vous venez d'adresser à son président et qui s'adressent surtout à ses membres.

Elle a présenté une motion qui a été adoptée à la majorité. Je ne la présente pas moi-même pour une raison très simple, c'est qu'il me semble qu'il reste à régler la difficulté dont je parlais, concernant l'allongement des vacances du premier degré.

Sur ce point, j'avoue que je n'ai pas à ma disposition tous les moyens d'investigation et d'autorité qui sont les vôtres, et je ne doute pas que tout à l'heure vous ne nous présentiez des suggestions qui, si elles sont acceptables, comme je l'espère, me permettront de rejoindre vos propositions par l'acceptation que vous attendez de moi.

Mais l'Assemblée va donner son sentiment. C'est à vous, monsieur le ministre, qui en tiendrez certainement compte, qu'appartient en définitive la décision.

Je ne voudrais pas terminer sans dire quelques mots des autres problèmes — peut-être plus importants encore — que pose la question de la date des vacances scolaires.

Il est clair — on peut le dire ici brièvement — qu'elle appelle une redistribution des jours de congé à l'intérieur de l'année scolaire, et M. Henry, recteur de Rennes, dans l'article que je citais tout à l'heure, n'a pas craint de souligner l'intérêt que présente la date de Pâques et de s'inquiéter d'une mobilité qui n'est pas propice à la fixation de dates précises pour les vacances scolaires de Pâques.

Mais il y a autre chose. Ce qui est aussi en question ici, car nous parlons de la durée des vacances, mais aussi de la durée des études, ce qui est en question, ce sont nos programmes scolaires. Quelqu'un l'a excellemment dit. Ces programmes, il faut les alléger et les humaniser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Raymond Dronne. On parle toujours de les alléger et on les surchage sans cesse.

M. le président de la commission. Ces programmes, encombrés depuis des décades par l'ingestion d'une science sans doute très méritoire et très honorable, mais qui vise plus à l'érudition qu'à armer les enfants pour la vie, ces programmes, il faut les adapter, d'une part, en revenant à ce qui est la tradition la plus valable de notre enseignement et de notre pédagogie — il vaut mieux une tête bien faite qu'une tête bien pleine: on a honte de rappeler un pareil adage dans cette enceinte — mais aussi les adapter aux besoins du monde moderne, dans lesquels il faut faire une place non seulement aux besoins économiques, mais aussi, aux besoins sociaux et civiques.

Il est regrettable que ce soit à l'occasion d'une discussion sur les vacances qu'on ait ici l'occasion de parler de l'indispensable réforme de l'enseignement, cette réforme que nous attendons depuis si longtemps et dont M. Le Bail soulignait récemment combien elle est urgente. Monsieur le ministre, pour terminer, permettez-moi de vous dire que nous ne pouvons plus attendre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien! Moi non plus.

M. le président de la commission. C'est à la lumière de cette réforme de l'enseignement que devront être traités tous les problèmes qui, en ce moment-ci, pèsent si lourdement sur la santé de notre éducation nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Félix Kir. Il y a vingt ans que cette réforme est en suspens.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce sera réglé pour le 31 juillet, croyez-moi.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez tous le désir de terminer cette discussion dans cette séance. (*Très bien! très bien!*)

Or, cinq ordres du jour sont proposés à l'Assemblée, et nous aurons également à entendre des explications de vote. Si le débat devait par trop se prolonger, je serais obligé, malgré tout, de lever la séance. Je compte donc sur l'effort de chacun pour que nous puissions aboutir aujourd'hui.

J'ai été saisi de cinq ordres du jour.

Le premier, présenté, avec demande de priorité, par M. Charles Lussy et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la récente mesure modifiant la date des grandes vacances scolaires motivée semble-t-il surtout par des considérations d'ordre médical, économique et social, aboutit à une répartition inégale et dangereuse des trimestres de travail et détruit ainsi en partie le bénéfice de la mesure elle-même;

« Demande au Gouvernement que soit applicable à toutes les académies de la France métropolitaines toutes dispositions visant les vacances scolaires;

« Emet le vœu que pour cette année les vacances scolaires s'étendent du 1er juillet au 30 septembre, les examens devant être inclus dans cette période, permettant ainsi une rentrée effective au premier octobre;

« Souhaite qu'un plan de réorganisation générale de l'enseignement, des horaires, des vacances scolaires et des examens soit élaboré et soumis aux conseils compétents, avant d'être présenté au Parlement;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le second, déposé avec demande de priorité par M. Jean-Michel Flandin, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Se félicitant que le problème déjà ancien des vacances scolaires sont enfin entré en voie de règlement;

« Considérant que la récente mesure modifiant la date des vacances scolaires se justifie par des considérations d'ordre médical, économique et social, mais comporte une répartition inégale des trimestres de travail susceptible de détruire en partie le bénéfice de la mesure elle-même;

« Fait confiance au Gouvernement pour que soit applicable à toutes les académies de la France métropolitaine toute décision visant les vacances scolaires;

« Emet le vœu que l'enquête, déjà ordonnée, pour la fixation du régime définitif des vacances, permette d'ajuster exactement la longueur de celles-ci et l'ampleur des programmes, compte tenu particulièrement pour l'enseignement primaire de l'aspect social du problème, et que la décision intervienne avant la prochaine rentrée scolaire,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième, déposé avec demande de priorité par MM. Thibault, Nigay, Coulon, Alfred Coste-Floret, Anthonioz, Martel, Hutin-Desgrées, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la récente circulaire modifiant la date des vacances scolaires qui semble se justifier par des considérations d'ordre médical, économique et social tend à une répartition inégale et dangereuse des trimestres de travail et détruit donc en partie le bénéfice de la mesure elle-même;

« Demande au Gouvernement que soit applicable à l'ensemble des académies de la France métropolitaine tout décret visant les vacances scolaires;

« Emet le vœu que pour cette année les vacances scolaires s'étendent pour les élèves du 1er juillet au 30 septembre, les examens devant être inclus dans cette période permettant ainsi une rentrée effective au 1er octobre;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième ordre du jour, déposé avec demande de priorité par M. Kauffmann, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la récente mesure modifiant la date des grandes vacances scolaires n'a, dans ses considérations économiques, pas assez tenu compte des nécessités de l'agriculture et de l'appoint important que les enfants en âge de scolarité, sans dommage pour leur santé, peuvent apporter aux travaux agricoles de la dernière quinzaine de septembre;

« Demande au Gouvernement de rapporter cette décision et de revenir, pour le congé d'été 1953, au régime en vigueur les années précédentes. »

Le cinquième ordre du jour, déposé avec demande de priorité par Mme Grappe, au nom du groupe communiste, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale demande au Gouvernement de s'en tenir pour les vacances d'été 1953 au régime en vigueur en 1952, étant entendu que les enfants partant en vacances au 1er juillet seront autorisés à s'absenter. »

Je viens en outre de recevoir un ordre du jour présenté par Mme Lempereur et les membres de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je croyais que M. le président Billères l'avait déjà déposé. Je viens de lui poser la question alors qu'il descendait de la tribune.

La commission de l'éducation nationale, à l'issue de sa discussion d'avant-hier matin, a rédigé un ordre du jour devant

lequel le groupe du mouvement républicain populaire en la personne de M. Thibault...

M. Edouard Thibault. C'est exact!

Mme Rachel Lempereur. ... et le groupe socialiste en ma personne ont retiré leur propre ordre du jour, et auquel M. Flandin, au nom de ses amis, s'était rallié.

C'est sans doute par erreur que cet ordre du jour n'a pas été déposé en temps utile, car il entraîne le retrait d'un certain nombre d'ordres du jour qui n'ont pas à être mis aux voix.

Quant à celui de M. Kauffmann et celui de Mme Grappe...

M. le président. Madame Lempereur, je vais donner lecture de l'ordre du jour que vous avez déposé au nom de la commission de l'éducation nationale et je demanderai ensuite aux autres auteurs d'ordre du jour s'ils maintiennent le leur.

L'ordre du jour présenté par Mme Lempereur et les membres de la commission de l'éducation nationale est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la récente circulaire modifiant la date des vacances scolaires, qui semble se justifier par des considérations d'ordre médical, économique et social, tend à une répartition inégale et dangereuse des trimestres de travail et détruit donc en partie le bénéfice de la mesure elle-même;

« Demande au Gouvernement que soient applicables à l'ensemble des académies de la France métropolitaine toutes dispositions visant les vacances scolaires;

« Emet le vœu que pour cette année, à titre d'expérience, les vacances scolaires s'étendent pour les élèves du 1er juillet au 30 septembre, les examens devant être inclus dans cette période permettant ainsi une rentrée effective au 1er octobre,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, c'est pour la clarté et la brièveté des débats que j'interviens.

Ainsi que nos collègues ont pu l'observer, les premiers ordres du jour qui ont été lus se ressemblent, à quelques termes près, et celui de la commission de l'éducation nationale reprend, en modifiant tout au plus deux ou trois termes, — le mot « dispositions » étant d'ailleurs normalement substitué au mot « décret », puisqu'il n'y a pas de décret en matière scolaire, et les termes « à titre d'expérience » qui y sont ajoutés ne peuvent qu'avoir mon agrément puisque j'ai moi-même précisé qu'il ne s'agissait que d'une expérience pour 1953 — presque mot pour mot le texte que je me proposais d'accepter, qui est signé de MM. Thibault, Nigay, Coulon, Alfred Coste-Floret, Anthonioz, Martel et Hutin-Desgrées.

J'espère d'ailleurs, que M. Charles Lussy et ses collègues socialistes, de même que M. Flandin, trouveront le texte de la commission de l'éducation nationale tellement voisin du leur qu'ils s'y rallieront. C'est ce que je leur demande amicalement d'accepter pour abréger le debat.

Ces ordres du jour aboutissant au même but et étant rédigés dans des termes sensiblement identiques, je les commenterai, si vous me le permettez, en quelques minutes. Je dirai pourquoi je les accepte, dans quel esprit et dans quelles conditions le Gouvernement répondra au vœu ainsi exprimé; peut-être même, mes chers collègues, l'avez-vous deviné à la seule question que je me suis permis de poser à M. le président Billères.

Par contre l'ordre du jour du groupe communiste demande que le Gouvernement s'en tienne pour les vacances d'été 1953 au régime en vigueur en 1952, étant entendu que les enfants désirant partir en vacances au 1er juillet seront autorisés à s'absenter.

C'est le régime de trois mois de vacances sans qu'on le dise, avec le régime de 1952...

A l'extrême gauche. Pas du tout !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... c'est-à-dire avec la possibilité pour les académies de Rennes et de Nancy de revenir à ce système dont elles déploraient le caractère exceptionnel.

Par conséquent, vous ne serez pas surpris que je n'accepte pas cet ordre du jour.

Quant à l'ordre du jour de M. Kauffmann, il me demande de tenir compte des besoins de l'agriculture et, dans ce but, M. Kauffmann souhaite que le Gouvernement rapporte sa décision et revienne, pour le congé d'été de 1953, au régime en vigueur les années précédentes.

J'ai dit à la tribune pendant trop longtemps l'autre jour les raisons qui m'ont amené à avancer au 1er juillet la date des vacances. M. Kauffmann ne sera donc pas surpris si je ne puis pas accepter son ordre du jour et si je demande à l'Assemblée nationale de le repousser.

Au surplus, dans les observations, d'ailleurs très brèves, que je présenterai sur l'ordre du jour qui me paraît devoir seul subsister, celui de la commission de l'éducation nationale, j'aurai l'occasion de dire dans quelle mesure il me semble possible de tenir exactement compte des préoccupations spéciales qui ont inspiré M. Kauffmann.

L'attitude du Gouvernement se trouve donc d'ores et déjà précisée: Il ne m'est pas possible d'accepter l'ordre du jour du groupe communiste ni l'ordre du jour de M. Kauffmann. Je fournirai tout à l'heure, monsieur le président, si vous le permettez, quelques appréciations sur l'ordre du jour de la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Pour le bon ordre de cette discussion, j'invite les auteurs des cinq premiers ordres du jour à me faire connaître s'ils acceptent de les retirer pour ne plus laisser subsister que celui qu'a présenté Mme Lempereur au nom de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Le groupe socialiste a accepté de retirer le sien.

M. Jean-Michel Flandin. Je retire également le mien.

M. Edouard Thibault. Moi aussi.

M. Michel Kauffmann. Il semble résulter des déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale qu'il accepte l'ordre du jour de la commission de l'éducation nationale, c'est-à-dire que, cette année, les vacances commenceront le 1er juillet mais ne se termineront que le 30 septembre ?

S'il en est ainsi, j'ai satisfaction en ce qui concerne la dernière quinzaine de septembre et je suis prêt à retirer mon ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. La loyauté m'oblige à déclarer qu'il m'est impossible, je l'ai dit à M. Billères, d'accepter le principe des vacances de trois mois. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai pris à cet égard une position qui n'est pas nouvelle, que vous connaissez. Je ne voudrais pas que M. Kauffmann pût penser que j'ai obtenu le retrait de son ordre du jour grâce à une imprécision de moyens et que, cet ordre du jour étant retiré, je reviens sur mon attitude.

M. Kauffmann a entendu les explications que j'ai données en ce qui concerne la généralisation du congé de trois mois. Je le dis très nettement à l'Assemblée nationale, sur ce point mon opinion n'a pas changé.

Mais je crois avoir compris les indications qui m'ont été données au cours du long debat — ce n'est pas qu'il m'ait paru long, mais il a occupé deux séances, au surplus d'un bout à l'autre intéressantes — et j'ai retenu, comme je l'avais promis, les indications et les suggestions que, sans peut-être être officiellement mandaté, M. le président Billères a bien voulu fournir du haut de cette tribune, en sa qualité de président de la commission de l'éducation nationale.

Si M. Kauffmann a le sentiment qu'il est possible, dans l'application des principes développés par M. le président Billères, de donner satisfaction — et c'est mon plus vif désir — aux besoins légitimes de l'agriculture, il peut, je le répète, en toute sécurité retirer son ordre du jour.

M. Michel Kauffmann. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, et je le retire.

M. le président. L'ordre du jour du groupe communiste est-il également retiré ?

Mme Madeleine Marzin. Non, monsieur le président, nous le maintenons.

M. le président. Les ordres du jour présentés par M. Lussy, par M. Flandin, par M. Thibault et par M. Kauffmann sont retirés.

Je mets donc aux voix l'ordre du jour présenté par Mme Grappe et les membres du groupe communiste.

Mlle Madeleine Marzin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	110
Contre	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'ordre du jour de Mme Lempereur et les membres de la commission de l'éducation nationale, la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais indiquer dans quel esprit le Gouvernement accepte cet ordre du jour qui reflète la pensée de MM. Flandin, Anthonioz, Nigay, Martel, Hutin-Desgrées, Mme Lempereur et les membres de la commission de l'éducation nationale.

Cet ordre du jour constate l'existence d'un certain nombre de raisons qui, pour n'être pas primordiales, n'en sont pas moins capitales.

Il s'agit d'abord de considérations d'ordre médical. J'ai lu à la tribune l'avis de M. le professeur Debré et celui, unanime, des médecins de l'hygiène scolaire. Il m'est donc agréable que soient rappelées dans le premier paragraphe les considérations d'ordre médical qui avaient dicté ma décision.

Il s'agit aussi de considérations d'ordre technique. Encore qu'elles soient sans doute secondaires dans ce problème, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont été évoquées, avec modération mais avec netteté, par M. Jean Médecin, par M. Thibault et par M. Alfred Coste-Floret. Il est juste que ces raisons soient ici retenues.

Il s'agit enfin de considérations d'ordre social.

Il n'est pas douteux — et je me réfère aux déclarations de Mme Lempereur et de M. Thibault — que le départ en vacances à la date du 1er juillet permettra à de nombreux enfants de partir en même temps que leurs parents pour un repos bien gagné, étant donné que les congés payés commencent souvent à cette date.

Il est incontestable aussi que des enfants qui ne connaissaient, sur nos côtes de la Manche ou de l'Atlantique notamment, que trois semaines d'une température acceptable, pourront bénéficier, pendant une période plus longue, d'un climat favorable au repos et au développement physique.

Ce premier considérant souligne donc les raisons qui m'ont conduit à prendre ma décision.

Je me félicite de l'intérêt que l'Assemblée a manifesté à propos de cette décision, car, je puis tout de même bien me l'avouer à moi-même, si celle-ci n'avait pas été prise, il est probable que, pendant de longues années encore, le problème depuis longtemps posé des vacances scolaires n'aurait pas été résolu.

Je n'ai pas cherché à le résoudre définitivement. Je répète qu'il ne s'agit, dans mon esprit et dans l'esprit du Gouvernement, que d'une expérience limitée à l'année 1953.

Pourquoi cette limitation ? Parce que, comme l'ont souligné avec raison Mme Lempereur et M. Billères, il est nécessaire de régler, en même temps que le régime définitif des vacances, les problèmes relatifs à la réforme de l'enseignement et à celle du baccalauréat. Ce n'est que lorsque ces deux réformes seront acquises que nous pourrons fixer le régime définitif des vacances.

J'ai demandé aux commissions compétentes qui se sont penchées sur ces deux réformes, qui préoccupent depuis de longues années les universitaires, de conclure rapidement.

M. Billères sait que, au moins pour l'une des deux, une solution a déjà été trouvée. Les conclusions de la commission de réforme du baccalauréat sont en effet déposées depuis quelques semaines et vont être soumises au conseil supérieur de l'éducation nationale.

J'ai prié les membres de l'Université qui étudient les problèmes vastes, nombreux et variés posés par la réforme de l'enseignement de bien vouloir conclure avant le 31 juillet prochain.

Je puis donc annoncer à l'Assemblée qu'avec la bonne volonté de tous, j'en suis convaincu, nous serons en mesure de discuter dès la rentrée le régime définitif des vacances avec les éléments d'information qui nous manquent encore.

L'expérience est donc limitée à cette année. On partira en vacances le 1er juillet.

Certains de nos collègues demandent que les vacances s'étendent jusqu'au 30 septembre. J'ai rappelé à la tribune les réserves formulées à cet égard avec quelque vigueur par les représentants qualifiés du personnel enseignant, qu'il s'agisse du premier degré ou du second degré.

A la vérité, je crois que le problème des vacances de trois mois doit être envisagé selon le degré. Je suis convaincu que M. Thibault, M. Alfred Coste-Floret et nos collègues qui ont souhaité que les vacances aient une durée de trois mois, ont envisagé le problème sous l'angle du second degré plus que sous l'angle du premier degré.

Il est inconcevable, étant donné que le régime de nos colonies de vacances ne permettrait pas d'abriter les enfants de nos écoles primaires pendant les trois mois de vacances, que pendant cette période des enfants dont les parents doivent travailler du matin au soir à l'atelier ou à l'usine risquent d'être abandonnés à toutes les tentations, à tous les hasards, à tous les dangers de la rue. Je suis convaincu que sur ce point, l'unanimité de l'Assemblée partagera les sentiments du personnel enseignant. (*Très bien, très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Voilà pourquoi, en acceptant l'ordre du jour de la commission de l'éducation nationale, j'ai le devoir d'exprimer une réserve capitale en ce qui concerne le premier degré.

Je suis d'ailleurs, pour ce dernier, tout disposé à envisager une suggestion qui m'a été soumise.

Ne serait-il pas possible que, dans certaines régions, les vacances soient fixées, après avis du conseil départemental, du 1er juillet au 15 septembre, par exemple, ou du 15 juillet au 30 septembre, selon les nécessités agricoles ou viticoles et les besoins que viticulteurs et agriculteurs peuvent avoir de la main-d'œuvre des enfants qui fréquentent l'école primaire ?

Je vais immédiatement examiner le problème.

Voilà pourquoi je disais tout à l'heure à M. Kauffmann qu'il pouvait, en toute sécurité, retirer son amendement puisque je rechercherai la possibilité, par un régime qui serait fixé si possible par département, de tenir compte de ces besoins qui n'ont d'ailleurs pas à être défendus puisque personne n'en conteste l'importance.

Reste alors le second degré. Peut-être, pour les élèves du second degré qui n'ont pas d'examen à passer, pourrions-nous envisager les trois mois de vacances proposés par M. Coste-Floret et par M. Thibault.

Dans ce cas, nous devrions prévoir que les examens du baccalauréat se dérouleront pendant la période des vacances, entre le 1er et le 14 juillet, pour la première session, et entre le 15 septembre et le 1er octobre, pour la seconde.

Les examens seraient assurés par la moitié du personnel du second degré, par roulement, ce qui aboutirait à ce résultat heureux que les maîtres, ceux de l'enseignement du premier degré comme ceux du second degré, auraient tous des vacances égales d'une durée de deux mois et demi seulement.

Telle est, brièvement exposée, la solution à laquelle, à la lueur des explications que vous avez bien voulu me fournir, nous pourrions nous arrêter cette année, à titre d'expérience.

Je me propose de régler définitivement la question mercredi prochain, au conseil des ministres.

Cette solution répond, je le crois, au vœu du personnel enseignant. Elle tient compte de la situation des enfants de l'école primaire qui doivent être surveillés quand ils appartiennent à des familles contraintes au travail quotidien. Elle donne enfin satisfaction aux parents qui ont demandé que les examens du baccalauréat soient passés pendant la période des vacances afin qu'ils ne troublent pas la période de la scolarité.

Elle donnera aussi, je pense, satisfaction à la quasi unanimité des membres de cette Assemblée.

Je serais heureux si nous pouvions concilier les suggestions de M. Billères et les propositions que j'avais inscrites dans mon propre dossier, et réaliser l'unanimité de cette Assemblée.

Je m'en réjouirais d'autant plus que ce serait la démonstration éclatante de la valeur que peut avoir la féconde collaboration du Parlement et du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Si nous votons l'ordre du jour de la commission, c'est bien dans l'esprit et selon les arguments qui ont été exposés en commission, mais non selon l'interprétation que vient d'en donner M. le ministre.

Je suis très inquiète des déclarations qu'il vient de faire. En effet, on l'a dit à plusieurs reprises, lorsqu'on est engagé dans la voie de l'improvisation, il n'y a plus de limite.

Tout en se ralliant à l'ordre du jour de la commission, dont l'esprit est bien net, il semble que M. le ministre essaie de faire adhérer l'Assemblée à un principe qui serait très grave, à savoir la différence du régime des vacances entre le premier et le second degré.

Cette différenciation implique, qu'on le veuille ou non, une séparation de classe — je veux parler de classe sociale — entre les élèves.

Le personnel enseignant du second degré n'aura, dit le ministre, que deux mois et demi de vacances, puisque les examens se dérouleront, ainsi que nous l'avons demandé d'un commun accord, pendant la période des vacances.

Quant aux élèves, n'oublions pas que les classes de sixième, de cinquième et de quatrième comprennent aussi, en raison de la démocratisation de l'enseignement inscrite dans les réalités présentes, des enfants d'ouvriers et de salariés dont les congés payés seront épuisés.

Pour ceux-là, y aura-t-il des colonies de vacances susceptibles de les recevoir ? A-t-on prévu des dispositions budgétaires en conséquence ? Pas que je sache!

Il n'est pas possible, monsieur le ministre, d'établir des catégories entre les enfants selon le degré d'enseignement auquel ils appartiennent. Par conséquent votre argument ne tient pas.

Je ne vous en fais pas grief; je comprends que vous cherchiez une solution. Nous soulignons seulement combien il est difficile de trouver des solutions sérieuses.

L'ordre du jour du syndicat des instituteurs a bien posé le problème. Je ne veux pas imposer la lecture complète à l'Assemblée de ce texte, qui, je le suppose, a paru dans la presse. J'en rappelle seulement ce passage:

« Pour avoir voulu étendre son expérience sans considérer le problème d'ensemble, le ministre de l'éducation nationale se trouve aujourd'hui devant une proposition parlementaire qui est la conclusion logique de la désorganisation qu'il a contribué à créer par ses propres décisions anarchiques. »

Bien sûr, nous ne sommes pas satisfaits, et personne ne l'est. Nous n'aurions pas voulu trois mois de vacances. Mais votre expérience nous y a amenés. C'est la suite logique de votre décision brusquée.

N'accentuez donc pas les difficultés, mon cher ministre, en créant une désorganisation totale, en rompant la parité des vacances entre le second et le premier degré, et en créant des différences à l'intérieur du premier degré selon les académies. Pourquoi pas par canton ? De même d'ailleurs que dans le second degré, car les classes de première et de philosophie seules sont des classes d'examens.

Je n'insiste pas, monsieur le ministre, j'espère que vous réfléchirez sur l'interprétation du vœu émis par la commission et de son ordre du jour qui sera voté par la grande majorité de l'Assemblée.

Vous l'avez dit — et sur ce point nous sommes d'accord — c'est une expérience. On aurait voulu que ce ne soit pas une expérience. Avec un peu plus de patience, le problème aurait été réglé, quoi que vous en pensiez. Faites que cette expérience ne soit pas catastrophique et qu'elle ne crée pas la division entre les familles des élèves ou du personnel.

Nous connaissons des familles où les enfants sont élèves les uns du second degré les autres du premier degré. Vous ne pouvez pas différencier le régime de vacances qui leur est appliqué.

Tout cela, monsieur le ministre, part d'un bon sentiment de notre part. Nous ne voulons pas, par principe et par partialité, vous chercher querelle. Nous vous mettons seulement en garde, et nous vous disons: sur ce point-là, quelle que soit votre bonne volonté, si c'est de cela qu'il s'agit nous ne sommes pas d'accord.

En conclusion, nous voterons cet ordre du jour dans l'esprit que j'ai défini en développant mon interpellation vendredi dernier: unité sur le plan universitaire et unité nationale. Nous ne nous départirons pas de ces deux principes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. A titre personnel, je tiens à déclarer que je voterai contre tout ordre du jour comportant un allongement des vacances, même à titre d'expérience.

L'allongement des vacances d'été ne pourrait qu'aggraver dangereusement les défauts qui résultent d'une répartition déjà très défectueuse du travail scolaire. Pendant les deux mois et demi des vacances actuelles, les enfants oublient déjà une partie de ce qu'ils ont appris pendant l'année scolaire. Ils en oublieront encore davantage pendant trois mois.

Depuis quelques décades, on constate deux phénomènes contradictoires: d'une part, les programmes sont constamment surchargés; d'autre part, la durée des vavances va sans cesse s'allongeant.

Dans mon jeune âge, j'ai connu les grandes vacances de deux mois, puis celles de deux mois et demi. On parle maintenant de trois mois. Il n'y a pas de raison pour qu'on s'arrête en si bonne voie et que, demain ou après-demain, on n'envisage pas des vacances de quatre ou six mois.

Le premier trimestre est en grande partie consacré à reviser ce que les enfants ont oublié pendant les vacances. Cette revision prendra encore plus de temps si les vacances sont prolongées. Les programmes restant ce qu'ils sont, il faudrait, dans un temps réduit, rattraper quinze jours supplémentaires de vacances par un surcroît de travail et par un nouveau surmenage des enfants.

Certes, les intérêts de l'industrie hôtelière et des stations balnéaires sont respectables, mais ils ne le sont pas davantage que celui de la formation et de la santé de nos enfants. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. le ministre de l'éducation nationale m'oblige à préciser — je m'en excuse auprès de l'Assemblée — la position du groupe communiste sur un problème que M. Georges Cogniot a exposé dans la proposition de loi n° 3204.

Nous demandons que, pour l'ensemble du territoire, les vacances scolaires soient fixées du 14 juillet au 30 septembre pour tous les ordres d'enseignement, primaire, secondaire et technique, et que les programmes d'études soient terminés le 30 juin dans toutes les classes, de sorte que des dérogations puissent être accordées à dater du 1er juillet aux enfants partant en vacances. Ceux qui ne partent pas à cette date continueront à fréquenter l'école et les classes ne préparant pas aux examens seront occupées à des revisions ou à des activités éducatives.

Je souligne que, dans le régime actuel déjà, pour les enfants dont les parents ont les congés payés à partir du 1er juillet, comme pour ceux qui partent en colonies de vacances au 1er juillet, des autorisations d'absence sont accordées.

D'autre part, la proposition de loi de M. Georges Cogniot tend à bloquer les examens de la première session du 1er au 14 juillet, les épreuves écrites pouvant être organisées avant le 1er juillet en cas de besoin, de manière à réduire au minimum les perturbations créées par l'absence d'un certain nombre de maîtres et de professeurs membres des jurys d'examens. Elle tend, enfin, à bloquer les examens de la deuxième session et les examens de passage du 1er au 30 septembre de manière que les classes puissent effectivement reprendre partout à la date du 1er octobre.

En attendant que le Parlement statue sur cette proposition et uniquement pour les vacances de 1953, le groupe communiste ne peut voter le texte déposé au nom de la majorité de la commission.

Nous considérons, en effet, que ce texte tend à aggraver les difficultés qu'éprouvent un trop grand nombre de familles de travailleurs des villes et des champs pour assurer le séjour en vacances de leurs enfants, la garde de ceux-ci, parce que ces familles, faute d'argent, ne peuvent envoyer leurs enfants en vacances. Au lieu de deux mois et demi de difficultés pour ces enfants et leurs familles, ce serait trois mois.

Or, il s'agit de milliers d'enfants de familles aux salaires insuffisants, de milliers d'enfants de chômeurs auxquels d'ailleurs, à maintes reprises, la majorité de l'Assemblée a refusé d'augmenter les allocations familiales tandis que, d'autre part, se trouve menacé le régime de sécurité sociale et qu'on n'accorde pas aux œuvres de vacances les crédits indispensables à leur équipement en locaux et en matériel.

A ce sujet je vous rappelle, monsieur le ministre, que ces subventions n'ont été versées l'année dernière que pour quarante jours, alors qu'elles l'étaient habituellement pour quarante-cinq jours.

En vain demandons-nous une réduction de tarif de 75 p. 100 pour les enfants partant en colonie de vacances et qui était précédemment accordée par la Société nationale des chemins de fer français. Cette aide, nous n'avons pu jusqu'ici l'obtenir de la majorité de l'Assemblée et ceux-là mêmes qui donnent la priorité aux dépenses de guerre sur toutes autres veulent, maintenant, au nom de la santé des enfants, allonger à trois mois la durée des vacances.

Cette mesure permettra sans doute un plus long séjour en vacances d'enfants de familles aisées — tant mieux pour eux — mais la masse des enfants ne peut aller en hôtel pendant deux mois avec le père et la mère. La majorité des familles est dans l'impossibilité totale d'assurer le moindre séjour en vacances aux enfants, surtout cette année, quand le chômage se développe comme nous le constatons, quand la misère est si grande par suite de la politique gouvernementale.

A une époque où tant de familles malheureuses en sont réduites à placer au mont-de-piété les objets les plus indispensables à la vie quotidienne, les couvertures et même les langes de bébé, afin de payer le loyer, le gaz, le charbon, nous ne pouvons admettre que ces familles aient, du fait de l'adoption de la mesure envisagée, des difficultés accrues. Nous ne pouvons assumer une telle responsabilité.

M. le président. Je vous prie d'abréger, mademoiselle. Votre temps de parole est limité à cinq minutes.

Mlle Madeleine Marzin. Je termine, monsieur le président.

Le texte proposé entérine, en fait, la décision gouvernementale — contre laquelle nous nous sommes élevés — relative à la date du début des vacances, alors qu'à l'origine la commission, notamment par ses votes des 26 mars 1952 et 27 janvier 1953, avait condamné la position prise par le Gouvernement.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui par la majorité de la commission encourage le Gouvernement à persévérer dans la voie déjà tracée cette année. C'est une mesure dont nous dénonçons le danger, autant pour les familles que pour le personnel enseignant. Demain, en effet, avec ceux qui, maintenant, vont approuver cette mesure, vous découvrirez que le personnel enseignant a trop de vacances. Evidemment, on se hâtera de porter atteinte aux droits acquis de ce personnel. Lorsqu'on sait que de tels droits risquent d'être forts menacés par le statut particulier de l'enseignement, il convient d'être pru-

dent et de ne pas donner au Gouvernement des armes pour l'encourager à persévérer dans une voie qui ne peut être favorable aux intérêts de l'enfance, des familles, de l'éducation nationale et du personnel enseignant.

C'est pour cette raison que le syndicat national des instituteurs a voté un ordre du jour que vous avez pu lire dans la presse.

Mme Lempereur craint que M. le ministre de l'éducation nationale ne donne au texte en discussion une interprétation regrettable. En effet, M. le ministre nous a laissé penser qu'il en était ainsi. Si ce texte n'avait pas été voté, nous n'aurions rien à craindre à cet égard.

M. le président. Concluez, je vous prie.

Mlle Madeleine Marzin. Nous ne voterons pas l'ordre du jour proposé et nous regrettons que l'opposition, la prétendue opposition à la mesure gouvernementale encourage, en fait, le Gouvernement à aller baucoup plus loin dans la voie que nous avons condamnée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. Nous sommes nombreux à penser que la confusion règne à l'issue de ce débat.

Nous nous demandons si, en votant l'ordre du jour n° 7, que nous n'avons pas eu la possibilité d'amender, nous répondrons au désir du Gouvernement, qui déclare que les trois mois de vacances ne vaudront pas pour l'enseignement du premier degré, ou à la crainte de la commission, qui estime que l'adoption de ce texte équivaut à s'opposer à toute distinction, du point de vue des vacances scolaires, entre le premier degré et le second degré.

Je partage l'opinion des maîtres de l'enseignement primaire, qui ne demandent pas trois mois de vacances. Sur ce point, une forte majorité semble d'accord dans cette enceinte. Mais comme, en votant l'ordre du jour, nous approuverions aussi bien la thèse gouvernementale que celle de Mme Lempereur, je voterai contre, en espérant que l'ordre du jour sera repoussé.

M. le ministre de l'éducation nationale a accepté ce débat. Il n'en demeure pas moins le seul responsable de la mesure à prendre et l'Assemblée ne peut, en ce domaine, qu'émettre un vœu. En repoussant l'ordre du jour proposé, l'Assemblée signifierait qu'elle ne veut pas que les vacances scolaires soient allongées.

En ce qui concerne le second degré, je pense que chacun a biseauté ses cartes. Il y a toujours eu une différence entre les vacances du premier degré et celles du second degré. Tout cela, on peut le dire, c'est une histoire de « boîtes à bachot ».

Nos maîtres de l'enseignement primaire demandent simplement deux mois de vacances.

Nous savons, mon cher ministre et ami, qu'on peut être ministre un jour et ne pas l'être le lendemain. (*Sourires.*) Vous pouvez très bien ne pas avoir le temps de signer les instructions d'application et nous ne sommes pas assurés que le futur ministre de l'éducation nationale ne les interpréterait pas dans le sens désiré par Mme Lempereur.

Aussi, nombre de mes amis du groupe radical ont-ils décidé de voter contre l'ordre du jour en faisant confiance à M. le ministre de l'éducation nationale pour fixer la durée des vacances en tenant compte des observations qui ont été présentées au cours de ce débat au demeurant intéressant. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mes chers collègues, nous ne pourrions envisager de voter d'ordre du jour qui nous est proposé qu'en lui donnant l'interprétation expresse qui vient d'être apportée par M. le ministre de l'éducation nationale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour la première fois, nous sommes en présence d'une position qui paraît répondre à des conditions de bon sens. Nous pensons, en effet, qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire il n'est pas raisonnable, pour des raisons d'ordre social, d'envisager l'allongement des vacances scolaires.

Quant à l'enseignement secondaire, il est possible, à notre avis, d'envisager une période de vacances s'étendant du 1er juillet au 30 septembre, à la condition expresse d'y inclure tous les examens.

M. Jean-Michel Flandin. C'est indispensable.

M. Pierre Guérard. Dans ces conditions, il semble que les parents auraient satisfaction. Or, c'est leur intérêt et, à travers eux, celui des enfants, que nous considérons en premier lieu.

A ce propos, je veux ouvrir une parenthèse. Le *Journal officiel* relatant les séances du 6 mars m'a fait dire que, si j'avais l'impression que l'ensemble des parents blâmaient les décisions du ministre, je les blâmerais, eux. Telle n'est pas ma pensée. J'ai simplement entendu indiquer que, si j'avais l'impression que l'ensemble des parents avaient blâmé les décisions du ministre, je blâmerais également cette décision.

J'arrive à ma conclusion.

Il reste entendu qu'il ne s'agit, cette année, que d'une expérience qui n'amènera de conclusions définitives que dans la mesure où elle aura été approuvée par les associations de parents qui devront être dûment consultées. Dans ces conditions, j'ai la même impression que M. Savale et je me demande si, au lieu de repousser l'ordre du jour proposé, la meilleure solution ne serait pas de se contenter de l'ordre du jour pur et simple qui signifierait l'approbation des explications que vient de donner M. le ministre de l'éducation nationale.

Je propose donc l'adoption de l'ordre du jour pur et simple sur lequel l'Assemblée doit être consultée par priorité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mes chers collègues, vous comprenez admirablement pourquoi le Gouvernement, en laissant l'Assemblée libre d'adopter le texte voté par la commission, avait tenu néanmoins, dans un souci de loyauté, à vous indiquer dans quel esprit il comptait l'appliquer. Vous auriez pu, en effet, penser, en présence d'un texte qui prévoit essentiellement trois mois de vacances, que la semaine prochaine une nouvelle décision interviendrait qui, exaucant le vœu compris dans le troisième paragraphe, fixerait à trois mois la durée des vacances.

Pour rassurer mes amis qui ont traduit leur inquiétude par la voix de M. Savale, je veux leur dire que, dans mon esprit, dans l'esprit j'en suis sûr du personnel enseignant du premier degré et du second degré, il est possible de donner satisfaction aux grands principes généraux qui ont été, dans l'ensemble, développés à cette tribune.

Qu'est-ce que vous ne voulez pas ? Qu'est-ce que ne veut pas le personnel enseignant ? Que les vacances du personnel enseignant, actuellement de deux mois et demi, soient portées à trois mois. Cette prolongation serait, en effet, à la fois nuisible à l'intérêt des enfants, à celui des familles et jetterait, il faut bien le dire, un certain discrédit sur le personnel enseignant.

Sur ce point, je crois que nous sommes vraiment tous d'accord.

J'ai indiqué que les trois mois de vacances ne pourraient jamais être appliqués à l'enseignement primaire. Il n'y a aucun désaccord sur ce point puisque, même sur les bancs du groupe communiste, j'entendais rappeler la nécessité de limiter la durée des vacances à deux mois et demi.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, je m'adresse plus spécialement à ceux qui, comme M. Dronne et M. Savale, ont manifesté une inquiétude que je comprends mais que je voudrais dissiper en rappelant des constatations de fait.

Dès le début de ce débat, chacun a reconnu que la fin de la scolarité et la reprise de l'année scolaire étaient marquées par une période de trouble. Le recteur avait même — Mme Lempereur s'en souvient — employé le mot « anarchie ». Disons qu'il régnait un certain désordre du fait que les professeurs étaient appelés à faire subir les examens à un moment où les classes n'étaient pas tout à fait achevées ou étaient déjà reprises.

Pendant cette période de désorganisation des classes, pendant cette première quinzaine de juillet où les enfants n'apprenaient plus de leçons, ne suivaient plus de cours mais se consacraient à ce que l'on a appelé des activités dirigées, il y avait déjà un flottement. Il faut même dire que la période de flottement commençait aux environs du 20 juin. Je ne serai pas contredit par le monde de l'université si j'affirme, comme l'a dit M. Thibault, que cette période de flottement se prolongeait jusqu'au 15 octobre.

Nous supprimons dans l'enseignement secondaire ces périodes de flottement puisque les examens seront inclus dans la période des vacances. Il y aura par conséquent une période de scolarité à plein rendement jusqu'au 1er juillet; les cours reprendront à plein rendement dès le 1er octobre. Les enfants qui passeront un examen n'auront pas eu, vous savez pourquoi, trois mois de vacances.

Je crois donc que nous sommes d'accord sur cette interprétation.

Je ne demande pas à chacun, vous le comprenez bien, de partager sans réserve mon propre sentiment. Mais je me suis trouvé en présence de cinq ordres du jour. Il était impossible de laisser l'Assemblée débattre sur ces cinq textes dont quatre étaient rédigés en des termes presque identiques.

MM. Flandin, Thibault et Anthonioz se sont ralliés à l'ordre du jour de la commission. Je vous ai dit dans quel esprit je compte l'appliquer. J'espère avoir ainsi calmé les inquiétudes de ceux de mes collègues qui craignaient de voir la décision accordant trois mois de vacances brutalement et généralement appliquée.

Si M. Guérard veut bien se rallier à l'ordre du jour proposé par la commission, je crois que l'Assemblée pourrait le voter sous réserve des précisions que j'ai données.

M. le président. Si M. Guérard maintient l'ordre du jour pur et simple qu'il a déposé, celui-ci ayant la priorité, je devrai le mettre aux voix.

La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Je retire l'ordre du jour pur et simple que j'ai proposé.

J'ai suffisamment expliqué notre position pour me borner à dire que je ne me rallie à l'ordre du jour de la commission qu'avec les réserves qui ont été formulées.

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien!

M. le président. L'ordre du jour pur et simple est retiré.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. J'avoue, en m'en excusant auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, que j'admire ceux de mes collègues qui se font encore quelque illusion sur la portée réelle des ordres du jour que nous votons en conclusion des interpellations. (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Edouard Moisan. A ce propos je pourrais rappeler un certain nombre d'exemples dont plusieurs sont assez récents.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale nous a brillamment rappelé que, dans un texte,, il y avait la lettre et l'esprit.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a la prière et la façon dont on l'exauce.

M. Edouard Moisan. La lettre de l'ordre du jour de la commission me paraît claire. Quant à son esprit, il ne me paraît pas moins clair.

En effet, l'esprit que je veux retenir, c'est celui qu'a défini M. le ministre de l'éducation nationale, qui sera chargé, lui, de tenir compte de la décision qui interviendra.

Le groupe du mouvement républicain populaire approuve sans réserve les observations que vous avez présentées, monsieur le ministre, et il vous fait confiance pour prendre toutes les dispositions correspondant exactement à ce que vous avez défini.

C'est pourquoi il votera l'ordre du jour présenté.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur Moisan.

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole, pour expliquer mon vote. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je croyais, madame, que vous aviez expliqué votre vote au cours de votre dernière intervention.

Vous avez la parole.

Mme Rachel Lempereur. Il est nécessaire que nous donnions une brève explication, car il a été donné plusieurs interprétations différentes de l'ordre du jour de la commission.

Nous avions approuvé ce texte, mais l'interprétation qui lui est maintenant donnée, réaffirmée par le ministre et soulignée par plusieurs collègues des divers groupes de la majorité, ne pouvant être approuvée par nous, en raison même de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, nous ne voterons pas cet ordre du jour. Nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Jean-Michel Flandin. Nous nous rallierons, nous, au texte présenté par la commission de l'éducation nationale.

Sans doute n'est-il pas parfait puisqu'il a fallu y ajouter quelques protocoles explicatifs destinés à le rendre plus clair, résultat qui, cependant, ne semble pas avoir été parfaitement obtenu.

Nous voterons cet ordre du jour parce que, comme M. le ministre nous l'a dit, il s'agit nettement d'une expérience annuelle et que nous verrons quels en seront les résultats.

Il est bien entendu qu'il n'y a pas d'engagement de notre part et que si les résultats se révélaient désagréables, nuisibles aux enfants ou préjudiciables de façon quelconque à l'enseignement, nous reviendrions sur ce qui a été fait.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je serais alors le premier à reconnaître en toute bonne foi que le résultat n'a pas été heureux.

M. Jean-Michel Flandin. Je prends acte avec plaisir du fait qu'il n'y a pas de rupture dans la parité de la durée des vacances des divers ordres d'enseignement. C'eût été, monsieur le ministre, le plus mauvais cadeau, le vrai présent d'Artaxerxès que vous auriez fait à l'enseignement, car on aurait dit le lendemain, dans le public, que, désormais, les professeurs réclamaient trois mois de vacances. Il vous aurait alors été difficile de défendre, dans le reclassement de la fonction publique, l'ordre qui leur revient.

Il s'agit d'un problème d'ensemble, et qui est difficile. Nous vous faisons confiance précisément parce que vous avez essayé de le résoudre.

Parler toujours des problèmes, évoquer leurs difficultés, discuter des répercussions sociales, des conséquences de tous ordres qui peuvent se produire, permet quelquefois, également, de retarder, de lanterner, par conséquent de ne jamais rien faire.

C'est un changement qui s'est produit. Il faut savoir changer, même dans l'Université.

Il faudra revenir un jour sur cette question des vacances; celles de l'enseignement technique, notamment, ne répondent pas à un ordre nouveau qui s'est créé et qui pénètre mal dans la vieille Université.

Mais rendant hommage à la tentative faite et espérant qu'elle sera fructueuse, nous nous rallions à cet ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président Je vais mettre aux voix l'ordre du jour n° 7.

M. Marcel Anthonioz. De qui est-il, maintenant ? (*Sourires.*)

M. le président. D'après son libellé, il est déposé, avec demande de priorité, par Mme Lempereur et les membres de la commission de l'éducation nationale.

M. Marcel Anthonioz. Mme Lempereur, d'après sa dernière déclaration, retire sa signature.

Mme Rachel Lempereur. C'est maintenant l'ordre du jour « de la commission de l'éducation nationale ».

M. le président. Une commission ne peut pas présenter un ordre du jour à l'Assemblée. Il faut donc un ou des signataires.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce sont les membres de la commission de l'éducation nationale.

Mme Rachel Lempereur. Les commissaires socialistes retirent leur signature de cet ordre du jour.

M. Edouard Thibault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Parmi les signataires des ordres du jour qui ont été retirés figurent certains de nos collègues qui n'appartiennent pas à la commission de l'éducation nationale. Comme ces ordres du jour ont été fusionnés notamment avec celui que nos collègues socialistes avaient présenté, nous nous trouvons en présence d'une situation qui me paraît assez curieuse.

Aussi vaudrait-il mieux, si, à part nos collègues socialistes, les membres de la commission de l'éducation nationale acceptent cette proposition, que mon nom remplace celui de Mme Lempereur et qu'il soit admis que l'ordre du jour est déposé « au nom de la commission de l'éducation nationale ».

M. le président. M. Thibault serait donc signataire de l'ordre du jour présenté au nom de la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Je rappelle les termes de cet ordre du jour:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la récente circulaire modifiant la date des vacances scolaires, qui semble se justifier par des considérations d'ordre médical, économique et social, tend à une répartition inégale et dangereuse des trimestres de travail et détruit donc en partie le bénéfice de la mesure elle-même;

« Demande au Gouvernement que soit applicable à l'ensemble des académies de la France métropolitaine toutes dispositions visant les vacances scolaires;

« Emet le vœu que, pour cette année, à titre d'expérience, les vacances scolaires s'étendent pour les élèves du 1er juillet au 30 septembre, les examens devant être inclus dans cette période, permettant ainsi une rentrée effective au 1er octobre;

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Je mets aux voix l'ordre du jour présenté par M. Thibault, au nom de la commission de l'éducation nationale.

Sur divers bancs. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	349
Contre	115

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proopsition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5415, 5680).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 590, 1560, 5607) (deuxième inscription).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 décembre 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 février 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5666 de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

2° Le rapport n° 5737 sur la proposition de loi n° 4647 de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non-salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Le rapport n° 559 sur la proposition de loi n° 4126 de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer respectivement aux indices 375 et 390 les échelons maxima des traitements des surveillantes et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

4° Le rapport n° 3481 sur la proposition de loi n° 2835 de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° La proposition de loi n° 3338 de M. Charret, relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

6° Le rapport n° 5595 sur la proposition de loi n° 1652 de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer : x fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat, au personnel de la régie autonome des transports parisiens, en activité ou en retraite, devenus aveugles, une indemnité dite de tierce personne égale à celle payée par la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 5218 concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des Invalides de la marine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

2° La proposition de loi n° 5549 de M. Deixonne, tendant à garantir à la France le bénéfice des fonds M. S. A. bloqués au titre de l'amendement Blair Noody, et à en organiser l'utilisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

3° La proposition de loi n° 5245 de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des contrats d'intéressement d'entreprise pour l'élévation générale des salaires réels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 3338 de MM. Charret et Durbet, relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 5569 de M. Magendie, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer et réduits au chômage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française:

1° De la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France (n° 5694);

2° De la proposition de loi de M. Ranaivo, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus (n° 4170).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7° alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la création du fonds de modernisation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5822, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'orientation de la production viticole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5827, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur les revenus des personnes physiques les rentes viagères d'invalidité servies aux fonctionnaires et agents assimilés victimes d'accidents ou de maladies contractés en service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à développer le chèque comme moyen de règlement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à créer une caisse autonome de la construction et de la reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français, en fonctions au 3 septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5838, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire l'emploi abusif du titre de « déporté ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer exceptionnellement pour 1952 à 40.000 francs le minimum de salaire annuel retenu pour le calcul de la retraite vieillesse des salariés de l'industrie des conserves de poissons, en raison du chômage important qui affecte cette industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à cinquante-cinq ans et à soixante ans les limites d'âge applicables au personnel de la préfecture de la Seine, de l'assistance publique et du crédit municipal de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 52 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953), en vue d'une assimilation plus complète des salmoniculteurs aux exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de loi tendant à permettre au Gouvernement de célébrer en 1953 avec éclat le centenaire de la naissance d'André Messager à Montluçon, sa ville natale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines dispositions prises en application de l'article 18 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des gratifications de fin d'année allouées aux salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5846, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assimiler les victimes de la guerre, militaires et civiles, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus au regard de dispositions qui accordent le payement prioritaire et immédiat des dommages de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier dans les plus brefs délais la possibilité de faire aider les parents d'enfant unique par les caisses d'allocations familiales sous la forme d'une participation aux colonies de vacances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cermolacce un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et plaisance (n° 4853).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5831 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine (n° 5218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5832 et distribué.

J'ai reçu de M. Fayet un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire effectuer les études nécessaires et à débloquer les crédits pour l'édification d'un port de pêche à Canet-Plage dans les Pyrénées-Orientales (n° 3907).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5833 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (nos 3155-1791).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5834 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952 (n° 5637).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5835 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, créant un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des plus anciens maires de France (n° 4162).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5836 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures en faveur de la reconstruction) (n° 5528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5842 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail », dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (n° 178).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5843 et distribué.

J'ai reçu de M. de Monsabert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 (nos 5652-4458).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5844 et distribué.

J'ai reçu de M. de Monsabert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Temple et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie (n° 5389).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5845 et distribué.

J'ai reçu de M. Guthmuller un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Guthmuller, tendant à inviter le Gouvernement à ramener le nombre des conseillers municipaux, dans les communes de cent habitants ou moins, au chiffre de 9 (nos 4740, 5130).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5847 et distribué.

J'ai reçu de M. Diallo Yacine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n° 1004).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5849 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 3779).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5850 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. François Bénard un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (nos 4924, 5654).

L'avis sera imprimé sous le n° 5826 et distribué.

J'ai reçu de M. Ducos un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (nos 4305, 5758).

L'avis sera imprimé sous le n° 5828 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (nos 3155, 1791).

L'avis sera imprimé sous le n° 5837 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel Gardey un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur: I. Le rapport (fait au cours de la précédente législature) sur: *a*) le projet de loi relatif au contentieux administratif; *b*) les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prelot, relative au contentieux administratif (nos 67, 54, 3337, 4084, 5744).

L'avis sera imprimé sous le n° 5855 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 13 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 4151 portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (nos 4607-5438. — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3465 concernant les amendes de simple police (nos 4085-4547. — M. Defos du Rau, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3386 relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (n° 4470. — M. Isorni, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Lemaire demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions s'est effectué tout dernièrement le déplacement de l'un des accusés au procès de Metz entre le Struthof et cette ville. La population de Saint-Dié, ville martyre, est profondément émue et indignée à la pensée que ce criminel de guerre ait pu s'arrêter dans leur ville, au Nouvel-Hôtel, pour se restaurer en compagnie d'un groupe de personnes comprenant, notamment des gendarmes. (2e appel);

2. — M. Pluchet, comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953 à sa question écrite n° 5976, demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la ventilation des 14.704.261.130 francs accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et enfin le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards. (2e appel);

3. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 1115 du 8 novembre 1951 prise pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 a institué une session supplémentaire des bourses pour l'année scolaire 1951-1952. Cette session a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1952. Dans de nombreux départements, les résultats n'ont été proclamés que postérieurement au 31 janvier 1952. Il n'est pas contestable que les candidats ayant échoué à ce concours sont en droit de poser leur candidature à l'examen des bourses pour l'année scolaire 1952-1953. Cependant la circulaire du 20 décembre 1951 précise que, pour ce dernier examen, les inscriptions doivent être reçues dans le courant du mois de janvier 1952. Il en résulte que les candidats ayant échoué à la session supplémentaire de 1951-1952 sont forclos. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les relever de cette forclusion, en présence d'une situation de fait dont ils ne sont en aucune manière responsables;

4. — Mlle Marzin expose à M. le ministre des finances que, depuis longtemps déjà, les communes se plaignent du fait qu'elles ne peuvent obtenir de crédits de la caisse des dépôts et consignations pour l'exécution de leurs projets de constructions scolaires approuvés et subventionnés par le ministère de l'éducation nationale, en sorte que tout se passe comme si le Gouvernement voulait empêcher la construction, cependant si urgente, de locaux dont ont besoin les enfants. Elle lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour permettre aux communes de trouver les fonds indispensables à l'exécution rapide de leurs projets de constructions scolaires;

5. — M. Dronne demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice: 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes et réescomptes, qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin;

6. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises ou envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisés trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix;

7. — M. Minjoz demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pourquoi le siège de ministère public dans de nombreuses affaires importantes jugées par les tribunaux militaires est ordinairement tenu par des substituts du grade de capitaine, alors qu'il semble que, pour de telles affaires, le commissaire du gouvernement devrait personnellement requérir;

8. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le montant des sommes rapatriées de l'étranger par des contribuables désirant régulariser leur situation en bénéficiant des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale; 2° quel est le montant des capitaux productifs à l'étranger ayant fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les textes sur l'amnistie fiscale; 3° quel est le nombre des déclarations ainsi souscrites;

9. — M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires économiques quelles sont les causes de la baisse inquiétante de la production attestée par les derniers indices et les mesures

urgentes que le Gouvernement compte prendre pour redresser une situation économique qui, depuis six mois, se traduit par un chômage accru et le ralentissement de l'activité;

10. — M. Barthélemy expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la situation dangereuse dans laquelle se trouve une employée des postes, télégraphes et téléphones, titulaire de la médaille de la reconnaissance française et de distinctions française et alliée pour son activité patriotique et résistante, condamnée le 12 décembre 1951 par le tribunal militaire de Saïgon pour activité pacifiste, sur la base d'un témoignage rétracté par la suite, à vingt ans de travaux forcés, actuellement rapatriée sanitaire et très gravement malade dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'intéressée, injustement condamnée, dont les jours sont en danger, soit proposée pour bénéficier d'une mesure de grâce immédiate;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Quinson (n° 5644) tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5655) tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884; 3° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 5674) tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (n° 5707. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (n°s 3500, 4947. — M. Marcel Ribère, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot, relative au contentieux administratif (n°s 67, 54, 3337, 4084, 5744, 5855. — M. Wasmer, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 février* 1953.

Page 1045, 1re colonne — 13 — Dépôt d'un projet de loi:

Lire: « ... la construction de logements économiques et familiaux. (Document n° 5528.) »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 mars* 1953.

Page 1568, 2e colonne — Nomination de membres de sous-commissions — dans le premier alinéa:

Au lieu de: « La commission des affaires économiques a nommé M. Charret en remplacement de M. Gaubert pour... ».

Lire: « La commission des affaires économiques a nommé M. Gaubert en remplacement de M. Charret pour... ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3440) de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 29 mars 1949 réglementant la fabrication et la vente des glaces et des crèmes glacées.

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5542) de M. Bernard Lafay tendant à instituer un statut professionnel du garagiste-motoriste, du motociste et du vélociste.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5708) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, pour la « relance de l'économie », un grand ministère du commerce par le regroupement, sous une même autorité, de tous les services dispersés dans les différentes administrations centrales.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5720) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation du crédit aux entreprises artisanales.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5728) portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Mondon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2950) de M. Abelin et plusieurs de ses collègues relative au règlement des créances de ressortissants français sur l'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Bardoux a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5650) sur le projet de loi (n° 3361) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne des payements, signé à Paris le 19 septembre 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3367) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3650) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3767) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5622) sur le projet de loi (n° 4052) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5677) sur le projet de loi (n° 4303) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale, entre la France et la république fédérale d'Allemagne, du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5678) sur le projet de loi (n° 4304) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4400) portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Mondon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4497) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg, et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Raymond-Laurent a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4563) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Maurice Faure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4565) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition conclue entre la France et la république fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4721) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Félix Gouin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4941) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Naegelen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5092) de M. Dosson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et développer la vente du livre français à l'étranger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Mondon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5284) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir jusqu'au 1er janvier 1955 l'office des biens et intérêts privés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

AGRICULTURE

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5613) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures.

DÉFENSE NATIONALE

M. Legaret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 73) de M. Jean-Paul Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Oimi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5560) de M. Bouxom, tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux.

FINANCES

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3481) sur la proposition de loi (n° 2885) de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5599) sur la proposition de loi (n° 4126) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer respectivement aux indices 375 et 390 les échelons maxima des traitements des surveillantes et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5737) sur la proposition de loi (n° 4647) de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5666) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5611) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, en matière de congé administratif, le régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949, en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5612) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5629) de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5669) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont les enfants poursuivent leurs études.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5413) de M. Brusset tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

M. Grousseaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, en remplacement de M. Henri-Louis Grimaud.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5540) de M. Ulver tendant à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée, sur la prorogation des baux commerciaux, industriels ou artisanaux en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5543) de M. Bernard Lafay tendant: 1° au relèvement des indemnités allouées aux propriétaires d'immeubles, commerçants, industriels et artisans en suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en conformité de la procédure d'urgence instituée par la loi du 11 octobre 1940; 2° à instituer à la charge des administrations expropriantes l'obligation d'assurer la réinstallation des commerçants, industriels et artisans expropriés.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5591) de M. Lebon tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissances.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5642) de M. Jean-Paul David portant aménagement des mesures transitoires prévues par l'ordonnance du 3 mai 1945 qui abroge l'acte dit loi du 14 septembre 1941 sur la légitimation de certains enfants naturels.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5668) de M. de Moro Giafferri tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

M. Depreux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5670) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse, an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

M. J.-P. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5727) de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Febvay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5567) de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales aux taux des salariés de l'industrie.

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5572) de MM. René Schmitt, Leenhardt et Mazier, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

M. Gravoille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5634) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence toutes instructions utiles aux directions départementales des contributions directes afin qu'elles accordent aux marins pêcheurs artisans, pratiquant la pêche sardinière, les plus larges exonérations en raison de la très médiocre campagne de pêche de 1952.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5593) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à l'électrification de la ligne S. N. C. F. Lyon—Grenoble.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5604) de M. Berthet et plusieurs de ses collègues tendant à l'électrification de la section de ligne S. N. C. F. Lyon—Grenoble.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5632) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre tout licenciement de personnel auxiliaire ou intérimaire des postes, télégraphes et téléphones jusqu'à l'application intégrale à celui-ci de la loi du 3 avril 1950 et tant que n'auront pas été effectivement satisfaites les demandes d'abonnement au téléphone demeurées en instance faute de moyens d'installation et d'exploitation suffisants.

M. Peytel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5754) portant modification de la loi du 19 août 1950 et tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de l'avis (n° 3) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, en remplacement de M. Dorey.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 728) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 24 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 814) de MM. Dorey, Devemy et Penoy tendant à modifier le paragraphe II de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 815) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 816) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 49 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 817) de MM. Dorey, Devemy et Penoy tendant à modifier l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Devemy a été nommé rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de résolution de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit (n° 1023), en remplacement de M. Dorey.

M. Jean Léon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1148) de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, en remplacement de M. Dorey.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1258) de M. Devemy tendant à accorder le bénéfice des suppléments familiaux afférents aux pensions de la loi du 31 mars 1919, aux veuves de guerre titulaires d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, en remplacement de M. Dorey.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1825) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militiares de retraite, en remplacement de M. Dorey.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1917) de M. Genton et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 32, paragraphe X, de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1918) de M. Genton tendant à compléter les dispositions de l'article 18, paragraphe 5, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en remplacement de M. Dorey.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2720) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue de permettre de valider ou d'homologuer les écrits ou volontés exprimés par des déportés ou internés, décédés ou disparus, dans des formes non admises par les lois applicables en temps de paix, en remplacement de M. Dorey.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5730) de M. Bouvier O'Cottereau tendant à prendre diverses mesures en vue de faciliter l'écoulement des stocks de charbon actuellement sur le carreau des mines.

M. Aubin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5731) de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Elain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5749) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à étudier l'application de l'article 35 *in fine* de la loi de finances du 7 février 1953, relatif aux indemnités de dépossession des sinistrés.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Aubame a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5694) de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

M. Fabre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5714 tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et des Etablissements français de l'Océanie, les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945.

M. Savary a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5715) adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951).

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5504) de M. Maton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail, afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5522) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant modification de la législation des jardins familiaux.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5523) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mutilés du travail des emplois réservés dans les administraions de l'Etat.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5524) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la législation de la sécurité sociale au profit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5558) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre au département de la Seine la convention collective de travail concernant les employés de maison.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5695) de M. Boisdé, tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protecion des droits des travailleurs.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5726) de M. Boisdé, tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

M. Bouxom a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7063. — 12 mars 1953. — **M. Charrot** expose à **M. le président du conseil** que, le 29 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés, pour 1949, et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre 1949 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux finances refusait d'approuver cette délibération. Le conseil général décidé de se pourvoir au conseil d'Etat contre cet arrêté, pour excès de pouvoir. Le conseil d'Etat motiva son refus par le fait que cette rectification des cotes exigerait de l'administration des contributions directes un trop gros travail. Il lui demande s'il ne trouve pas surprenant de voir un organisme, tel que le conseil d'Etat, rendre un arrêt fondé sur de telles considérations.

INDUSTRIE ET ENERGIE

7064. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que depuis plusieurs mois, la consommation du charbon étant en baisse constante, le carreau des mines est encombré et que les dépositaires disposent de stocks importants à la veille d'une morte saison toujours difficile pour leurs trésoreries. Il demande: 1° si un tel état de choses n'était pas prévisible et si des mesures d'exploitation plus rationnelle, de stockage et de recherches de débouchés n'ont pas été envisagées en raison des tarifs souvent prohibitifs du charbon pour certains foyers de travailleurs insuffisamment rémunérés et d'économiquement faibles; des installations de chauffage, chaque année plus nombreuses, au mazout, au gaz ou à l'électricité; 2° d'après les rapports recueillis *a*) quelles sont les prévisions de stockage et de mévente du charbon pour les 12 mois à venir; *b*) quelles mesures de rationalisation, d'aménagement des heures de travail sont prévues dans les mines; *c*) quelle est la cadence et l'évolution des moyens de chauffage, au mazout, au gaz et à l'électricité; *d*) si de nouveaux marchés extérieurs sont actuellement prospectés et sous quelle impulsion; *e*) si enfin les pouvoirs publics ont sérieusement envisagé l'évolution et l'équilibre de nos exploitations houillères avec les transformations de la vie moderne.

INTERIEUR

7065. — 12 mars 1953. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a bien voulu s'engager formellement, le 13 décembre 1952, devant l'Assemblée nationale et le 30 janvier 1953 devant le Conseil de la République, à promulguer les statuts particuliers des personnels de la police avant le 31 mars 1953. Cette promulgation devant permettre de procéder aux revisions indiciaires qu'implique la loi du 28 septembre 1948. Il lui demande si la décision est bien sur le point d'intervenir.

PRESIDENCE DU CONSEIL

7066. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il a eu connaissance des grèves tournantes et répétées dans les services du métropolitain de Paris qui apportent de sérieuses perturbations dans le transport des travailleurs; 2° si des mesures ont été prises pour que de telles brimades ne se reproduisent plus à l'encontre de la population laborieuse de l'agglomération parisienne; 3° si une enquête a été ordonnée afin que des sanctions puissent être prises à l'encontre des meneurs qui transmettent des mots d'ordre de grève; 4° si les pouvoirs publics étant « pratiquement désarmés et impuissants », il ne conviendrait pas que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi tendant à réprimer les sabotages et les grèves qui semblent avoir pour premier résultat de désorganiser les transports et de considérablement gêner les travailleurs.

FONCTION PUBLIQUE

7067. — 12 mars 1953. — **M. Ulver** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** comme suite à la réponse du 17 février 1953, au premier point de sa question n° 5149, de bien vouloir lui indiquer: 1° le texte réglementaire portant statut particulier du corps de contrôle des lois sociales en agriculture; 2° le motif du retard exceptionnel apporté à la promulgation du statut particulier proposé pour ce corps, pendant depuis 1948; 3° si les statuts particuliers pris en application de la loi du 19 octobre 1946 ne gagneraient pas à être allégés de toutes dispositions relatives aux effectifs et aux rémunérations, qui n'ont pas à y figurer, et qui étant essentiellement sujettes à évolution devraient normalement faire l'objet de simples règlements dont les modifications pourraient intervenir séparément sans nécessiter la modification du règlement d'administration publique portant statut particulier du corps.

(Information.)

7068. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 19 février 1953 à sa question écrite n° 5561 demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° le texte de l'avis du conseil d'Etat en date du 19 octobre 1948 visant l'interdiction d'aliénation prescrite par l'article 17 de la loi du 11 mai 1946; 2° quelles ont été, d'après les dispositions de l'article 10 du décret du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, modifié par le décret du 29 novembre 1948, les aliénations effectives par la Société nationale des entreprises de presse soit directement, soit par l'intermédiaire des domaines, notamment en ce qui concerne les immeubles, les rotatives, linotypes, magasins, plomb, trop souvent intitulés vieux matériel ou ferraille (dates, localités, appellation, montant) ainsi que les dates des conseils d'administration qui les ont décidées.

7069. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que le conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse s'est réuni, en 1952, les 18 janvier, 22 février, 14 mars, 28 mars, 25 avril, 16 mai, 13 juin, 11 juillet, 10 octobre et 14 novembre. Il demande pourquoi depuis cette date (14 novembre 1952 au 9 mars 1953), soit pendant un espace de trois mois, le conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse n'a pas été réuni.

AGRICULTURE

7070. — 12 mars 1953. — **M. Raymond Lefèvre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des travailleurs agricoles ayant cotisé comme salariés au régime obligatoire des assurances sociales et qui, devenus exploitants, se sont affiliés à l'assurance facultative se préoccupent à juste titre semble-t-il de la destination des cotisations qu'ils ont versées, au titre vieillesse, au régime obligatoire. Il lui demande dans quelle mesure ils sont susceptibles de bénéficier de ces versements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7071. — 12 mars 1953. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés en France les 27 et 28 novembre dernier à l'examen commun des emplois réservés de première catégorie; 2° quel a été le nombre des reçus; 3° la date à laquelle un nouvel examen de première catégorie aura lieu; 4° la raison pour laquelle une circulaire concernant les vacances d'emplois réservés, déclarées par les administrations de l'Etat, n'a pas été diffusée dans les directions régionales des anciens combattants; 5° s'il existe des vacances d'emplois réservés au ministère de l'intérieur (préfectures), et quelle est leur répartition ?

BUDGET

7072. — 12 mars 1953. — **M. Robert Coutant** expose à **M. le ministre du budget** que: 1° les dispositions du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de l'Etat prévoient en son article 129 la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, aux règles de cumuls prévues à l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° dans l'esprit du législateur, cette possibilité de dérogation ait été envisagée pour donner satisfaction, en particulier, aux titulaires de pensions civiles proportionnelles, dégagés des cadres, dont les émoluments correspondant à leur nouvel emploi excèdent quatre fois le minimum vital et par le soin de traiter sur un pied d'égalité dans l'exercice d'une fonction publique l'employé retraité et d'aligner ainsi leur situation: *a*) sur celle des agents titulaires de pensions militaires proportionnelles; *b*) par analogie avec les dispositions prévues pour les bénéficiaires de deux ou plusieurs pensions (six fois le minimum vital). Il lui demande par département ministériel, le nombre d'agents auxquels cette réglementation a été appliquée et de lui indiquer, au cas où le recensement des dérogations déjà accordées devait démontrer que les dispositions de ce décret n'étaient pas appliquées, les mesures qu'il compte prendre en vue de donner une suite favorable à toutes demandes particulières qui lui seraient présentées par les différentes administrations en vertu du décret précité.

7073. — 12 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne convient pas de préciser les conditions d'application de la circulaire du 14 février des C. I. en ce qui concerne les emballages des aliments du bétail, qui, dissociés de leur contenu subissent la taxe de 15,35 p. 100 et autres, au total 19,545 p. 100, soit 65 p. 100 de plus que les taxes antérieures.

7074. — 12 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, par analogie avec la loi du 10 juillet 1952 ouvrant droit à la revision de leur retraite par les militaires rappelés à l'activité au cour de la guerre, un texte est préparé ouvrant un droit du même ordre pour les fonctionnaires civils.

7075. — 12 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quand seront remboursés les 18 p. 100 d'impôts indûment perçus sur les coupons canadiens (chèques dividende) remis à l'encaissement postérieurement à la loi du 22 décembre 1952 ratifiant la convention franco-canadienne.

7076. — 12 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget**, compte tenu de sa réponse du 9 décembre 1952 à la question écrite n° 5000, qui précise qu'aux termes de l'article 588 du code civil, les arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux forment un tout indivisible dont le caractère de revenu résulte des principes mêmes du droit, si, par voie de conséquence, ces arrérages doivent être tenus pour un tout indivisible ayant le caractère de charge pour le débirentier et donc être déductibles des sommes soumises à la surtaxe progressive.

7077. — 12 mars 1953. — **M. René Kuehn** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 8 du décret du 30 juin 1952, pris en exécution de la loi de finances du 14 avril 1952, qui supprime la taxe additionnelle au droit d'apport et soumet les actes de fusion des sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts à un droit d'apport majoré, perçu sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés, ainsi que sur l'article 12 du même décret, qui institue une réduction importante des droits d'enregistrement pour les actes de fusion des sociétés par actions, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, enregistrées avant le 31 décembre 1953, de sorte que l'intention du législateur de favoriser les concentrations économiques et industrielles du pays par l'abolition des taux fiscaux prohibitifs ne peut faire aucun doute. Il lui demande si, dans ces conditions, le droit d'apport de 6 p. 100 réduit temporairement à 3 p. 100, qui doit être prélevé par l'administration de l'enregistrement sur le « boni de fusion », se calcule sur la masse d'actifs du bilan de la société absorbée, déduction faite du passif pris en charge par la société absorbante, comme le veut l'article 717 du code général des impôts, les conditions y posées étant supposées remplies, sans qu'il soit toutefois possible de déduire également de la masse taxable la réserve spéciale constituée conformément à l'article 47 dudit code, en application de la faculté accordée par l'article 45 de ce code à certaines entreprises de procéder à la réévaluation de leur actif. Il lui expose que la solution affirmative constituerait une injuste pénalisation des sociétés qui ont procédé à cette revision de leur bilan, mesure également favorisée par la législation, vis-à-vis des entreprises qui n'y ont pas donné suite, vu que cette revision est purement facultative, et qu'au surplus la constitution d'une réserve de réévaluation parmi les passifs, frappés d'indisponibilité, est prescrite par la loi en constituant la contre-partie de la réévaluation opérée de certains postes des actifs, de sorte que l'opération de réévaluation repose sur de simples écritures comptables qui ne changent en quoi que cela soit le patrimoine de la société et notamment la consistance réelle de ses actifs, de sorte qu'il y a lieu, en toute justice, d'admettre également, en déduction des actifs taxables de la société absorbée, la réserve de réévaluation en question, dont le caractère est purement comptable. Il lui demande si son administration partage cette conception sous condition, bien entendu, que la société absorbante reprenant parmi ses actifs les actifs réévalués de la société absorbée, inscrive parmi ses passifs la réserve de réévaluation figurant dans les passifs de la société absorbée.

7078. — 12 mars 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un sinistré 100 p. 100 en 1940, décédé en 1950 sans que son immeuble ait été reconstruit ou qu'il ait encaissé d'acompte du M. R. U. Le montant définitif des dommages ayant été fixé en 1953 seulement, il lui demande: 1° sur quelle somme les héritiers doivent achever le payement des droits de succession différés depuis le décès: sur la valeur estimative des biens en 1940 ? Sur le montant des droits à dommages ? Ou sur la valeur actuelle du bien reconstruit ? 2° Si les héritiers indivis des droits à dommages peuvent faire apport de ceux-ci par voie d'augmentation de capital à une société à responsabilité limitée ? Sur quelles bases faut-il alors estimer la valeur d'apport pour le payement des droits d'enregistrement et d'apport ?

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7079. — 12 mars 1953. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° suivant quelles règles est recruté, classé puis reclassé le personnel contractuel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale; 2° s'il est exact que cet organisme n'est pas soumis aux règles d'avancement applicables au personnel contractuel relevant de la défense nationale; 3° si, par exemple, plusieurs échelons, dont la durée normale est de deux ans, peuvent être accordés à un même agent au cours d'une même année.

7080. — 12 mars 1953. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 46-1159 du 22 mai 1946 prévoit une indemnité différentielle pour les agents de maîtrise des établissements militaires dont le traitement majoré de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de technicité se trouve inférieur au salaire annuel de l'ouvrier appartenant à la catégorie professionnelle la mieux rémunérée; que, d'autre part, les circulaires n° 11164/DPC 1 du 9 juillet 1951 et n° 561/DPC 1 du 12 janvier 1952, modifiée le 4 septembre 1952, déterminent les modalités d'application de ces dispositions aux agents ressortissants du secrétariat d'Etat à l'air; que la circulaire n° 022/PC 5 du 31 mars 1952 en porte application pour les agents du secrétariat d'Etat à la guerre; que, d'après les termes du décret susvisé, ladite indemnité est soumise à retenue à pension. Il lui demande pour quelle raison il n'est pas tenu compte du montant de cette indemnité différentielle dans le traitement pris en compte pour le calcul de la pension.

7081. — 12 mars 1953. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas douloureux des parents de soldats portés disparus en Indochine, et qui attendent depuis des années, dans l'angoisse, le moindre renseignement sur les êtres qui leur sont chers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger enfin de nos adversaires,

voire même de la nation qui les arme ouvertement (et dont le Gouvernement français vient d'honorer l'un des chefs en mettant nos drapeaux en berne), le respect des principes élémentaires d'humanité qui ont trouvé leur expression juridique sous forme de conventions internationales valables, même en état de guerre.

7082. — 12 mars 1953. — **M. Pierre Segelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: *a*) si les sous-officiers maîtres maréchaux ferrants retraités ne devraient pas bénéficier comme les autres maîtres ouvriers (armuriers, maîtres ouvriers d'Etat, d'artillerie, maîtres ouvriers d'Etat du génie, maîtres selliers, maîtres ouvriers d'Etat automobilistes, etc.) de l'indice de solde n° 4; *b*) s'il ne croit pas équitable de revaloriser cette profession, ces maîtres ouvriers, désavantagés par l'avancement, ayant montré au cours de leur carrière des qualités professionnelles, militaires et techniques qui en ont fait durant la guerre 1914-1918 comme au cours de la dernière guerre de précieux auxiliaires du service vétérinaire et du commandement, et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

EDUCATION NATIONALE

7083. — 12 mars 1953. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la date du 5 mars 1953 le personnel remplaçant et suppléant de l'enseignement primaire de la Seine, voire même quelques titulaires, n'avait point encore reçu son traitement du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement immédiat des sommes qui n'auraient pas encore été mandatées et celles qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits.

ETATS ASSOCIES

7084. — 12 mars 1953. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que le 13 novembre 1952 il lui demandait, à l'occasion de la marche victorieuse vers Tuyen Kuang des unités franco-vietnamiennes, marche au cours de laquelle elles s'étaient emparées de dépôts et d'usines de munitions: 1° s'il avait été possible sur les caisses ou sacs de relever le lieu d'expédition et de fabrication de ces munitions; 2° quelle était la marque de fabrique et le lieu d'origine de l'outillage utilisé par le Viet-Minh dans ses usines de fabrication, et que le 4 décembre 1952, il reçut la réponse suivante: « 1° aucune usine n'a été découverte au cours de l'opération « Lorraine ». On a seulement trouvé un petit atelier souterrain de fabrication de grenades, d'organisation rudimentaire; 2° les munitions découvertes sont en majorité de fabrication américaine et chinoise, en outre quelques munitions françaises, japonaises et locales ont été trouvées; 3° l'outillage de l'atelier de grenades ne porte pas de marque de fabrique; il est d'origine locale. » Presque au même moment, une note officielle annonçait que, dans un autre secteur, avaient été saisis plusieurs camions russes, entièrement neufs, d'un type nouveau, hauts sur roues et aptes à tous terrains. Un officier, rapatrié récemment, affirme que dans une récente avance, les troupes franco-vietnamiennes découvrirent dans un poste du Viet-Minh des instructions russes techniques et tactiques ainsi que du matériel de fabrication russe. Il lui demande: 1° quelles sont ces instructions; 2° quel est ce matériel.

FINANCES

7085. — 12 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas la suppression de la double imposition sur les coupons des valeurs belges encaissés par des Français et si des négociations sont ou doivent être engagées à ce sujet.

7086. — 12 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** ce qu'il advient du règlement des titres de l'emprunt turc 7 1/2 p. 100 1933, sur lequel un accord intervenu en mai 1949 n'a pas reçu d'exécution, sous prétexte que la Banque centrale de la république turque ne disposait pas du montant de francs français nécessaire au payement.

7087. — 12 mars 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** que, s'inspirant d'une récente décision du conseil d'Etat, la direction de la dette publique vient de faire connaître à la caisse des dépôts et consignations, organisme liquidateur, de ne plus inclure dans le décompte de liquidation des retraites l'ensemble des bonifications découlant de l'ancien régime des pensions applicable à tout service effectué jusqu'au 30 avril 1941, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de léser ainsi la situation déjà si critique des petits fonctionnaires, en donnant effet rétroactif à des textes (décret du 5 octobre 1949 et loi du 3 juillet 1941), ce que le législateur avait volontairement rejeté.

7088. — 12 mars 1953. — **M. Savale** demande à **M. le ministre des finances** si les sinistrés immobiliers assujettis à l'impôt de solidarité nationale, qui ont demandé à payer le montant de cet impôt par imputation sur le montant de leur créance de dommages de guerre immobiliers, peuvent être contraints, par l'association syndicale de reconstruction dont ils font partie, à verser à cette association le montant de leur impôt de solidarité nationale dès que le montant de leur créance pour dommages de guerre immobiliers est connu en valeur 1939, ou s'ils ont le droit de faire diminuer le montant de leur créance pour dommages de guerre immobiliers d'une somme égale au montant de leur impôt de solidarité nationale, autrement dit, de ne pas payer l'impôt de solidarité nationale, mais de s'en acquitter en moins prenant sur le montant de leurs dommages de guerre immobiliers, ainsi que semble les y autoriser l'article 34, paragraphe 3 de la loi instituant l'impôt de solidarité nationale (loi du 15 août 1945).

INTERIEUR

7089. — 12 mars 1953. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité, par délibération répétée, a demandé la création d'emploi d'une monitrice auxiliaire de gymnastique au cours complémentaire de jeunes filles de la ville; qu'à cet effet, un crédit a été inscrit au budget municipal, que ce cours complémentaire fait fonction de collège en attendant la création d'une cité scolaire qui fonctionnera dans trois ou quatre ans, mais que le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général, qui refuse l'avis conforme, se voit obligé de ne pas ratifier la délibération. Il lui demande si le trésorier-payeur général n'interprète pas dans un sens trop strict le règlement en affirmant que l'enseignement de l'éducation physique entre dans les attributions normales des instituteurs, étant donné qu'il ne s'agit nullement d'une école primaire, mais d'un cours complémentaire faisant fonction de collège.

JUSTICE

7090 — 12 mars 1953. — **M. André Bardon** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi le tarif des avoués, partiellement revisé pour la dernière fois par décret du 4 juin 1948 à la suite d'une demande formulée en 1946 et qu'ainsi revisé, représente un coefficient de 7,5 par rapport au tarif en vigueur en 1939, n'a-t-il pas subi d'augmentation depuis 1948 alors que: 1° la chambre nationale des avoués a déposé sa demande de revision en janvier 1952; 2° les frais généraux et les charges fiscales sociales et autres qui grèvent les études d'avoués ont pratiquement doublé de 1948 à 1953; 3° le gouvernement de M. Pinay avait reconnu que les tarifs ne seraient bloqués en 1952 qu'autant qu'ils auraient reçu précédemment les réévaluations normales par rapport au cours de la vie en 1952.

7091. — 12 mars 1953 — **M. Priou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire, diplômé notaire d'une école de notariat et ayant rempli toutes les conditions se stage qui a quitté le notariat pendant un an et demi pour exercer la profession d'agent immobilier et ne disposant pas, à ce moment, des capitaux suffisants pour traiter d'une étude Actuellement en possession des capitaux nécessaires il désire acheter une étude de notaire. Il lui demande quelles formalités il doit remplir pour reprendre son activité de notaire.

7092. — 12 mars 1953. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la justice** que les tarifs des avoués ont été revisés partiellement par décret le 4 juin 1948; que ce rajustement, demandé depuis 1946, n'a porté les tarifs d'avoué qu'au coefficient 7,5 par rapport à 1939; que la chambre nationale des avoués a déposé une demande en revision en janvier 1952; il lui demande s'il fait sienne la position prise par le précédent gouvernement qui avait précisé que les tarifs ne seraient bloqués en 1952 qu'autant qu'ils auraient reçu précédemment les réévaluations normales imposées par l'évolution du coût de la vie.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7093. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'actuellement les colis postaux en provenance de la France vers les pays d'Amérique latine principalement Amérique centrale et pays de la Côte Pacifique mettent deux mois et plus pour venir à destination. Il demande: 1° quelles sont les raisons motivant un tel retard; 2° s'il ne conviendrait pas, non seulement d'améliorer le système actuel mais de prévoir un mode d'envoi rapide des colis postaux contenant des échantillons de marchandises destinés à l'exportation quand on compare les délais de route des colis postaux français à ceux de provenance étrangère en destination des mêmes régions.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7094. — 12 mars 1953. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux particuliers désirent reconstruire par leurs propres moyens, conformément à des plans dressés par des architectes agréés, et qui ont été visés par les services du M. R. U. Il lui demande s'ils ont la possibilité d'entreprendre eux-mêmes ces constructions et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

7095. — 12 mars 1953. — **M Tourné** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la délégation départementale de la reconstruction de Perpignan, qui s'occupe des intérêts des sinistrés des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, doit encore faire

face à un nombre considérable de dossiers qui ne sont pas encore définitivement liquidés, du fait du manque de crédits. Cette délégation doit se préoccuper, non seulement des sinistrés de guerre, mais des sinistrés des inondations de 1940 et 1942, qu'furent des catastrophes sans précédent. Or, on envisagerait le transfert de cette délégation hors de Perpignan, par mesure d'économie. S'il en était ainsi il en résulterait de nouveaux retards dans la liquidation progressive des dossiers. De plus, les sinistrés seraient dans l'obligation de se rendre à Toulouse, de perdre des journées de travail, et de dépenser plusieurs milliers de francs pour leur voyage. Ces mesures dites d'économie se traduiraient finalement, pour l'administration et pour les sinistrés, par des dépenses nouvelles et une diminution du rendement. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il entre dans les vues du ministère de la reconstruction de supprimer la délégation des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, sise à Perpignan, et de transférer son siège à Toulouse; 2° ce qu'il compte faire pour activer la liquidation des dossiers des sinistrés de guerre et des inondations, qui se trouvent en instance, avec les moyens dont dispose la délégation des Pyrénées-Orientales; 3° ce qu'il compte faire pour payer les indemnités de sinistrés à tous ceux et à toutes celles qui attendent — certains depuis treize ans — d'être indemnisés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7096. — 12 mars 1953. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 52-365 du 1er avril 1952, relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux médecins inspecteurs de la santé stipule expressément que les taux de ces indemnités sont majorés de 25 p. 100 en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui ont le grade d'inspecteur principal ou divisionnaire; que, malgré cette disposition impérative, la répartition de ces indemnités pour 1952 semble avoir été faite avec une certaine fantaisie, sinon avec un arbitraire total, certains divisionnaires recevant moins que les inspecteurs sous leurs ordres; que l'anomalie qui consiste à rémunérer davantage les subordonnés que leurs chefs est contraire à toute hiérarchie et a été récemment blâmée par un vote de l'Assemblée nationale (2e séance du 30 janvier 1953, *J. O.*, p. 737), lors de la discussion du budget de la santé publique; que les inégalités, parfois considérables, dans la répartition revêtent pour certains bénéficiaires un caractère choquant et même l'aspect d'une sanction déguisée. Il lui demande: 1° dans quelles conditions, par qui et sur quelles bases, la répartition de ces indemnités a été faite par les services du ministère de la santé publique et de la population; 2° s'il est exact que l'inspection générale dudit ministère, qui a vocation pour connaître et apprécier la valeur de tous les inspecteurs de la santé, n'a pas été appelée à donner son avis; 3° quelles voies de recours sont ouvertes aux médecins intéressés qui s'estiment lésés par cette répartition; 4° quelles mesures il entend prendre pour remédier aux errements susvisés, dans le respect des dispositions réglementaires, et pour réparer le préjudice matériel et moral causé à plusieurs inspecteurs de la santé, de grades divers, lors des deux répartitions semestrielles de 1952.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7097. — 12 mars 1953. — **M. Auban** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le texte qui oblige les administrations à demander aux soumissionnaires la production d'une attestation des organismes de sécurité sociale indiquant qu'ils sont à jour du payement de leurs cotisations. Bien que le décret du 10 avril 1937 concernant les marchés de l'Etat, des départements et des communes, autorise les administrations à exiger ces attestations, elles n'usent pas toujours de ce droit et cette carence permet à des entreprises défaillantes auprès de la sécurité sociale d'enlever des marchés au détriment des maisons payant régulièrement leurs cotisations.

7098. — 12 mars 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouve un assuré social qui ne peut bénéficier, malgré de multiples démarches, du rappel d'indemnité auquel il a droit depuis qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire depuis le 28 décembre 1951. Son dossier est en souffrance à la caisse régionale d'assurance-vieillesse, 24, rue Saint-Victor, à Paris, et celle-ci prétend qu'il faut attendre l'application du décret de coordination permettant la prise en charge de l'intéressé en partie par le régime agricole, en partie par le régime industriel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer, de toute urgence, le décret de coordination.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

5801. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique) que la loi n° 47-1680, en date du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par plusieurs lois subséquentes, stipule, notamment en son article 6, que les fonctionnaires susceptibles d'être admis à la retraite, en application de cette loi, sont placés en congé pour une durée de quatre mois valable pour l'avancement et la retraite et précise, en outre que « durant cette période », les intéressés perçoivent la totalité de leur rémunération globale. Il lui demande dans quelles conditions il doit être fait application de ces dispositions à un fonctionnaire placé en position de disponibilité avec traitement et si la rémunération afférente à ces quatre mois doit s'entendre de son dernier traitement d'activité ou, au contraire, de son traitement réduit de disponibilité. (*Question du 6 décembre* 1952.)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose en son article 134 qu'en cas de suppression d'emplois permanents les fonctionnaires qui les occupent ne peuvent être licenciés qu'en vertu de lois spéciales de dégagement des cadres qui prévoient les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. L'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 édicte les conditions de préavis et précise que les fonctionnaires dégagés des cadres percevront durant quatre mois « la totalité de leur rémunération globale »; il faut entendre par rémunération globale, le traitement et les indemnités accessoires qu'ils percevaient au moment de leur dégagement des cadres. Par conséquent les fonctionnaires en disponibilité avec traitement ont droit durant quatre mois aux traitements et indemnités qu'ils percevaient en disponibilité au jour de leur dégagement des cadres, sans que ce versement puisse être interrompu à raison de l'expiration du délai fixé à l'article 115 de la loi du 19 octobre 1946.

6017. — **M. Jacques Vendroux,** se référant aux déclarations du 12 décembre 1952, à l'Assemblée nationale, de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique) concernant l'intégration des « empêchés de guerre » dans le corps des administrateurs civils, lui demande s'il n'envisage pas le reclassement des intéressés dans le corps auquel ils peuvent prétendre avoir accès. (*Question du 20 décembre* 1952.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet, à l'occasion du vote de la loi de finances, de divers amendements qui tous ont été repoussés, notamment après un débat sur le fond, par le Conseil de la République dans sa séance du 17 décembre 1952. Les « empêchés de guerre » ont en effet bénéficié dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 15 juin de facilités particulières d'accès au corps des administrateurs civils: trois concours spéciaux d'accès à l'école nationale d'administration leur ont été réservés et, à l'issue du troisième concours, le jury a été unanime à conclure qu'en raison de la nette régression de la valeur des épreuves, le maintien de concours exceptionnels ne se justifiait plus. Aucune mesure spéciale d'intégration ne saurait donc être envisagée.

6163. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique) à partir de quelle date aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat (métropole, autres départements que ceux d'Alsace-Lorraine) qui aurait été radié des cadres quelques mois après la promulgation de ce texte, s'il était, lors de celle-ci en congé ou en disponibilité pour cause de santé, non due à une blessure ou maladie contractée en l'exercice de ses fonctions. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 20 septembre 1948, sauf celles des titres XI et XII relatives aux cumuls et aux retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, sont, aux termes de son article 64, applicables aux fonctionnaires ou militaires dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation. Or, dans le cas proposé, l'intéressé ayant été radié des cadres quelques mois après la promulgation de la loi du 20 septembre 1948 tire incontestablement ses droits à pension des termes de cette loi et plus spécialement de ses titres II (art. 6) et V (art. 26).

6342. — **M. Delmotte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il est exact que la femme fonctionnaire mère de trois enfants vivants, qui, comptant quinze ans de services effectifs, a obtenu, en application de l'article 6 (§ III, 4°) de la loi du 20 septembre 1948, une pension proportionnelle à jouissance immédiate, peut obtenir, et dans quelles conditions, sa réintégration dans son cadre d'origine, sous réserve de renoncer à sa pension (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Aucune disposition générale n'est prévue par la législation en vigueur concernant la réintégration, dans son cadre d'origine, sous réserve de renoncer à sa pension, d'une fonctionnaire mère de trois enfants, qui a obtenu une pension proportionnelle dans les conditions prévues à l'article 6, 3°, du code législatif des pensions. Cependant, dans la mesure où une telle réintégration serait rendue possible soit par une mesure législative de portée générale, soit au titre d'une disposition réglementaire spécialement introduite à cet effet dans un statut particulier, l'acquisition de droits à pension au titre de la nouvelle période d'activité serait subordonnée à la renonciation préalable à la jouissance de la pension déjà concédée.

6473. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'un fonctionnaire interné pendant la guerre pour faits de résistance, ayant demandé l'application, à son bénéfice, de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, s'est vu répondre que la durée de l'internement étant comptée comme service militaire actif, et les services militaires se confondant avec les services civils, cet internement ne donnait lieu à aucun rappel d'an-

cienneté. Il semblerait résulter de cette interprétation que les effets de la loi précitée sont annulés en ce qui concerne les fonctionnaires que cette même loi avait précisément pour objet de favoriser en raison de leur action de résistance. Il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas contraire au texte et en tout cas à l'intention évidente du législateur. (*Question du 30 janvier 1953*).

Réponse. — C'est à juste titre que l'administration dont relève l'intéressé a assimilé à des services civils le temps passé par lui en détention ou en internement. Cette période est en effet considérée, aux termes de la loi du 24 juin 1950, comme service militaire actif; elle doit donc être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et la retraite dans les conditions prévues à la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le temps obligatoirement passé sous les drapeaux. Elle est en conséquence retenue, comme durée équivalente de services civils, pour l'avancement et la retraite des intéressés, même si leur admission dans les cadres est postérieure à leur détention ou leur internement. Dans le cas d'espèce, l'administration n'a pas considéré que la carrière de l'agent en cause avait été interrompue, la durée de son internement ayant déjà été prise en compte pour son ancienneté, selon des conditions identiques à celles qui auraient été retenues s'il s'était agi d'un rappel de services militaires. Cette interprétation littérale des textes portant sur le seul rappel n'est donc pas défavorable à l'intéressé. Il serait par contre contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 24 juin 1950 de refuser à cet agent le bénéfice de la majoration d'ancienneté à laquelle il peut légitimement prétendre du fait de son internement, majoration égale au temps par lui passé en détention.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4843. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** si, du fait de la réglementation actuelle de la profession d'expert comptable, il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de cette profession et la désignation comme syndic de faillite. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés stipule que « les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier... avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire » et précise, en outre, « qu'il est interdit aux membres de l'ordre... de représenter des parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ». Or, les syndics font des actes de commerce lorsqu'ils poursuivent l'exploitation du fonds du failli, en application de l'article 460, alinéa 2, du code de commerce; d'autre part, toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont intentées et suivies au nom du syndic qui représente à la fois le failli et la masse des créanciers(cassation, chambre des requêtes, 25 mai 1936). Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble donc que les membres de l'ordre ne puissent exercer les fonctions de syndic de faillite sans enfreindre les dispositions légales de leur statut et se rendre passibles des sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

5398. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention **de M. le ministre des affaires économiques** sur le cas d'une personne qui possède les diplômes suivants: certificat d'aptitude professionnelle d'aide comptable et d'employé de bureau et brevet commercial. Il lui demande: 1° si cette personne peut tenir des comptabilités à côté de son occupation principale; 2° si l'administration des contributions reconnaît cette personne comme responsable de la comptabilité. (*Question du 6 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 3 et 9 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, nul ne peut porter le titre d'expert comptable ou de comptable agréé, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre. Pour être inscrit audit tableau, il importe maintenant d'être titulaire de certains diplômes énumérés aux articles susvisés et parmi lesquels ne figure aucun de ceux dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire. Dès lors, la personne dont il s'agit ne pourrait pas faire profession habituelle de tenir des comptabilités en son propre nom et sous sa responsabilité, c'est-à-dire exercer la profession libérale de comptable agréé. En revanche, il lui serait loisible d'exécuter de tels travaux en qualité d'employé salarié de chacune des entreprises auxquelles elle entendrait prêter son concours. Mais il importerait, dans ce cas, qu'elle fût toujours en mesure de justifier sur le plan professionnel d'une situation juridique nettement définie, qui fît ressortir sans ambiguïté et selon les critères communément admis en matière de salariat, les liens de subordination qui l'attacheraient à chacun de ses employeurs, en nombre nécessairement limité. 2° Pour appliquer les dispositions relatives à la responsabilité des comptables, l'administration s'en tient à la situation de fait, sans avoir égard aux diplômes ou à la qualification professionnelle des personnes qui participent effectivement à la tenue des comptabilités. Il résulte, en effet, notamment des articles 1738 et 1745 du code général des impôts, que les amendes fiscales ou les peines correctionnelles prévues par lesdits articles sont applicables non seulement à tout agent d'affaires, expert, expert comptable, comptable agréé, mais encore à toute autre personnalité faisant profession d'organiser, de vérifier, d'apprécier, de redresser les comptabilités ou de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou de renseignements reconnus inexacts. D'autre part, en application de l'article 1751 dudit code, les peines prévues, notamment aux articles ci-dessus, sont également applicables aux complices des délits qui y sont visés.

5752. — **M. Patria** demande à **M. le ministre des affaires économiques** si un garagiste, considéré comme grossiste au point de vue fiscal, parce que ses ventes en gros dépassent 30 p. 100 de son chiffre d'affaires, peut, étant donné que le code des impôts prévoit la récupération des taxes locales et de transaction, incorporer dans le prix de vente au détail de l'essence la différence de taxe qu'il acquitte, soit 3,20 p. 100 — 1,75 p. 100 = 1,45 p. 100 pour la taxe locale, et 1,80 p. 100 — 1 p. 100 = 0,80 p. 100 pour la transaction. (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — La récupération sur la clientèle de tout ou partie des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux ventes d'un produit, par incorporation de leur montant dans le prix de ce produit, constitue une question d'ordre purement commercial dans laquelle l'administration fiscale n'a pas à s'immiscer. Cette question doit donc être réglée conformément aux conventions intervenues entre les parties et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues en matière de législation sur les prix. S'agissant au cas particulier de ventes au détail de l'essence, dont le prix est soumis au régime de cadre de prix prévu par l'arrêté n° 22142 du 28 octobre 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 30 octobre 1952), les garagistes ne peuvent, sous peine d'infraction à la législation sur les prix, incorporer dans le prix de vente au consommateur de l'essence et des autres carburants des taxes supérieures à celles résultant de l'application des taux prévus audit arrêté, c'est-à-dire des taxes de transaction et locales à leur taux normal. Il est précisé que, quelle que soit la solution retenue, l'impôt est dû sur le montant total des ventes, y compris les taxes elles-mêmes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6258. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'état des pertes de la guerre 1914-1918 a été publié par catégorie (officiers, soldats), par arme (infanterie, aviation, cavalerie, etc.), avec indication du nombre des mobilisés par catégorie et par arme. De plus, des statistiques par région militaire ont indiqué le total des morts et disparus, le total des prisonniers, le pourcentage des pertes de chaque région par rapport au nombre correspondant de mobilisés. Il lui demande les renseignements analogues pour la guerre 1939-1945, mais avec répartition par département, les changements apportés dans le découpage des régions militaires ne permettant pas une comparaison utile. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel de la documentation détenue par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés concernant les pertes au cours de la guerre 1939-1945 en discriminant par arme et par département le nombre de tués, de disparus ou de prisonniers. Seuls les renseignements ci-dessous peuvent être donnés: 1° Militaires tués ou disparus au cours de la guerre 1939-1945. Le nombre total des dossiers ouverts s'élève à: pour les décédés, y compris les prisonniers, 199.406; pour les disparus, 6.583. 2° Victimes civiles françaises. Le nombre de dossiers ouverts s'élève à 104.046. En ce qui concerne le nombre de mobilisés, le département de la défense nationale paraît pouvoir être utilement consulté.

BEAUX-ARTS

6524. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts** les raisons pour lesquelles: 1° les candidats au grand-prix de Rome de composition musicale doivent être célibataires; 2° on maintient un règlement aussi désuet qui ne s'explique en aucune manière. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Le décret du 24 avril 1948, qui ine s'applique pas spécialement à la composition musicale mais concerne tous les grands-prix de Rome, stipule que les candidats doivent être célibataires. En outre, tout pensionnaire qui se marierait pendant la durée de sa pension en perdrait le bénéfice. La modification du décret du 24 avril 1948 ayant été demandée par différents groupements, le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts a examiné cette question. Il soumettra prochainement un rapport au secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

BUDGET

1088. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamés par l'administration de façon tardive et un long délai après le règlement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession. (*Question du 8 novembre 1952.*)

Réponse. — Les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par faits de guerre et les indemnités de dommages de guerre qui, le cas échéant, y sont attachées, ont été fixées par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, publié au *Journal officiel* du 20 août suivant.

1517. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 1241 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse du 23 février 1950 à une question écrite n° 13151, il a été précisé que l'article 1241 du code général des impôts s'appliquait en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclaration de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront eu la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre, par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessité pour l'Etat d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent, risquent d'avoir à payer des droits sucessoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des tarifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre. (*Question du 28 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par faits de guerre et non reconstruits au jour de l'ouverture de la succession ont été fixées par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, publié au *Journal officiel* du 20 août suivant; 2° réponse négative. Mais, si l'immeuble sinistré est reconstruit par les successibles, la première transmission à titre gratuit qui suivra l'achèvement de cette reconstruction sera éventuellement susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts.

3634. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** que certains contribuables ont acquis des indemnités de dommages de guerre à des taux de cession inférieurs à ceux admis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui, bien qu'autorisés par les tribunaux, se sont vus obligés par le M. R. U. à relever ces taux en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de ces indemnités; que ces exigences administratives, parfois relatées dans des actes, ont été le plus souvent satisfaites, mais en pure forme, les actes modificatifs de cession stipulant un nouveau prix que l'acquéreur, d'accord avec son cédant, n'a pas payé, malgré la remise de quittance. Les conséquences fiscales indirectes de pareilles conventions peuvent se révéler ultérieurement comme particulièrement néfastes aux parties — cédant et acquéreur — en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale. En effet, ces contractants ont, l'un donné, l'autre reçu, des sommes d'une façon purement fictive et l'administration fiscale pourrait éventuellement tirer argument de l'enrichissement des contribuables pour redresser leurs déclarations. Il demande si, dans le cas dont s'agit, l'acquéreur ou le vendeur peut être habilité, en vertu de la loi d'amnistie, à faire, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 1952, les déclarations relatant les faits, afin de pouvoir en exciper, le cas échéant, les droits d'enregistrement ne pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une répétition. (La réponse à cette question est liée à l'interprétation d'un arrêté dont le délai d'application expire le 16 juin 1952.) (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — Dans la mesure où l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 comporte une véritable amnistie, l'application de cet article suppose que le contribuable s'est placé en état d'infraction au regard de la législation fiscale. Or, le fait d'avoir stipulé, dans un acte modificatif d'un contrat de cession d'une indemnité pour dommages de guerre, un prix fictif supérieur au prix initialement exprimé ne constitue pas en soi une infraction de cette nature. En principe, l'on ne saurait dès lors considérer que les dispositions du paragraphe 3 de l'article précité permettaient de rectifier les énonciations d'un tel acte. Il en irait différemment, évidemment, des déclarations souscrites en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés qui feraient état de résultats calculés à partir de données inexactes, comme tel serait le cas si le cessionnaire d'une créance d'indemnité, acquise à des fins professionnelles, l'avait fait figurer dans sa comptabilité pour une somme supérieure au prix réellement payé. Il y aurait lieu d'admettre alors que les dispositions susvisées autorisaient la rectification de ces déclarations et des écritures correspondantes.

5216. — **M. Gaborit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant qui a constitué, avec son fils, en juin 1949, une société à responsabilité limitée sous le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter*, devenu article 41 du code général des impôts (art. 2 de la loi du 13 mai 1948 favorisant la constitution des sociétés de famille). Ce commerçant a apporté à la société une partie seulement de son stock. Prenant prétexte de cet apport partiel, l'administration des contributions directes de la Charente-Maritime entend réintégrer, aux bénéfices de l'année de constitution de ladite société de famille, une partie également de la dotation pour approvisionnements techniques et une partie de la provision pour renouvellement des stocks constituées par l'ancien exploitant. Il lui demande si le commerçant devait apporter la totalité de son stock à la société nouvelle, ou, au contraire, pouvait bénéficier des dérogations prévues lors de la constitution de société de famille; et si la demande de la direction départementale est fondée. (*Question du 28 octobre* 1952.)

Réponse. — Bien qu'il n'ait pas apporté la totalité de son stock à la société à responsabilité limitée constituée avec son fils, l'exploitant individuel visé dans la question a pu, à bon droit, à l'occasion de l'apport de son entreprise à cette société, bénéficier des exonérations prévues à l'article 7 *ter* du code général des impôts directs et la provision pour renouvellement des stocks figurant à son dernier bilan n'avait pas, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 30 janvier 1941, à être rapportée, même pour partie, à son bénéfice imposable. Par contre, l'impôt différé à raison de la dotation pour approvisionnements techniques que l'intéressé avait constituée sur les résultats de l'exercice 1948 devait, en ce cas, être intégralement mis en recouvrement au titre de l'année de l'apport.

5682. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre du budget** si, en cas de perte d'une carte grise, la délivrance d'un duplicata par l'autorité compétente donne lieu à la perception de la taxe de 1.000 francs par cheval, prévue pour la délivrance de la carte grise consécutive à une mise en circulation ou à une mutation. (*Question du 28 novembre* 1952.)

Réponse. — L'article 25 (§ V) de la loi de finances du 7 février 1953 a soumis les duplicata de « cartes grises » qui, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, supportaient les mêmes droits que les primata, à une taxe fixe dont le taux s'élève à 250 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée et à 1.000 francs pour tous autres véhicules, quelle qu'en soit la puissance.

6174. — **M. Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1952 à sa question écrite n° 4693, demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il faut entendre par les termes « action de l'administration » et si, notamment, l'inscription prise par un inspecteur de l'enregistrement sur le sommier des découverts constitue une action susceptible de priver le contribuable, qui n'en est pas encore informé, du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — Le point de savoir si une réclamation tire son origine d'une action de l'administration entreprise avant le 25 mars 1952, c'est-à-dire d'une vérification ou d'un contrôle tendant à la constatation de l'infraction, est une question de fait et d'appréciation qui ne peut être tranchée en thèse générale et qui doit, pour chaque cas d'espèce, faire l'objet d'un examen particulier. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la circonstance qu'une infraction a donné lieu, antérieurement au 25 mars 1952, à une consignation sur les documents du bureau de l'enregistrement n'est pas de nature à faire échec à l'application de l'amnistie, lorsque du moins cette consignation n'a fait l'objet, avant la même date, d'aucune démarche effectuée directement ou indirectement auprès du redevable relativement à ladite infraction.

6194. — **M. Morève** demande à **M. le ministre du budget,** étant donné que le bénéfice agricole du propriétaire exploitant est déterminé en majorant le bénéfice forfaitaire de la valeur locative de l'exploitation agricole, si le montant de la location des cheptels vif et mort payé par un exploitant fermier, en sus de la location des immeubles et terrains, peut être déduit du bénéfice agricole forfaitaire pour obtenir la somme qui sera retenue comme imposable aux bénéfices agricoles, et, dans la négative, quel est le moyen, pour ce cultivateur, de diminuer cette somme de son revenu imposable à la taxe proportionnelle, car il semble équitable que le montant de la location constituant entre les mains de celui qui en bénéficie un revenu imposable à la taxe proportionnelle, soit déductible de la même taxe pour celui qui le verse. (*Question du 13 janvier* 1953.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne permet aux exploitants locataires de cheptel mort ou de cheptel vif de déduire le prix de ces locations du bénéfice forfaitaire agricole imposable déterminé conformément aux dispositions de l'article 64 du code général des impôts. Mais les intéressés peuvent, s'ils le jugent utile, user du droit que leur confère l'article 69 dudit code de dénoncer le forfait en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel, et comprendre pour la détermination de ce bénéfice réel le prix de location du cheptel dans leurs dépenses d'exploitation déductibles de leurs recettes brutes.

6230. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 782 du code général des impôts et d'après l'article 44 de la loi du 14 avril 1952, les dons et legs faits, notamment, aux associations cultuelles donnent lieu à une taxe de 2 p. 100. Il demande : 1° si cette taxe de 2 p. 100 est également applicable aux dons et legs faits à la mense épiscopale de Strasbourg qui possède, sous le régime concordataire, le caractère d'un établissement public; 2° quelles sont, en général, les collectivités cultuelles des trois départements de l'Est qui sont susceptibles de profiter du tarif de 2 p. 100. (*Question du 14 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° En vertu de l'article 4 du décret du 5 avril 1921, concernant l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la législation française en matière de mutations à titre gratuit entre vifs et par décès (*Journal officiel* du 9 avril 1921), le bénéfice des dispositions des articles 781 et 782 du code général des impôts, qui soumettent à un droit proportionnel, dont le taux a été fixé en dernier lieu à 2 p. 100 par l'article 44 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les dons et legs consentis aux établissements publics charitables et à certains autres organismes, se trouve étendu aux dons et legs, quelle qu'en soit la nature, faits aux églises et établissements religieux reconnus qui ont les droits de personnes juridiques.

6267. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 93 du code général des impôts, 4° alinéa, précise que les amortissements en matière de bénéfices non commerciaux sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux; que l'article 40 du même code, visant les bénéfices commerciaux édicte des dispositions particulières, relatives au remploi de plus-value provenant de réalisation d'éléments d'actif en cours d'exploitation; que le troisième alinéa dudit article règle des modalités d'amortissement applicables en ce cas. Il lui demande si les dispositions ci-dessus visées de l'article 40 sont bien applicables aux bénéfices non commerciaux, en vertu du quatrième alinéa de l'article 93. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 3 (1er alinéa) de l'article 40 du code général des impôts n'ont pas pour objet de fixer une règle générale en vue du calcul des amortissements déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux, mais seulement de préciser que les plus-values d'actif réalisées en cours d'exploitation par les entreprises industrielles et commerciales et réinvesties par elles en immobilisations dans les conditions prévues au paragraphe 1er dudit article doivent venir en déduction du prix de revient de ces immobilisations pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures. A défaut d'une stipulation expresse du texte légal, les dispositions de l'article 40 précité ne peuvent donc trouver leur application à l'égard des contribuables exerçant une activité non commerciale.

6297. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 39 (§ VII) de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952. En vertu de cet article, les personnes qui sous-louent un meublé une partie de leur logement principal sont exonérées de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les revenus tirés de la sous-location. La décision ministérielle du 26 novembre 1952 accordait le bénéfice de ces dispositions aux étudiants. La présente loi stipule que ces dispositions sont étendues à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire. Or, les habitants de diverses communes de Seine-et-Oise et en particulier ceux de Louveciennes qui sous-louent dans les conditions prévues ci-dessus continuent à être imposés sur le bénéfice de leurs locations, sous prétexte que cette ville ne connaît pas aux yeux de la loi la crise du logement. En fait, la crise y existe autant qu'ailleurs dans la région parisienne et de telles dérogations à une loi votée et appliquée apparaissent injustifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit uniformément appliquée dans des délais plus rapides et qu'elle ne subisse plus de dérogations regrettables. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — L'étude de la question posée nécessite une enquête dont les résultats seront directement portés, dès réception, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6342. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du budget** si un chef de bureau de canton des contributions indirectes a les pouvoirs nécessaires pour confisquer et utiliser la bicyclette d'un contribuable démuni du timbre fiscal, et si le contribuable peut, s'il fait la preuve qu'il avait acquis son timbre avant la confiscation, reprendre possession de son bien sans avoir à signer une transaction ou à payer une amende. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Par application des articles 1854 et 1878 du code général des impôts, tous les agents des contributions indirectes sont habilités à constater les infractions en matière de vélocipèdes et à saisir, en garantie de l'amende encourue, les appareils dont les utilisateurs ne sont pas en mesure de représenter la « marque fiscale ». La preuve du payement antérieur des droits ne fait pas disparaître l'infraction; le contrevenant ne peut éviter la rédaction du procès-verbal et la saisie que si, conformément aux dispositions des articles 1767 du code général précité et 207 *quater* de l'annexe IV au même code, il consent à verser sur-le-champ, entre les mains des agents qui constatent l'infraction, une somme forfaitaire égale au double de l'impôt exigible. La quittance de ce versement justifie la circulation du vélocipède pour la journée. En aucun cas, les agents saisissants ne doivent utiliser les appareils saisis à moins qu'à défaut de réclamation dans les trois mois de la part des propriétaires, lesdits appareils aient été mis en vente par l'administration en vertu de l'article 1878 du code général et régulièrement acquis par ces agents.

6363. — **M. Diethelm** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que les sociétés privées, versant à leur personnel une pension, doivent en déduire le montant de l'impôt cédulaire, payable par retenue à la source; 2° que l'abattement annuel s'élève actuellement à 120.000 francs, alors que le chiffre de 180.000 francs est généralement retenu, notamment pour le calcul de l'impôt général sur le revenu; 3° que dans un ménage où seul le mari est pensionné, cas qui est le plus fréquent, l'abattement à la base ne suit pas la progression retenue pour le calcul de l'impôt général sur le revenu. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la situation ainsi faite aux retraités est particulièrement injuste; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour remédier au plus tôt à cette situation. (*Question du 22 janvier* 1953.)

Réponse. — Les règles fixées par l'article 185 du code général des impôts pour le calcul de la taxe proportionnelle ne sont pas solidaires de celles qui sont prévues par les dispositions de l'article 193 dudit code général relatives à la surtaxe progressive. Le système de la décote prévu pour le calcul de cette taxe a pour effet d'exonérer de toute cotisation les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 60.000 francs et de faire bénéficier d'un taux réduit mais progressif suivant l'importance de leur revenu les contribuables pour lesquels ce revenu est compris entre 60.000 francs et 240.000 francs — ces limites étant portées respectivement à 120.000 et 340.000 francs, en ce qui concerne les revenus provenant d'un travail personnel. Ce système traduit la volonté du législateur de donner à la taxe proportionnelle dans une certaine mesure le caractère d'impôt réel alors que l'impôt frappant le revenu global a essentiellement un caractère personnel. D'autre part, les titulaires de pensions de retraite ne peuvent être considérés comme désavantagés par rapport aux autres catégories de contribuables passibles de la taxe proportionnelle dès lors que, précisément, pour la détermination des droits dont ils sont redevables au titre de ladite taxe, il est fait application des limites les plus élevées (120.000 et 340.000 francs) prévues pour le jeu de la décote.

6388. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agriculteur, inscrit régulièrement au registre des métiers comme entrepreneur de moissonnage et de battage, travaillant seul, sans aucun concours salarié, donc dans les conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts, et lui demande si ce contribuable bénéficie des dispositions de l'article 1454 du code, paragraphe 15, et peut obtenir l'exonération de l'imposition relative à la patente. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, la condition essentielle à laquelle est subordonnée l'exemption de contribution des patentes prévue par l'article 1454, 15°, du code général des impôts à l'égard des artisans, étant que la profession exercée présente, au premier chef, le caractère d'une industrie manuelle.

6389. — **M. Arbeitier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un marchand forain, régulièrement imposé à la contribution des patentes en cette qualité, selon le mode de transport qu'il utilise, est, en outre, passible d'un droit proportionnel à raison de l'emplacement qu'il occupe une fois par semaine sur le marché découvert d'une ville autre que celle de son domicile (étant donné que cette occupation ne découle pas d'un engagement formel et que les droits de place dont il est redevable sont acquittés à terme rapproché — tous les quinze jours environ — et calculés d'après la surface occupée); 2° dans l'affirmative, comment doit être libellée l'imposition dans le cas où la patente principale antérieurement établie était, par exemple, celle de marchand forain avec balle, le demi-droit fixe d'étalagiste est supérieur à 8. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Si le marchand forain visé dans la question dispose, sur le marché de la commune où il se rend, d'un emplacement que l'autorité concédante lui réserve à titre habituel, il doit être considéré comme utilisant dans ladite commune un local passible du droit proportionnel de patente au sens de l'article 1463 du code général des impôts (cf. arrêt du conseil d'Etat du 19 mars 1943, ministre des finances contre société en nom collectif Wandewalle frères, Nord). Il appartient au service des contributions directes d'apprécier, dans chaque cas particulier, et sous réserve du droit de recours des intéressés devant la juridiction contentieuse en cas de contestation et, eu égard aux circonstances de fait, les marchands forains vendant sur les marchés doivent être regardés comme y occupant ou non un emplacement justifiant l'application de droits de patente spéciaux; 2° le droit proportionnel visé au paragraphe 1°, calculé au taux du 20e, est rattaché pour ordre au droit fixe de marchand forain précédemment établi et s'y ajoute.

6395. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre du budget** si la disposition de l'article 160 du code général des impôts qui dit: « Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris, pour la moitié de son montant, dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé » est applicable aux membres d'une société à responsabilité limitée, lorsque la cession a lieu, soit entre associés non gérants, étant, par ailleurs, entendu que les conditions auxquelles est subordonnée cette taxation, prévues sous les nos 1 et 2 de l'article susvisé, se trouvent remplies par le cédant. Autrement dit, ces différents cessionnaires sont-ils considérés comme tiers au regard de la loi fiscale. (*Question du 23 janvier* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, à moins que le cessionnaire ne soit le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant.

6406. — M. Estèbe expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire faisant partie d'une association syndicale de remembrement (lois des 11 octobre 1940, 12 juillet et novembre 1941), lequel n'accepte pas le terrain que lui offre le bureau de l'association en compensation de son propre terrain, et se propose de réemployer tout ou partie de l'indemnité que lui allouera la commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi précitée, à l'achat d'un autre terrain. Il lui demande si ledit propriétaire sera exempté ou non, à l'occasion de cet achat, des droits dus à l'administration de l'enregistrement, à la conservation des hypothèques, au notaire, et frais accessoires (papier timbré, etc.), et, dans la négative, quels sont les pourcentages de ces diverses perceptions. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — L'acquisition envisagée donnerait normalement ouverture: 1° lors de l'enregistrement, au droit proportionnel de vente d'immeubles, au taux actuel de 10,80 p. 100 prévu par l'article 721 du code général des impôts; à la taxe additionnelle de 3 p. 100 édictée par l'article 1595 de ce code; éventuellement, à une taxe additionnelle de 1,50 p. 100, en application des articles 1584, 1597 ou 1598 du même code, et à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, au taux actuel de 4,80 p. 100 instituée par l'article 989 dudit code; 2° lors de sa transcription, à la taxe hypothécaire au taux de 0,70 p. 100 prévue par les articles 843, 1°, et 844, § 1er, deuxième alinéa, C. G. I., ainsi qu'au salaire du conservateur des hypothèques fixé à: 0,50 p. 100 jusqu'à 200.000 francs, 0,30 p. 100 de 200.001 à 400.000 francs, 0,20 p. 100 de 400.001 à 800.000 francs, 0,12 p. 100 de 800.001 à 1.200.000 francs, 0,06 p. 100 au dessus de 1.200.000 francs (décret n° 48 1677 du 29 octobre 1948, article 1er, 8°); au droit de timbre fixé à 120, 240 ou 480 francs par feuille employée, suivant sa dimension (C. G. I. article 876, § II, annexe III, articles 251 et 252; loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 33; arrêté du 12 mai 1952, article 1er). Toutefois, l'acquisition projetée paraît de nature à profiter éventuellement, suivant son objet et les intentions de l'acquéreur: soit de la dispense de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque instituée par l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 (code général des impôts, article 1176) et dont le bénéfice a été étendu, par mesure de tempérament, aux acquisitions de terrains nus effectuées par les sinistrés en vue de la reconstruction d'un immeuble détruit, sous réserve que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi, et que l'intéressé ait obtenu, au préalable, l'autorisation prévue par l'article 31, deuxième alinéa, de ladite loi, étant observé, toutefois, que l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèque n'est accordée que dans la mesure où la valeur du terrain de remplacement n'excède pas celle du terrain où était construit l'immeuble sinistré; soit de l'exonération de tous droits et taxes d'enregistrement édictée, sous certaines conditions, par les articles 1371 *quater* et 1371 *quinquies* en faveur des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. En tant qu'elle vise les honoraires du notaire et autres frais de l'acquisition, la question posée échappe à la compétence du département du budget.

6479. — M. Minjoz expose à **M. le ministre du budget** que les médecins ruraux perçoivent des indemnités kilométriques à titre de frais de déplacements; que ces sommes doivent, en principe, compenser les dépenses d'entretien de leurs voitures et lui demande si elles doivent figurer dans leur déclaration de revenus sous la rubrique « bénéfices » ou si elles peuvent être portées comme indemnités kilométriques. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice des professions non commerciales à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les indemnités perçues par les médecins à titre de frais de déplacements doivent être comprises dans leurs recettes en vue de la détermination de leur bénéfice imposable, étant entendu que les dépenses effectivement supportées par les intéressés au même titre constituent des charges déductibles.

6526. — M. Chastellain expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société actuellement soumise à une vérification par le service des contributions directes. Les investigations du vérificateur ont porté plus spécialement sur le compte courant du gérant. Il lui a ainsi été donné de constater que ce compte, crédité régulièrement des appointements, des dividendes et des frais de voyages ne faisait ressortir que des prélèvements forts réduits, jugés hors de proportion avec le train de vie du contribuable mis en cause. Ce dernier ne disposant pas d'autres revenus que ceux qui lui viennent de la société, le vérificateur conclut à des ventes occultes et prétend redresser en conséquence le bénéfice déclaré par la société en 1952 (exercice clos en 1951), ainsi que la déclaration de revenu global du gérant souscrite la même année. Il lui demande si cette prétention n'est pas en contradiction avec les termes de l'instruction du 17 avril 1952, publiée au *Journal officiel* du 19 avril, laquelle stipule expressément que les capitaux révélés avant le 1er juillet 1952 (date reportée ultérieurement au 31 juillet) seront, dans tous les cas, réputés provenir de faits amnistiés. Il fait remarquer qu'en l'espèce les capitaux ont révélé au fur et à mesure que le compte courant était crédité, c'est-à-dire avant le 31 juillet 1952; qu'en outre, de l'avis même de l'inspecteur vérificateur un apport massif de fonds entre le 14 avril et le 31 juillet 1952 aurait profité, sans discussion, de l'amnistie résultant de l'instruction précitée, situation qui, en définitive, n'est pas différente de celle envisagée; qu'enfin le préambule qui précède l'arrêté du 16 avril 1952 stipule: « que l'administration renoncera à utiliser comme preuve servant de base à une imposition quelconque toute forme d'enrichissement dont il sera dûment prouvé par tout mode de preuve de droit commun qu'elle est apparue dans le patrimoine du contribuable en cause avant le 1er juillet 1952 (date reportée au 31 juillet) ». Il ne fait pas de doute, dans le cas envisagé, que l'enrichissement soit apparu avant le 31 juillet, puisqu'il s'agit — c'est là la base de l'argumentation du vérificateur — d'espèces ayant servi au train de vie du contribuable de 1945 à 1951, donc dépensées avant le 31 juillet 1952. (*Question du 3 février 1953.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6561. — M. Verneuil expose à **M. le ministre du budget** que l'administration des contributions directes vient de faire savoir à un artisan employant son fils en qualité d'apprenti (une déclaration d'apprentissage a été régulièrement enregistrée à la chambre des métiers), que le versement forfaitaire de 5 p. 100 devait être assis, d'une part, sur le salaire fictif mensuel servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, lorsque les apprentis ne sont pas rémunérés, et, d'autre part, sur la valeur des avantages en nature au taux minimum également prévu par la sécurité sociale. Cette décision est en contradiction avec la position du ministère du travail, qui a fait savoir, par lettre n° 3909 AG, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans un cas absolument identique, « qu'il ne saurait être question de faire cotiser le chef de famille sur la valeur des avantages en nature qui correspondent légalement à l'obligation alimentaire ». Il lui demande ce qui s'oppose à l'adoption de cette disposition par l'administration des contributions directes. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Le contribuable qui, employant son fils mineur en qualité d'apprenti dans son entreprise, n'alloue à celui-ci aucun salaire et se borne à pourvoir à tous ses besoins (nourriture, logement, frais divers d'entretien) n'est pas redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison de la valeur des avantages en nature ainsi fournis, ces ces avantages correspondent à l'obligation naturelle d'assistance des parents envers leurs enfants mineurs et n'ont pas, dès lors, le caractère d'une rémunération. Le versement forfaitaire étant établi sur le montant des rémunérations effectivement payées, l'intéressé n'est d'ailleurs pas redevable non plus dudit versement à raison du salaire fictif qui, en pareil cas, est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6273. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi le siège de ministère public dans de nombreuses affaires importantes jugées par les tribunaux militaires est ordinairement tenu par des substituts du grade de capitaine, alors qu'il semble que, pour de telles affaires, le commissaire du Gouvernement devrait personnellement requérir. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6176 posée sur le même point par M. Deixonne, député, et publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1953 (édition des débats, Assemblée nationale, page 1574).

EDUCATION NATIONALE

6282. — M. Joseph Dumas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts, assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants, sont contraints, au surplus, d'adhérer à la mutuelle nationale des étudiants de France; 2° pourquoi, étant donné ces affiliations, on fait payer néanmoins aux élèves 300 francs non remboursables, pour une visite médicale préventive. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° En vertu des textes sur l'assurance scolaire (loi du 10 août 1943, circulaire du ministre de l'éducation nationale à MM. les recteurs en date du 9 octobre 1950), les élèves doivent être assurés contre les accidents dont ils seraient victimes aux cours des activités auxquelles ils sont amenés à se livrer à l'occasion de la fréquentation de l'établissement — risque non couvert par la sécurité sociale étudiante. En plus d'autres avantages, la mutuelle nationale des étudiants de France, dont les statuts approuvés par le ministère du travail présentent les garanties exigées par la loi, donne aux élèves de l'école le moyen pratique de satisfaire à cette obligation, contre versement d'une cotisation annuelle dont le taux fait l'objet d'une circulaire de la direction de l'enseignement supérieur (250 francs pour l'année scolaire 1952-1953, circulaire du 11 septembre 1952). Il convient de noter que les étudiants ont toute liberté de choisir un autre organisme d'assurance habilité à cet effet, sous réserve de justifier de leur affiliation; 2° la visite médicale préventive obligatoire est une mesure de protection de la santé des élèves et du personnel des établissements d'enseignement de tous ordres (voir notamment ordonnance du 18 octobre 1945). La participation des étudiants aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques a été fixée en dernier lieu à 300 francs par décret n° 52-584 du 23 mai 1952 (*Journal officiel* du 26 mai). L'adhésion à la mutuelle nationale des étudiants de France et la visite obligatoire de médecine préventive ont donc chacune leur utilité propre. Aucun double emploi n'est à craindre entre ces deux mesures, qui sont d'ailleurs appliquées couramment dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

6339. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le transfert à Etiolles du centre d'apprentissage public de Villabé (Seine-et-Oise) a eu pour le personnel les conséquences suivantes: suppression de la prime forfaitaire de transport de 800 francs, application de l'abattement de zone à 3,75 p. 100; et lui demande s'il n'est pas possible de conserver à ce personnel le bénéfice des avantages acquis. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Une demande a été formulée près du ministère du travail et de la sécurité sociale aux fins d'obtenir le classement de la commune d'Etiolles dans la 1re zone de la région parisienne.

6352. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un « architecte D. P. L. G. » non inscrit à l'ordre des architectes, peut porter le titre s'il n'exerce plus la profession. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1940, instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, nul ne peut porter le titre d'architecte s'il ne fait partie de l'ordre des architectes. Cette disposition ne saurait toutefois rendre caduque la validité des diplômes officiellement attribués. En conséquence, et conformément à la doctrine admise par le conseil supérieur de l'ordre des architectes, la possession du diplôme, attachée à la personne, peut être rappelée par les intéressés dès lors que ce rappel n'autorise personne à croire qu'ils exercent la profession. Dans le cas visé ci-dessus, le titulaire d'un diplôme d'architecte D. P. L. G. non inscrit à l'ordre peut se dire « titulaire du diplôme d'architecte D. P. L. G. » mais non architecte et ne peut en exercer la profession.

6411. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés créées par l'insuffisance des locaux d'internat des écoles normales d'instituteurs aux stagiaires de formation professionnelle contraints de loger hors de l'école normale. Un certain nombre d'entre eux, notamment dans le département de la Seine, doit habiter en hôtel et ne peut éviter des frais de transport élevés. Or, l'indemnité qu'ils perçoivent en compensation laisse à leur charge un déficit qu'il leur est difficile de supporter étant donné le montant de leur rémunération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation, aussi préjudiciable au recrutement des instituteurs qu'aux stagiaires. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Les écoles normales ont été construites pour recevoir trois promotions alors qu'elles en accueillent maintenant quatre et contribuent, en outre, à la formation professionnelle des instituteurs remplaçants. Des mesures rendues nécessaires par cet état de fait ont été prises dans tous les établissements: ceux-ci réussissent ainsi à recevoir, à l'internat, la presque totalité des élèves-maîtres et la grande majorité des instituteurs remplaçants. D'autre part, des dispositions ont été édictées, de toute urgence, pour permettre aux écoles normales sinistrées de fonctionner normalement. A cet effet, la commission d'équipement scolaire a recensé tous les besoins de ces établissements. Les travaux nécessaires seront entrepris dès que les possibilités budgétaires le permettront. En ce qui concerne le département de la Seine, des aménagements sont prévus dans les écoles normales d'institutrices de Paris (boulevard des Batignolles) et du Bourget. A l'école normale d'instituteurs, un grand bâtiment est en cours de surélévation. Il pourra recevoir en particulier tous les élèves-maîtres accomplissant la formation professionnelle. La mise en service de ces nouveaux locaux est prévue pour le 1er octobre 1953. D'une manière générale, il convient de considérer, que si l'article 38 du décret n° 46-1358 du 6 juin 1946, sur la réorganisation des écoles normales, stipule que le régime de ces établissements est l'internat, l'article 2 de la loi du 9 août 1879 précise que l'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements. C'est d'ailleurs pourquoi les conseils généraux allouent sur les budgets départementaux des indemnités spéciales aux élèves externés faute de place. Il est à remarquer que les élèves externés sont des élèves dont la famille réside dans la ville, siège de l'école normale.

6522. — M. Mouton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre pour faire achever sans retard les travaux en cours et l'aménagement des locaux de l'école normale d'Aix-en-Provence. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que les travaux en cours sont virtuellement terminés. Il ne reste plus en effet qu'à aménager la chaufferie et à réaliser l'installation sanitaire et ces travaux seront mis en adjudication dans trois semaines.

6523. — M. Mouton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants d'âge scolaire de la commune de Vitrolles (Bouches-du-Rhône) sont au nombre de deux cent vingt; que le groupe scolaire en construction depuis juillet 1951, devait être terminé en avril 1952; que le 1er octobre dernier la rentrée s'est effectuée dans les anciens locaux nettement insuffisants et insalubres; que début novembre l'occupation de six classes entièrement achevées, a eu lieu, mais que le 17 de ce même mois, l'inspecteur primaire, sur intervention de l'architecte et des entrepreneurs, a fait évacuer le groupe scolaire en raison de ce que l'ensemble des travaux n'était pas terminé. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que soit achevé très rapidement ledit groupe scolaire. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que la construction du nouveau groupe scolaire est actuellement terminée, la réception définitive des travaux ayant été prononcée le 12 février 1953. Dans ces conditions, les nouveaux locaux devraient pouvoir accueillir à bref délai l'ensemble des élèves auxquels ils sont destinés.

6567. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact, comme la presse l'a annoncé, que dans une récente circulaire de lui, interdiction est faite de bâtir aucune école primaire comportant une salle de bibliothèque ou une classe de dessin, cela sous menace de sanction contre les inspecteurs d'académie et les architectes conseillers techniques. Il signale combien ces prescriptions paraissent regrettables quand il s'agit d'écoles de ville à classes multiples, groupant une très nombreuse population scolaire. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — L'importance des besoins à satisfaire, d'une part, et, d'autre part, la conjoncture financière actuelle ne permettent de prendre en considération dans les projets soumis à l'agrément de l'autorité supérieure que les locaux strictement indispensables au service scolaire. Priorité est donc obligatoirement donnée aux classes d'enseignement général et aussi aux logements de maîtres. Quel que soit l'intérêt propre des bibliothèques et des salles de dessin, leur aménagement doit être provisoirement différé dans les programmes scolaires.

6660. — M. Draveny expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: un instituteur titulaire exerçant dans une commune A, où il ne bénéficie pas d'un logement en nature mais y habite un logement personnel avec sa femme, elle-même institutrice titulaire, et ses enfants. Cette institutrice a d'abord exercé dans une localité B, éloignée de plus de 2 kilomètres de son domicile A. Elle fut ensuite muée dans une commune C, distante cette fois de moins de 2 kilomètres de A; or, ce n'est qu'après plusieurs années de service en C qu'un logement de fonction a été mis à la disposition de l'intéressée par la commune considérée. Attendu que cette institutrice n'occupe pas ce logement du fait qu'elle a toujours dû demeurer et demeure encore avec son mari dans la commune A, il demande: 1° quels sont les droits de chacun des époux en matière d'indemnité représentative de logement, et, le cas échéant, comment serait répartie la charge de cette indemnité entre les localités A et C; 2° si cette institutrice pourrait prétendre à une indemnité de déménagement au titre du changement de poste entre les communes B et C. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° a) La femme, institutrice, exerçait dans la localité B, éloignée de plus de 2 kilomètres de la localité A; l'instituteur devait percevoir, de la commune A, l'indemnité de logement au taux « chef de famille »; l'institutrice devait recevoir, de la commune B, l'indemnité de logement au taux « célibataire »; b) la femme institutrice, exerçait dans la localité C, éloignée de moins de 2 kilomètres de la localité: lorsque l'institutrice en cause ne bénéficiait pas d'un logement de fonction: l'époux instituteur devait percevoir de la commune A, l'indemnité au taux « chef de famille » et l'épouse institutrice ne pouvait recevoir aucune indemnité. Lorsque l'institutrice en cause s'est vu attribuer un logement de fonctions, aucun des conjoints ne pouvait plus prétendre au bénéfice d'une indemnité de logement, du fait de leur renonciation au logement de fonctions; 2° l'institutrice en cause ne peut bénéficier d'une indemnité de déménagement afférente à sa mutation de la commune B à la commune C que si ladite mutation a été prononcée « pour nécessité de service ».

6758. — M. Peney rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement, dispose en son article 13 du chapitre III, que « peuvent être nommés à la 1re classe de leur grade les adjoints des services économiques de 2e classe comptant au moins trois ans de services au 1er échelon de leur classe, ce délai pouvant être réduit à deux ans pour les mieux notés ». Aucune promotion au bout de deux années n'étant intervenue depuis la parution du décret susvisé, il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 13 du statut n'ont pu être appliquées et s'il continuera à en être ainsi pour l'avenir. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — L'article 13 du décret du 19 décembre 1950 régissant l'avancement de classe des adjoints des services économiques doit tenir compte de l'article 4 dudit décret fixant la répartition de fonctionnaires de chaque classe, soit: classe exceptionnelle, 10 p. 100; 1re classe, 30 p. 100; 2e classe, 60 p. 100. A l'issue de l'intégration au 1er janvier 1949 le pourcentage des adjoints des services économiques rangés dans la classe exceptionnelle et la première classe étant supérieur respectivement à 10 p. 100 et 30 p. 100 il n'a pas été possible de prononcer de promotions pour l'année 1950. En 1951, compte tenu du nombre d'adjoints des services économiques recrutés à la suite du concours, il a pu être procédé à cinq promotions à la classe exceptionnelle et neuf promotions à la première classe. Pour 1952, vingt-deux promotions à la première classe sont envisagées.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6289. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'un arrêté du 24 décembre 1952 (*Journal officiel* du 4 janvier 1953, page 211) affectait à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique (direc-

tion de l'enseignement technique) le centre d'hébergement n° 1, situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne), d'une superficie d'un hectare et trente-cinq ares, en vue de son utilisation par un centre d'apprentissage. Il s'agissait donc de l'affectation provisoire du terrain (centre n° 1) sur lequel est construite l'annexe du centre d'apprentissage. Il fait remarquer que le centre comprend, en principal, un autre terrain sur lequel est construite la partie essentielle du centre. Sur ce terrain (n° 2) devaient être entreprises les constructions nécessaires pour être libéré de la partie n° 1, distante d'un kilomètre. L'affectation définitive de cette deuxième partie (centre n° 2) avait été demandée en même temps que l'affectation provisoire du terrain (centre n° 1). Il lui demande: 1° les raisons qui ont empêché l'affectation définitive du centre n° 2; 2° les décisions qu'il compte prendre pour permettre l'affectation définitive du centre n° 2 qui aurait dû, semble-t-il, précéder l'affectation provisoire du centre n° 1. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les projets d'affectation des centres d'hébergement n° 1 et n° 2 sis à Toulouse (Haute-Garonne), quartier de Saint-Martin-du-Touch, chemin Dominique-Clos, en vue du maintien dans les lieux du centre d'apprentissage de Saint-Exupéry, ont été approuvés par la commission de contrôle des opérations immobilières le 7 août 1952. L'arrêté portant affectation provisoire du centre n° 1, est paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1953. Le décret portant affectation définitive du centre n° 2 est actuellement soumis aux ministres intéressés. Il sera publié au *Journal officiel* dès que ceux-ci l'auront revêtu de leur signature.

FINANCES

6392. — L'administration ayant, depuis l'exercice 1947, modifié la présentation des résultats des bénéfices industriels et commerciaux, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel est le montant global de tous les bénéfices réalisés dans toute la France, par tous les commerçants et industriels, personnes morales et personnes physiques, pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, et déclarés comme tels l'année suivante en vue du payement de l'impôt; 2° quel est le même montant réalisé dans Paris et la Seine; 3° quelle est la part des bénéfices ressortissant au forfait. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Le tableau ci-après fait ressortir, pour l'ensemble du territoire, le département de la Seine et la ville de Paris, le montant total des bénéfices industriels et commerciaux respectivement déclarés pour les exercices 1947, 1948, 1949 et 1950 par les contribuables imposables d'après le bénéfice réel (personnes physiques et personnes morales). Toutefois, en ce qui concerne l'exercice 1947, les renseignements centralisés ne permettent pas d'indiquer distinctement le montant des bénéfices déclarés dans le département de la Seine et à Paris. D'un autre côté, l'administration n'est pas encore en mesure de faire connaître les résultats de l'exercice 1951.

ANNÉE de clôture des exercices comptables.	MONTANT DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX déclarés par les personnes physiques et les personnes morales imposables d'après le bénéfice réel.		
	Ensemble du territoire.	Département de la Seine (y compris la ville de Paris).	Ville de Paris.
1	2	3	4
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
1947	255.427.200	»	»
1948	633.941.220	230.921.700	490.281.500
1949	617.690.440	229.259.800	488.271.280
1950	657.637.450	273.959.270	227.524.100

Quant aux bénéfices industriels et commerciaux assignés, pour les années 1947 à 1951, aux contribuables soumis au régime du forfait, ils s'élèvent aux chiffres suivants:

ANNÉE de réalisation des bénéfices.	MONTANT DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES IMPOSÉS		
	Ensemble du territoire.	Département de la Seine (y compris la ville de Paris).	Ville de Paris.
1	2	3	4
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
1947	170.231.849	28.413.463	17.667.349
1948	241.030.107	33.737.775	19.827.236
1949	273.779.736	36.862.689	21.480.377
1950	301.384.210	41.368.982	24.152.192
1951	407.131.396	57.300.685	32.917.446

6451. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un militaire français qui a introduit en France sans payer les droits de douane, lors d'une période de grève des agents de l'administration des douanes, un appareil photographique acheté en Allemagne, alors que ce militaire était affecté à une formation en occupation, et lui demande de quelle façon la situation peut être régularisée au point de vue fiscal, alors surtout que l'importation a eu lieu sans licence d'importation. (*Question du 28 janvier 1953*).

Réponse. — Le cas particulier signalé constituant un cas d'espèce l'honorable parlementaire voudra bien se rapprocher directement de la direction générale des douanes en vue du règlement de cette affaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

6740. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dispositions de la loi du 26 décembre 1945 ont créé pour les colonies françaises d'Afrique un franc spécial dénommé « franc C. F. A. », dont la parité est actuellement de 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains. Il lui demande: 1° si les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, n'étaient pas obligées de constater, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. la nécessité: *a*) de transformer en francs C. F. A. les francs métropolitains figurant dans leurs comptes et bilans; *b*) de traduire en conséquence ces comptes et bilans en francs C. F. A.; 2° dans quelle situation se trouve une société qui lors de la création et la modification de la parité du franc C. F. A. n'a introduit aucune modification dans ses écritures comptables et a continué à établir celles-ci comme s'il n'y avait pas eu de réforme monétaire ou qui, au contraire, a continué d'établir ses écritures comptables à dater de la réforme ou postérieurement en faisant figurer des francs C. F. A. de telle sorte que, à partir de cette date, les comptes et bilans de cette société se trouvent contenir des valeurs exprimées en francs métropolitains et d'autres en francs C. F. A.; 3° que doit faire une telle société pour régulariser la situation, tant à l'égard des tiers qu'entre parties. (*Question du 18 février 1953.*)

1re réponse. — Cette question fait l'objet de la part des services intéressés d'une étude approfondie dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués à M. Paul Couston dès que possible.

6741. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une société à responsabilité limitée ayant son siège et son exploitation au Gabon se propose de fusionner, par voie d'absorption, avec une société ayant forme et objet similaire et dont le siège et l'exploitation se trouvent dans la métropole, cette dernière société constituant la société absorbée; que l'acte établi sous la forme d'acte sous seing privé pourra être signé par toutes les parties à ladite colonie. Il lui demande: 1° en quel lieu devra être enregistré l'acte de fusion et quel est le montant des droits qui seront perçus au cas où l'enregistrement aurait lieu au Gabon; 2° en supposant que l'acte soit signé par quelques parties dans la métropole et par les autres à la colonie, où se trouverait le lieu de la formation juridique du contrat, en quel endroit l'acte devra être enregistré (serait-ce au bureau d'enregistrement situé dans la colonie ou au bureau d'enregistrement dont dépend le lieu où se trouve situé le siège de la société métropolitaine). (*Question du 18 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Si l'acte de fusion envisagé comporte transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'enregistrement de l'acte établi sous seing privé, doit être effectué au bureau de la situation des biens (art. 661 du code métropolitain de l'enregistrement et 94 du code de l'Afrique équatoriale française). Dans une telle hypothèse, les éléments ci-dessus apportés par la société absorbée étant en France, la formalité de l'enregistrement paraît devoir être remplie en France au bureau de la situation des biens; en conséquence les droits ne seraient pas exigibles au Gabon. 2° Dans la même hypothèse que ci-dessus, le lieu de l'enregistrement ne peut être déterminé que par le lieu de la situation des biens et non par le lieu de la signature de l'acte ou de la formation juridique du contrat.

MARINE MARCHANDE

6470. — **M. Dietheim** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il est normal: 1° qu'un commissaire de la marine marchande appartenant aux « agents du service général » touche une pension qui n'atteint pas la moitié de celle accordée à un « inscrit maritime » faisant partie de la même catégorie de pensionnés et ayant navigué le même nombre d'années; 2° que la femme de cet « inscrit maritime » ait droit à la moitié de la pension de son mari, si celui-ci vient à décéder alors que la femme de l'agent du service général n'a, dans ce cas, plus droit à rien. (*Question du 29 janvier 1953.*)

Réponse. — Les agents du service général n'ont cotisé à la caisse de retraites des marins que depuis le 1er janvier 1930. La loi du 22 septembre 1948 permet de leur accorder, dans les mêmes conditions que pour les inscrits maritimes, des pensions basées sur la totalité des services accomplis avant et après cette date, mais sans effet rétroactif. En ce qui concerne les A. D. S. G. pensionnés avant la mise en vigueur de ce texte, ils ont droit: 1° à une allocation basée sur la durée des services accomplis avant 1930, qui remplace depuis le 1er juillet 1946 l'allocation de 40 p. 100 du montant de la

rente qui leur est servie par la C. N. R. V. et qui, comme celle-ci, n'est pas reversible sur la veuve, étant la conséquence de versements personnels effectués à une autre caisse; 2° à une pension calculée sur les services postérieurs au 1er janvier 1930, et reversible au profit de la veuve.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6397. — M. Antier expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu' « Electricité de France » et « Gaz de France » n'ont, au cours des années précédentes, recruté aucun candidat au titre des emplois réservés pour le poste d'employé aux écritures; et demande si, au cours de l'année 1953, il existera des vacances suffisantes pour pouvoir procéder à des nominations de cette sorte, compte tenu du pourcentage prévu par le décret du 19 juillet 1948. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — Dans la catégorie d'emploi susvisé, l'effectif total est peu important (actuellement 189 postes pour l'ensemble des services centraux et régionaux d' « Electricité de France » et de « Gaz de France »), ce qui réduit d'autant les perspectives d'emploi. Par ailleurs, la réalisation du plan d'équipement qui entraine la fermeture d'usines, les travaux de modernisation et de semi-automatisation de certaines centrales, ainsi que la réorganisation de différents services (mécanisation du service de paye, nouveau système de relevés et encaissements simultanés, etc.) libèrent des agents statutaires que les services nationaux se trouvent dans l'obligation de réemployer. Cette situation place « Electricité de France » et « Gaz de France » dans le cadre des dispositions de l'article 51 du décret du 10 juillet 1947 qui prévoit la possibilité, pour les entreprises, de limiter le nombre des emplois à déclarer vacants lorsqu'elles jugent, dans l'intérêt du service, qu'il est inopportun de pourvoir certains postes de titulaires. Il s'ensuit que les possibilités d'embauchage dans les postes d'employés aux écritures n'ont pas, depuis 1951 — date de l'application de la législation sur les emplois réservés à « Electricité de France » et « Gaz de France » — été suffisantes pour permettre le recrutement des pourcentages fixés par le décret du 19 juillet 1948, modifié par l'article 8 du décret du 27 mars 1950. Devant le grand nombre de candidats à ces postes et bien que le chiffre des vacances prévu pour l'exercice 1953 n'atteigne pas le contingent minimum nécessaire à l'application des pourcentages fixés, « Electricité de France » et « Gaz de France » ont toutefois envisagé de réserver un poste d'employé ordinaire et deux postes d'employés aux écritures. L'attention de M. le ministre des anciens combattants a été appelée sur l'effort fait en la matière par « Electricité de France » et « Gaz de France » qui se réservent toutefois, s'il leur était impossible de donner suite à leurs prévisions, de lui faire valoir les raisons pouvant entraîner un changement de position de leur part.

6687. — M. Chassaing demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° si l'industrie du cuivre est, tant en France que dans l'Union française, l'objet de recherches suivies et d'investissements productifs; 2° si les résultats obtenus permettent d'envisager l'avenir avec confiance; 3° dans quelle mesure nos besoins en cuivre seront couverts par notre production. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Actuellement, l'industrie minière du cuivre est encore peu développée en France et dans l'Union française. Les recherches effectuées depuis la guerre ont pris une certaine ampleur en Afrique du Nord (Algérie et Maroc) et en Afrique occidentale française, particulièrement. Elles ont fait l'objet de travaux suivis et d'investissements déjà élevés, malgré les difficultés rencontrées: climat, main-d'œuvre, moyens d'accès, etc. Les efforts se poursuivent tant du fait de sociétés privées que de celui des bureaux de recherches minières des territoires de l'Union française; 2° des résultats positifs ont déjà été obtenus, notamment au Maroc et surtout en Mauritanie et en Afrique équatoriale française. Quelques mines de moyenne importance donnent une production régulière en Algérie et au Maroc. Toutefois, pour les gisements sur lesquels on fonde les plus grands espoirs, le stade des travaux préliminaires n'est pas encore dépassé; 3° les besoins de la France en cuivre neuf — compte non tenu du métal récupéré à partir de déchets — peuvent s'élever à environ 120.000 tonnes par an. La production minière actuelle ne couvre ces besoins qu'à concurrence de quelques centièmes, par traitement des minerais dans des fonderies étrangères. En résumé, l'état d'avancement des travaux poursuivis sur les gisements présumés les plus intéressants ne permet pas encore de dire dans quelle mesure les besoins du pays en cuivre pourront ultérieurement être couverts par la production française. Il est cependant possible d'espérer que, dans quelques années, une fraction non négligeable de ces besoins sera assurée par la production nationale.

JUSTICE

6440. — M. Jules Julien demande à **M. le ministre de la justice** ce que l'on doit entendre par faute grave pouvant amener le refus du renouvellement ou de prorogation d'un bail commercial et, par suite, l'expulsion d'un locataire ayant terminé son bail sans résiliation antérieure. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

6585. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas exceptionnel où la commune ne dispose d'aucun local pour l'installation du greffe du tribunal de paix et où, dès lors, le greffier exerce sa fonction à domicile, ledit local ne doit pas être considéré, avec toutes conséquences de droit, comme constituant un local professionnel, au sens de la loi du 1er septembre 1948, notamment l'article 22. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux, à l'occasion des cas d'espèce qui leur sont soumis, d'apprécier, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, si un local doit ou non être considéré comme local professionnel au regard de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6043. — M. Bourgeois demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les raisons pour lesquelles des ordres ont été donnés aux délégations départementales selon lesquels, en matière d'indemnisations de voitures automobiles ou de tracteurs agricoles, les indemnités devaient être versées par rapport à la reconstitution chronologique du bien détruit ou disparu. En effet, pour pallier le manque de matériel neuf, bon nombre de sinistrés ont dû se contenter d'acquérir des véhicules d'occasion et, pour cette raison, on ne peut pas considérer que la reconstitution soit faite à l'identique. Les commissions départementales leur ont alors accordé une indemnité égale à la valeur de la voiture ainsi acquise. Lorsque les circonstances du marché le leur ont permis, les sinistrés ont fait l'acquisition d'un véhicule neuf de même puissance et ils ont alors demandé le complément d'indemnisation qui leur restait dû. Généralement, les commissions départementales ont répondu favorablement et il en a été notamment ainsi dans la Manche. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — Si l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 dispose que l'indemnité est égale au coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements pour vétusté et mauvais état, le sinistré n'est pas obligé de reconstituer son bien à l'identique. D'après l'article 31 de la loi, le sinistré peut procéder, sans autorisation, à des transformations de matériel et d'outillage. Il résulte de cette faculté laissée au sinistré que les reconstitutions de matériel, réalisées après la date du sinistre, concourent à la reconstitution. Les dépenses exposées par l'intéressé, depuis le jour du sinistre, pour sa reconstitution, doivent donc être prises en compte dans leur ordre chronologique, comme l'a décrété la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. L'achat de matériel — même d'occasion — susceptible d'une utilisation dans la profession du sinistré et rendant les mêmes services que le bien détruit constitue valablement la reconstitution intégrale de ce bien. Toutefois, lorsque le bien racheté ne rend pas le même service que le bien détruit, les instructions en vigueur prévoient qu'il s'agit d'une reconstitution provisoire, qui n'épuise pas le droit à indemnité.

6213. — M. Gautier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les procédés singuliers en usage à la délégation départementale de Seine-et-Marne où l'on accumule les brimades à l'égard de certains sinistrés. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir prétendu que tels dossiers étaient égarés, de nouvelles déclarations sont exigées et confrontées ensuite avec les déclarations précédentes. Si un sinistré a commis une erreur, il est convoqué et menacé de poursuites correctionnelles. Plusieurs sinistrés, effrayés, ont abandonné le remboursement de leurs dommages mobiliers. Parfois, des pouvoirs en vue de faire examiner les dossiers par la commission des dommages de guerre sont retenus par la délégation pendant de longs mois. On cite même le cas d'un dossier retenu pendant trois ans. La responsabilité directe de ces faits regrettables incombe au commissaire du Gouvernement qui est un ancien fonctionnaire de police révoqué de son emploi. Il demande: 1° s'il compte faire ouvrir une enquête sur les agissements signalés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que cessent immédiatement les brimades à l'encontre des sinistrés. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Le dossier auquel fait allusion l'honorable parlementaire contenait des déclarations frauduleuses et a du être transmis par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au procureur de la République, seul compétent pour apprécier si des poursuites peuvent et doivent être engagées. Le sinistré a été condamné par le tribunal correctionnel à la peine de huit mois d'emprisonnement et à 500.000 francs d'amende pour escroquerie aux dommages de guerre. Cette décision a été frappée d'appel, mais la sévérité de la condamnation reçue en première instance démontre que la transmission au parquet s'appuyait sur des motifs sérieux. Certes, au cours de l'information judiciaire, le sinistré a laissé entendre qu'un enquêteur aurait adopté une attitude hostile à son encontre pour des motifs étrangers à l'intérêt du service. L'administration avait immédiatement signalé ces faits au procureur de la République pour qu'une enquête judiciaire très approfondie soit ouverte. Un non-lieu a été rendu. L'administration a, alors, laissé le soin aux autorités judiciaires de poursuivre le dénonciateur pour dénonciation calomnieuse.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1096)

Sur l'ensemble du projet portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 615
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 615
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couderay.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.

Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Rifère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouleet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisde (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pinay.
Pellerav.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité requise 314

Pour l'adoption 616
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1697)

Sur l'amendement de M. Pflimlin à l'article 9 du projet relatif à la modernisation des voies navigables.

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 388
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).

Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouard).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smal.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pinay.
Pelleray.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 404
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1698)

Sur l'ensemble du projet relatif à la modernisation des voies navigables.

Nombre des votants..... 615

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 615

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Deffer
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duguy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.

Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Le Roy Ladurie.
Naroun Amar.
Pinay.
Pellerav.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 616
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1699)

Sur l'ordre du jour déposé par Mme Grappe en conclusion des interpellations sur la date des vacances scolaires (Maintien du système actuel sous réserve de dérogations pour les colonies de vacances).

Nombre des votants 438
Majorité absolue 220

Pour l'adoption 107
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caël (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme).
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.

Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
July.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Gozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mignot.
Mitterrand.
Moatti
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nissé.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard de Rivault.
Samson.
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Smati.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toutblanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Delbos (Yvon).
Delhaune.
Faure (Maurice), Lot.
Genton.
Kauffmann.
Laforest.
Liquard.
Pierrebourg (de).
Schmittlein.
Seynat.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean.)
Audeguil.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Ben Lahmed (Mostefa).
Berthet
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Coffin.
Conte.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joubert.
Juglas.
Kir
Klock
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Sénéchal
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Sivandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Taillade.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Turines.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pelleray.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 451
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 110
Contre 341

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1700)

Sur l'ordre du jour déposé par M. Thibault en conclusion des interpellations sur la date des vacances scolaires (Avancement des vacances au 1er juillet).

Nombre des votants 459
Majorité absolue 230

Pour l'adoption 342
Contre 117

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Relile-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Senogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Isorni.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), (Oise).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitterrand.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Benbaumed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bilières.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Coffin.
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Gaborit.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Notebart.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quenard.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tieux.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Naroun Amar.
Pinay.
Pelleray.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 349
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 10 mars 1953*
(*Journal officiel* du 11 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1674) sur l'ensemble de la proposition relative au prix des baux à ferme (Deuxième lecture) :

MM. Baylet, Cassagne, Laplace, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 10 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 11 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1695) sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie :

M. Francis Caillet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

et

or-

ive

ive

oir